

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION DE NADLEH WHUT'EN ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Nadleh Whut'en
Clarine Ostrove

Pour le gouvernement du Canada
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Diana Kwan

Décembre 2008

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
PARTIE II <u>LES FAITS</u>	7
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	13
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	15
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	33
ANNEXES	37
A Contexte historique	37
B Bande indienne de Nadleh Whut'en : enquête sur l'école Lejac – Chronologie	111

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE NADLEH WHUT'EN Enquête sur l'école Lejac Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Nadleh Whut'en : enquête sur l'école Lejac* (Ottawa, décembre 2008).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire

Conseil de bande – Résolution du conseil de bande; **Colombie-Britannique**; **Indemnité** – Perte d'usage; **Obligation de fiduciaire** – Création de réserves; **Réserve** – Indemnité

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 13 mai 1992, la Première Nation de Nadleh Whut'en présente à la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord canadien, une revendication dans laquelle elle fait valoir que la prise de terres de la réserve indienne (RI) 4 à des fins scolaires n'était pas conforme aux exigences de la loi. Le 5 septembre 1995, le Canada signale son rejet préliminaire de la revendication. Le 5 février 1997, la Première Nation présente des arguments additionnels au Canada, puis, le 8 juin 2002, elle demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication. La CRI accède à cette demande le 6 août 2002, après quoi la Première Nation remet au Canada un mémoire amendé en septembre 2003. L'enquête n'a jamais été officiellement suspendue, mais elle a accusé plusieurs retards par suite de l'examen de questions additionnelles que la Première Nation a soumises au Canada. Le 11 juillet 2007, le Canada rejette officiellement les arguments additionnels de la Première Nation.

En novembre 2007, la CRI tient une audience publique dans la communauté en vue de recueillir le témoignage des aînés. À la suite de la production des mémoires, les plaidoiries ont lieu à Vancouver le 10 avril 2008. Au début de l'enquête, le comité se compose de trois membres : le commissaire Daniel J. Bellegarde (président du comité), le commissaire Alan C. Holman et la commissaire Jane Dickson-Gilmore. M^{me} Dickson-Gilmore, qui n'a pu assister aux plaidoiries à Vancouver, s'est retirée du comité. En conséquence, les conclusions du comité concernant cette revendication sont celles des seuls commissaires Bellegarde et Holman.

CONTEXTE

La bande de Nadleh Whut'en, qui porte le nom de bande du lac Fraser jusqu'en 1990, fait partie du groupe de Premières Nations Carrier. Elle vit dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly met de côté les réserves indiennes 1 à 4 pour la bande le 31 août 1892, puis les terres sont arpentées en 1894.

À l'origine, la bande de Nadleh Whut'en fait partie de l'agence de Babine et de la Skeena du ministère des Affaires indiennes, mais à partir de 1910 elle relève de l'administration de l'agence du lac Stuart. La présente enquête porte sur la réserve indienne (RI) 4, désignée également réserve de Seaspunkut. En 1938, la Colombie-Britannique transfère au gouvernement fédéral le titre sur ces terres de réserve au moyen du décret provincial 1036.

Au début des années 1900, les stocks de saumon du fleuve Fraser et de la rivière Skeena commencent à s'amenuiser. Les colons de la région, qui exploitent une conserverie prospère, mettent ce déclin sur le compte des pêcheries fixes ou barrages de pêche utilisés traditionnellement par les Premières Nations de la région. À la même époque, on demande au gouvernement fédéral de créer une école pour les enfants des bandes de la région. À l'automne 1906, quelques-unes des bandes et le gouvernement fédéral concluent une entente (la proposition de Babine) selon laquelle les bandes renoncent à l'utilisation de leurs barrages de pêche sous réserve de certaines conditions, notamment si le Canada leur fournit une école industrielle dans le district. Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise toutefois pas si la bande indienne de Nadleh Whut'en est signataire de la proposition de Babine. Cinq ans plus tard, toutefois, la bande est partie à l'entente sur le barrage de Fort Fraser, signée le 15 juin 1911, aux termes de laquelle le Canada convient d'établir une école dans l'agence du lac Stuart.

À cette époque, un ordre de l'Église catholique – les Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.) – pétitionne sans relâche le gouvernement pour obtenir une école qui desservirait les enfants des Premières Nations de la région. Les O.M.I. sont prêts à diriger un pensionnat s'ils reçoivent des fonds du gouvernement, mais la préférence du Ministère va alors aux écoles de jour. À l'été 1913, le secrétaire des Affaires indiennes J.D. McLean refuse la demande présentée en 1912 par les O.M.I. en vue de construire un pensionnat pouvant accueillir 100 élèves. McLean déclare qu'il est impossible de songer à un tel projet tant que les fournitures ne pourront y être transportées par voie ferrée. Il ajoute cependant que le Ministère étudiera la possibilité de construire une ou deux écoles de jour. L'été suivant, en 1914, une école de jour ouvre ses portes au lac Stuart. En 1915, le gouvernement fédéral accepte de financer l'exploitation d'un pensionnat à Fort St. James, au sein de l'agence du lac Fraser, si les O.M.I. en financent la construction. En février 1917, un pensionnat pouvant héberger 50 garçons ouvre ses portes dans un édifice temporaire au lac Stuart.

Les O.M.I. continuent de faire pression sur le gouvernement en vue de la création d'un plus grand pensionnat au lac Fraser. En juillet 1920, un décret est pris pour la construction d'un pensionnat, l'agent des Indiens et les O.M.I. ayant convenu que la réserve de Seaspunkut (RI 4) est le meilleur emplacement pour l'école. Toutefois, ce n'est qu'en mars 1921 que l'agent des Indiens de la bande du lac Fraser reçoit instruction d'obtenir de celle-ci une résolution du conseil de bande (RCB) pour mettre de côté des terres à des fins scolaires. Le 12 avril 1921, l'agent des Indiens McAllan signale qu'il a rencontré les hommes de la bande et qu'ils ont convenu, par une RCB signée par le chef et les dirigeants, de mettre de côté 260 acres dans la partie est de la RI 4 en vue de la construction d'une école.

L'école ouvre ses portes en janvier 1922 et en mars, l'agent des Indiens McAllan fait savoir qu'elle compte 125 élèves et ne peut en accueillir davantage. Dès le début, l'école exploite une ferme (en vue de nourrir les élèves) et coupe du bois (pour le chauffage et la cuisson) sur les terres environnantes. Tenue par les O.M.I., l'école est utilisée au fil des ans pour des retraites et d'autres fonctions de l'ordre religieux.

Un examen des dossiers d'admission révèle que l'école était fréquentée par les enfants non seulement de Nadleh Whut'en, mais aussi d'autres bandes de l'agence du lac Stuart et même de bandes ne faisant pas partie de l'agence. À l'automne 1938, l'agent des Indiens R.H. Moore, de l'agence du lac Stuart, se plaint auprès d'Ottawa que l'admission d'enfants d'autres secteurs au pensionnat Lejac (qui est le nouveau nom donné à l'école du lac Fraser) nuit à l'admission des enfants rattachés à son agence. Les bandes du lac Stuart et les agents des Indiens demeurent préoccupés du fait que l'école n'est pas assez grande pour accueillir les enfants de l'agence. En 1946, le ministère des Affaires indiennes, ayant admis que l'école Lejac ne répond pas aux besoins des enfants de l'agence du lac Stuart, envisage de créer des écoles de jour dans le secteur de l'agence. Il faudra toutefois attendre jusqu'en 1954 pour qu'une école de jour soit établie à Nadleh Whut'en. En 1976, l'école Lejac ferme ses portes; ses terres, y compris les biens qui s'y trouvent, sont alors retournées à la bande.

QUESTIONS EN LITIGE

1) La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 (RCB de 1921) était-elle légale et suffisante, en vertu de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, modifiée, pour permettre au Canada de prendre environ 260 acres de la RI 4 (les terres) et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac? 2) Si la RCB de 1921 était de fait légale et suffisante au regard de la *Loi des sauvages*, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire en common law ou découlant de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou des *Conditions de l'adhésion* de 1871 quand il a omis : a) d'obtenir le consentement des membres de la bande ou du gouverneur en conseil avant de prendre les terres et de les utiliser aux fins des activités de l'école Lejac; b) d'indemniser la bande pour l'utilisation des terres de 1921 à 1976; c) de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire de la bande soient admis à l'école Lejac? 3) Le Canada avait-il l'obligation, puisque l'école était située sur des terres de réserve mises de côté à cette fin, de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (anciennement la bande indienne du lac Fraser) puissent s'inscrire à l'ancienne école industrielle Lejac? 4) Si la réponse à la question 3) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? 5) Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que l'ancienne école industrielle Lejac soit utilisée uniquement à des fins scolaires? 6) Si la réponse à la question 5) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? 7) Si la réponse à la question 5) est négative, le Canada était-il dans l'obligation de veiller à ce qu'une indemnité soit versée à la bande lorsque l'école était utilisée à des fins autres que scolaires? 8) Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres de réserve contre les effets dommageables attribuables à la construction d'un étang d'épuration et à son utilisation sur les terres mises de côté pour l'école? 9) Si la réponse à la question 8) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? 10) Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que la bande reçoive une indemnité pour le bois d'œuvre récolté aux fins de l'école et de la ferme-école?

CONCLUSIONS

Le comité est d'accord avec les conseillers juridiques (aussi bien de la Première Nation de Nadleh Whut'en que de la Couronne) que ce n'est pas l'école ou l'enseignement qui est au cœur de cette revendication, mais plutôt l'utilisation de terres de réserve sans indemnité. Le comité conclut que la bande détenait un intérêt identifiable dans les terres de la RI 4 à l'époque de la création de l'école. Il conclut aussi qu'entre 1921, année de l'adoption par la Première Nation d'une RCB selon laquelle elle consentait à l'utilisation de ses terres de réserve aux fins d'une école, et 1938, année où la Colombie-Britannique a transféré au Canada le titre sur ses terres de réserve, la Couronne fédérale avait l'obligation de fiduciaire d'agir de bonne foi, en faisant preuve de loyauté et de prudence ordinaire, au mieux des intérêts de la Première Nation. Après 1938, lorsque les terres sont désormais visées par l'application de la *Loi sur les Indiens*, l'obligation de fiduciaire de la Couronne a été élargie pour englober la protection et la préservation des intérêts de la bande contre toute exploitation. La Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a autorisé l'utilisation à des fins scolaires de 260 acres mises de côté pour la réserve sans indemniser la bande. L'adoption par la bande d'une RCB en faveur de la construction de l'école sur ses terres ne suffit pas à soustraire la Couronne de ses obligations de fiduciaire; en outre, rien ne prouve qu'on avait informé la bande, quand elle a fourni la RCB demandée, de l'ampleur de l'utilisation qu'on ferait de ses terres, ni du fait qu'elle ne recevrait aucune indemnité. À la lumière de ces constatations, le comité conclut que la Première Nation a droit à une indemnité pour l'utilisation de ses terres entre 1922 et 1976.

RECOMMANDATION

Qu'en vertu de sa politique des revendications particulières, le Canada négocie avec la Première Nation de Nadleh Whut'en une indemnité relative à la perte du plein usage et de la pleine jouissance de la partie est de la réserve indienne 4, soit des terres qui ont été mises de côté à des fins scolaires.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd., 1960 AC 49; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, (1995), 130 DLR (4th) 193 (R.C.S.); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *M. (K) c. M. (H)*, (1992) 96 DLR (4th) 289 (CSC); *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

Rapports de la CRI mentionnés

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver et Eastern Railway (Ottawa, février 2008).

Traités et lois mentionnés

Loi des sauvages, S.R.C. 1906.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

Clarine Ostrove pour la Première Nation de Nadleh Whut'en; Vivian Russell pour le gouvernement du Canada; Diana Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

La bande de Nadleh Whut'en, connue sous le nom de bande du lac Fraser jusqu'en 1990, est établie dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Le 31 août 1892, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, met de côté les réserves indiennes 1 à 4 pour la bande, puis les terres sont arpentées en 1894.

À l'origine, la bande de Nadleh Whut'en faisait partie de l'agence de Babine et de la Skeena du ministère des Affaires indiennes, mais en 1910 elle relève de l'administration de l'agence du lac Stuart. La présente enquête se concentre sur la RI 4, connue aussi sous le nom de réserve de Seaspunkut, située sur la rive sud du lac Fraser. En 1938, la Colombie-Britannique transfère au gouvernement fédéral le titre sur ces terres de réserve¹.

Au début des années 1900, les stocks de saumon du fleuve Fraser et de la rivière Skeena commencent à s'amenuiser. Les colons de la région, qui exploitent une conserverie prospère, mettent ce déclin sur le compte des pêcheries fixes ou barrages de pêche utilisés traditionnellement par les Premières Nations de la région. À la même époque, on demande au gouvernement fédéral de créer une école pour les enfants des bandes de la région. À l'automne 1906, quelques-unes des bandes et le gouvernement fédéral concluent une entente (la proposition de Babine) selon laquelle les bandes renoncent à l'utilisation de leurs barrages de pêche sous réserve de certaines conditions, notamment si le Canada leur fournit une école industrielle dans le district. Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise toutefois pas si la bande indienne de Nadleh Whut'en est signataire de la proposition de Babine. Cinq ans plus tard, toutefois, la bande est partie à l'entente sur le barrage de Fort Fraser, signée le 15 juin 1911, aux termes de laquelle le Canada convient d'établir une école dans l'agence du lac Stuart.

En 1914, une école de jour ouvre ses portes au lac Stuart. En 1915, le gouvernement fédéral consent à financer le fonctionnement d'un pensionnat indien à Fort St. James, dans l'agence du lac

¹ Le décret donnant effet à ce transfert de titre n'a pas été présenté comme élément de preuve, mais le Canada y fait référence dans ses répliques, au par. 34 [T] : « le décret provincial 1036, pris le 29 juillet 1938, a autorisé la création officielle de la réserve de Seaspunket (RI 4) par le Canada ». Ce décret de 1938 est également mentionné dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

Fraser, si un ordre religieux de l'Église catholique – les Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.) – en finance la construction. En février 1917, un pensionnat pouvant héberger 50 garçons est ouvert dans un édifice temporaire au lac Stuart.

Un décret est pris en juillet 1920 pour la construction d'un pensionnat, et l'agent des Indiens et les O.M.I. conviennent que la réserve de Seaspunkut (RI 4) est le meilleur emplacement pour cette école. Le 12 avril 1921, l'agent des Indiens McAllan signale qu'il a rencontré les hommes de la bande et qu'ils ont convenu, par une résolution du conseil de bande signée par le chef et les dirigeants, de mettre de côté 260 acres dans la partie est de la RI 4 en vue d'une école.

L'école ouvre ses portes en janvier 1922. Dès le début, l'école exploite une ferme (en vue de nourrir les élèves) et coupe du bois (pour le chauffage et la cuisson) sur les terres environnantes. Tenue par les O.M.I., l'école est utilisée au fil des ans pour des retraites et d'autres fonctions de cet ordre religieux. L'école était fréquentée par les enfants non seulement de Nadleh Whut'en, mais aussi d'autres bandes de l'agence du lac Stuart et même de bandes qui ne relèvent pas de l'agence. À l'automne 1938, l'agent des Indiens R.H. Moore, de l'agence du lac Stuart, se plaint auprès d'Ottawa que l'admission d'enfants d'autres secteurs au pensionnat Lejac (qui est le nouveau nom donné à l'école du lac Fraser) nuit à l'admission des enfants rattachés à son agence. En 1976, l'école Lejac ferme ses portes; ses terres, y compris les biens qui s'y trouvent, sont alors retournées à la bande.

Le 13 mai 1992, la Première Nation de Nadleh Whut'en présente à la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord canadien, une revendication dans laquelle elle fait valoir que la prise de terres de la réserve indienne (RI) 4 à des fins scolaires n'était pas conforme aux exigences de la loi. Le 5 septembre 1995, le Canada signale son rejet préliminaire de la revendication. Le 5 février 1997, la Première Nation présente des arguments additionnels au Canada, puis, le 8 juin 2002, elle demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication. La CRI accède à cette demande le 6 août 2002, après quoi la Première Nation remet au Canada un mémoire amendé en septembre 2003. L'enquête n'a jamais été officiellement suspendue, mais elle a accusé plusieurs retards par suite de l'examen de questions additionnelles que la Première Nation a soumises au Canada. Le 11 juillet 2007, le Canada rejette officiellement les arguments additionnels de la Première Nation.

En novembre 2007, la CRI tient une audience publique dans la communauté en vue de recueillir le témoignage des aînés. À la suite de la production des mémoires, les plaidoiries ont lieu à Vancouver le 10 avril 2008. Au début de l'enquête, le comité se compose de trois membres : le commissaire Daniel J. Bellegarde (président du comité), le commissaire Alan C. Holman et la commissaire Jane Dickson-Gilmore. M^{me} Dickson-Gilmore, qui n'a pu assister aux plaidoiries à Vancouver, s'est retirée du comité. En conséquence, les conclusions du comité concernant cette revendication sont celles des seuls commissaires Bellegarde et Holman.

MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a été créée par décret le 15 juillet 1991 comme mesure intérimaire dans le processus de revendications particulières fédéral². La Politique des revendications particulières est énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières*³. La Commission elle-même a été annoncée et créée en 1993.

Le mandat permettant à la Commission de tenir des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans une commission délivrée le 1^{er} septembre 1992. Il porte :

[Q]ue nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;

² On considère qu'une revendication particulière consiste dans le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne; un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens; un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens; l'aliénation illégale des terres indiennes; le défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité; et une fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.

³ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), reproduit dans [1994] 1 ACRI 171, p. 185.

- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre⁴.

Lorsqu'elle étudie la revendication particulière présentée par une Première Nation au Canada, la Commission doit déterminer si le Canada a une obligation légale envers cette Première Nation, selon l'énoncé de politique exposé dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁵.

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie⁶.

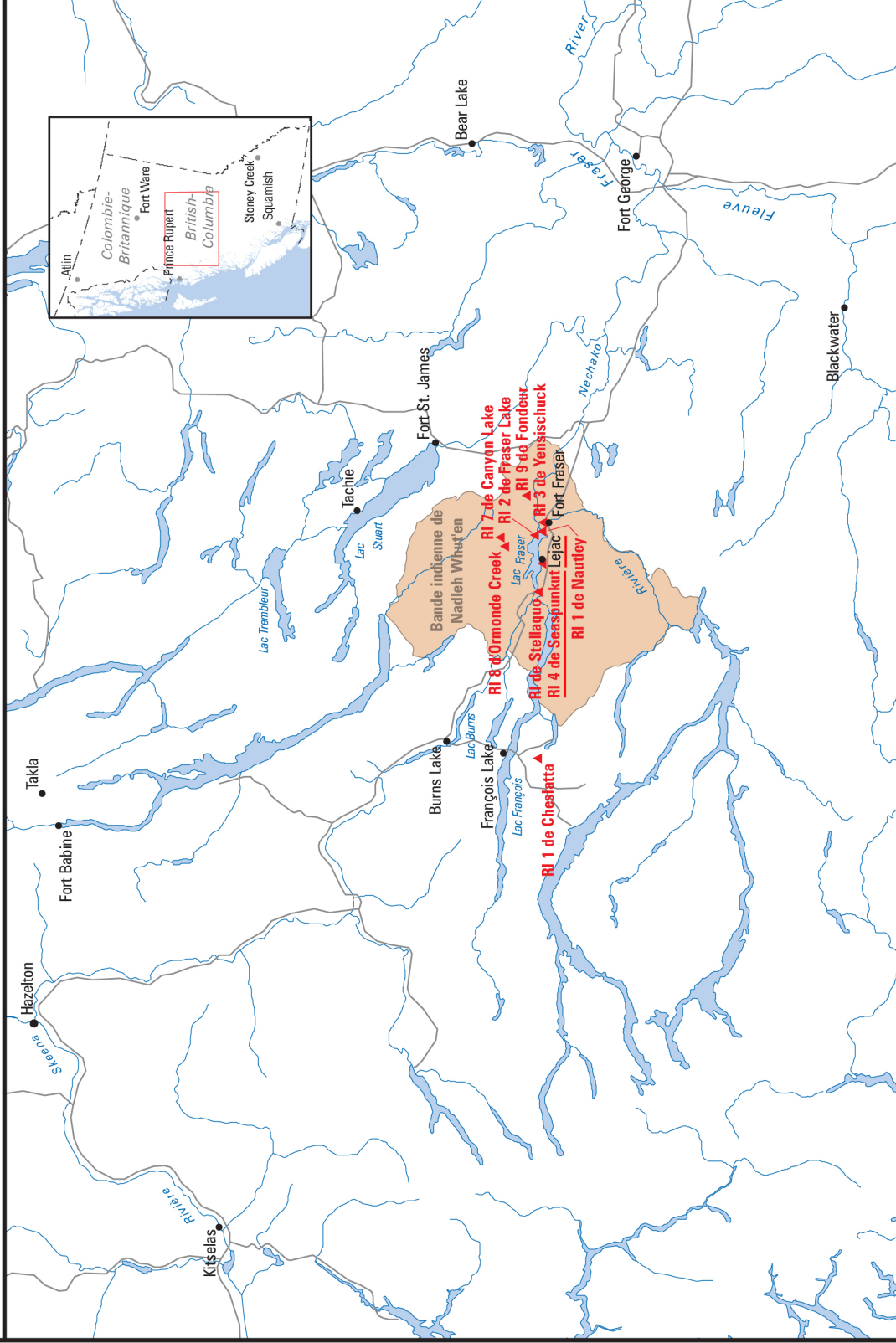
⁴ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329, du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

⁵ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), 20, reproduit dans [1994] 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI), 171, p. 179.

⁶ *Dossier en souffrance* : 20; reproduit dans [1994] 1 ACRI 180.

Carte 1

Carte du territoire visé par la revendication



PARTIE II

LES FAITS

La bande indienne de Nadleh Whut'en⁷ est établie dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Associée au groupe de Premières Nations Carrier, elle fait partie de la division Hoquelget de l'agence de Babine et de la Skeena jusqu'en 1910, date à laquelle elle commence à faire partie de l'agence du lac Stuart. En 1892, le commissaire des réserves indiennes, O'Reilly, met de côté cinq réserves indiennes pour la bande indienne du lac Fraser, dont Seaspunkut (RI 4), réserve de 630 acres sur le lac Fraser. Les réserves sont arpentées au cours de l'été 1894, puis le chef provincial des Terres et des Ouvrages approuve le plan des réserves en décembre 1895. En 1938, la Colombie-Britannique transfère au Canada le titre sur les terres de réserve.

En 1910, l'agent des Indiens McAllan signale que les Premières Nations de l'agence du lac Stuart souhaitent la création d'une école de jour dans le secteur. Sa correspondance fait état d'un conflit avec le père Coccola, qui s'oppose à l'idée d'une école de jour et préconise la création d'une école industrielle. Une école de jour finit par être établie à Stoney Creek.

L'entente sur le barrage de Fort Fraser est conclue l'année suivante. Les Premières Nations de l'agence du lac Stuart – y compris la bande de Nadleh Whut'en – conviennent de suspendre la prise de poissons au moyen de pêcheries fixes en contrepartie, entre autres, de l'obtention de filets, grains, matériel agricole et postes de pêche, ainsi que de la création d'un pensionnat dans l'agence du lac Stuart. Toutefois, le Ministère n'est pas disposé à entreprendre la construction d'un pensionnat dans l'agence du lac Stuart avant que le chemin de fer de la Grand Trunk Pacific Railway soit achevé et en fonctionnement.

En 1917, une école ouvre ses portes au lac Stuart, à 40 milles environ au nord du lac Fraser, sous la direction du père Joseph Allard de l'ordre des Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.). D'abord une école de jour, l'école du lac Stuart est convertie en pensionnat en 1917. En février 1919, le père Allard informe le gouvernement que les locaux au lac Stuart sont insuffisants.

Un mois plus tard, l'agent des Indiens McAllan recommande d'établir une école sur la réserve indienne (RI) n° 4 de Seaspunkut, qui s'étend sur 506 acres et où ne vivent que deux familles

⁷ La bande indienne de Nadleh Whut'en est connue sous les noms de bande de Fort Fraser, bande du lac de Fraser ou bande du lac Fraser jusqu'en 1990.

indiennes, si bien que 300 acres pourraient facilement être réservées à l'école. Le révérend Bunoz approuve l'emplacement de l'école sur la RI 4.

En juillet 1920, un contrat de construction d'un pensionnat indien au lac Stuart est attribué par décret à un dénommé Moncrieff. En mars 1921, J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, écrit à l'agent des Indiens McAllan pour lui donner instruction d'obtenir une résolution du conseil de bande (RCB) en vue de réserver 300 acres de la RI 4 à l'usage de l'école.

En avril 1921, l'agent des Indiens McAllan rend compte d'une réunion des hommes de la bande. À cette occasion, la bande a convenu de mettre de côté 260 acres dans la moitié est de la réserve, et le chef et les conseillers ont signé la RCB mettant effectivement de côté 260 acres pour y construire une école indienne et une ferme. Outre la RCB, McAllan joint un croquis de la RI 4 qui montre des terres cultivées et des maisons indiennes dans la moitié ouest, et l'école dans la moitié est. La signature de McAllan, sur la RCB, figure sous son nom; les noms du chef et des conseillers sont inscrits à la main d'une même écriture; de même, les « X » qui accompagnent les noms semblent être tous écrits de la même main.

Comme McAllan ne fait pas état des circonstances de la réunion; on ignore comment les gens en ont été informés, s'ils ont reçu un préavis suffisant, combien de membres de la bande étaient présents et lesquels, ou encore si un vote a été tenu et, dans l'affirmative, qui a voté pour ou contre l'implantation de l'école dans la RI 4. La RCB ne fait pas non plus mention d'une indemnité pour l'utilisation de terres de la réserve de Seaspunkut, et rien n'indique que les 260 acres « mises de côté » pour l'école ont été arpentées à un moment ou à un autre.

Le 17 janvier 1922, le pensionnat indien du lac Fraser accueille ses 80 premiers élèves. En 1931, il prend le nom de pensionnat indien Lejac. La plupart, voire la totalité, des élèves inscrits la première année proviennent de bandes relevant de l'agence du lac Stuart. Mais comme les données sur l'inscription scolaire sont incomplètes, on ne sait pas exactement combien d'enfants de la bande de Nadleh Whut'en ont fréquenté l'école. En effet, les renseignements recueillis pendant de nombreuses années sur les activités de l'école visent l'ensemble des bandes de l'agence du lac Stuart, et non les bandes individuelles. L'école est souvent complète et les demandes de financement additionnel sont fréquentes. Toutefois, ces demandes sont pour la plupart rejetées, ou, au mieux, l'augmentation consentie est minime.

En 1954, A.V. Parminter, un inspecteur régional des écoles indiennes, s'est penché sur la question de l'éducation dans l'agence du lac Stuart. Il confirme que Lejac est surpeuplée, et appuie le projet du gouvernement de construire une école de jour de trois salles de classe à Lejac, qui fonctionnerait en parallèle avec le pensionnat. Parminter note que la bande compte 32 enfants d'âge scolaire, dont 12 ne fréquentent pas l'école en raison d'un manque de locaux.

L'école de jour ouvre en 1956; la « Agency Return on Pre-School and School Age Children », en date du 30 juin 1957, fait état de 30 enfants de la bande du lac Fraser qui fréquentent tous [T] « l'école de jour indienne ».

Au fil des ans, les O.M.I. se servent de l'école pour leurs retraites et autres fonctions non scolaires. À une époque, l'évêque coadjuteur Coudert, nommé en remplacement de l'évêque Bunoz, informe le surintendant général adjoint des Affaires indiennes qu'il s'est établi à Lejac, et lui demande l'autorisation de construire sa résidence. L'agent des Indiens Moore enquête sur cette demande et observe qu'il vaudrait mieux que les prêtres itinérants ne vivent pas dans les locaux de l'école. Il estime que le produit de la vente ou de la location, si le projet est mis à exécution, devrait profiter à la bande. MacKenzie donne instruction à l'agent des Indiens Moore de soumettre la question aux Indiens et de faire connaître leur volonté au Ministère, car les plans de l'évêque outrepassent les intentions énoncées dans la RCB de 1921.

L'évêque Coudert conteste cette façon de faire et déclare qu'à son avis le titre sur les terres est détenu par le Canada. Toutefois, le ministère des Affaires indiennes fait savoir que les terres doivent être utilisées exclusivement à des fins scolaires, et que si elles cessent d'être nécessaires à ces fins, elles seront rendues à la bande. Toute autre utilisation nécessite l'autorisation de la bande. L'évêque Coudert quitte Lejac en 1937-1938; rien n'indique qu'une résidence ait été construite pour les O.M.I.

Dans les années 1930, le fonctionnement de la fosse septique de l'école Lejac commence à poser problème, et la situation s'aggrave à un point tel qu'en 1959 l'effluent commence à contaminer l'alimentation en eau. On recommande la création d'un étang d'épuration dans lequel s'écouleraient les eaux usées de tous les bâtiments scolaires. Commencée en août 1959, la construction de l'étang est achevée un an plus tard. Cependant, l'étang pose aussi des problèmes qui se répercutent sur l'alimentation en eau de l'école. En 1967, la famille George, qui vit depuis 1949 à 400 pieds environ de l'étang, dans la partie ouest de la RI 4, écrit au ministère des Affaires indiennes pour se plaindre

des odeurs qui émanent de l'étang d'épuration. On déménage les George, en leur versant un montant de 16 000 \$.

Pour éviter que des membres de la bande s'établissent à proximité de l'étang d'épuration, une RCB est adoptée, laquelle prévoit le transfert de 12,9 acres du lot 2 de la RI 4 aux Affaires indiennes pour [T] « une période indéfinie ». En avril 1969, le titre sur le lot 2 est enregistré au nom de la Direction générale. Il n'existe aucun dossier témoignant du paiement d'une indemnité à la bande pour la perte de l'usage du lot 2 de la RI 4.

La question de l'utilisation du bois d'œuvre surgit en 1955 lorsque l'école Lejac sollicite de la province l'autorisation de couper du bois pour construire des hangars à foin et vendre le bois. Le directeur Kelly croyait que ces terres n'étaient pas des terres de réserve. La question du statut des terres est soumise au commissaire des Indiens W.S. Arneil par le surintendant Howe, qui croyait lui aussi que la Couronne détenait les terres.

Le statut des terres de l'école demeure incertain et des doutes subsistent quant à savoir si la bande doit être indemnisée pour une emprise routière en construction dans sa réserve. Le directeur Kelly accepte une indemnité de 100 \$ l'acre pour l'emprise, mais cette indemnité est par la suite versée à la bande après que le commissaire des Indiens Arneil a reconnu que toute compensation pour l'utilisation des terres de réserve doit être créditée à la bande.

En 1969, R.M. Hall, le surintendant régional de l'éducation, déclare qu'il n'existe aucun précédent concernant le droit qu'aurait la bande de recevoir du ministère des Affaires indiennes le produit des baux d'utilisation des terres de réserve pour l'école. En 1970, toutefois, le chef Peter George écrit au ministre des Affaires indiennes, Jean Chrétien, pour l'informer qu'aucun enfant de la bande ne fréquente l'école et pour demander aux Affaires indiennes de verser un loyer pour l'utilisation de la réserve. Les fonctionnaires du Ministère, après enquête, concluent qu'aucune disposition de l'entente initiale ne prévoit le versement d'une indemnité à la bande pour l'utilisation de ses terres.

L'école Lejac cesse d'être un établissement d'enseignement en 1975. Les terres, avec les biens qui s'y trouvent, sont retournées à la Première Nation. L'école continue de servir de résidence aux enfants indiens, mais les élèves de la bande du lac Fraser commencent à fréquenter l'école publique du lac Fraser.

Lors de l'audience publique dans la communauté tenue à Nadleh Whut'en le 22 novembre 2007, l'histoire orale n'a pas permis d'expliquer comment l'école a pu être installée dans la RI 4 ou selon quelles modalités la bande a autorisé l'utilisation de la réserve. L'aîné George George, père, a déclaré que son propre père avait été chef de la réserve jusqu'en 1956 et qu'il n'avait pas eu connaissance de réunions organisées pour discuter de l'école. L'aîné Jack Lacerte a déclaré avoir entendu que la famille Ketlo avait cédé une partie des terres utilisées pour l'école.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

1. La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 (RCB de 1921) était-elle légale et suffisante, en vertu de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, modifiée, pour permettre au Canada de prendre environ 260 acres de la RI 4 (les terres) et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac?
2. Si la RCB de 1921 était légale et suffisante en vertu de la *Loi des sauvages*, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire en common law ou découlant de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou des *Conditions de l'adhésion* de 1871 quand il a omis :
 - a) d'obtenir le consentement des membres de la bande ou du gouverneur en conseil avant de prendre les terres et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac;
 - b) d'indemniser la bande pour l'utilisation des terres de 1921 à 1976;
 - c) de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire de la bande soient admis à l'école Lejac?
3. Le Canada avait-il l'obligation, puisque l'école était située sur des terres de réserve mises de côté à cette fin, de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (anciennement la bande indienne du lac Fraser) puissent s'inscrire à l'ancienne école industrielle Lejac?
4. Si la réponse à la question 3) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
5. Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que l'ancienne école industrielle Lejac soit utilisée uniquement à des fins scolaires?
6. Si la réponse à la question 5) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
7. Si la réponse à la question 5) est négative, le Canada était-il dans l'obligation de veiller à ce qu'une indemnité soit versée à la bande lorsque l'école était utilisée à des fins autres que scolaires?
8. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres de réserve contre les effets dommageables attribuables à la construction et à l'utilisation d'un étang d'épuration sur les terres mises de côté pour l'école?
9. Si la réponse à la question 8) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

10. Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que la bande reçoive une indemnité pour le bois d'œuvre récolté pour l'école et la ferme-école?

PARTIE IV

ANALYSE

L'histoire des pensionnats indiens au Canada remonte au début des années 1900. Connue à l'origine comme l'école industrielle du lac Fraser, le pensionnat indien Lejac est l'un des premiers pensionnats en Colombie-Britannique.

L'enquête se concentre sur l'utilisation de terres de réserve pour la construction d'un pensionnat indien. Le comité est d'avis que les dix questions convenues dans cette enquête peuvent être ramenées à deux, dont l'une peut être considérée comme une question subsidiaire :

1. L'utilisation de la RI 4 aux fins d'un pensionnat était-elle légale en 1921?

Le comité fait observer que cette question générale recouvre les deux premières dans l'énoncé des questions en litige; en d'autres termes, elle englobe les questions de consentement et d'indemnité à l'époque de la renonciation aux terres en 1921.

2. Subsidiairement, si l'utilisation de la RI 4 aux fins d'un pensionnat était légale, convient-il d'indemniser la bande de Nadleh Whut'en pour l'utilisation à la fois de l'école et des ressources sur les terres de réserve prises en vue de l'école?

Cette deuxième question correspond aux questions en litige 3 à 10. Le comité relève que dans ses mémoires, la Première Nation présente les questions en litige 3 à 10 à titre de questions subsidiaires⁸. Si en l'espèce le comité conclut que l'utilisation de la RI 4 n'était pas légale en 1921, une indemnité sera accordée à la bande : il devient alors inutile de traiter longuement de la question de l'indemnité, sous ses différents aspects.

⁸

Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (11 février 2008), par. 186.

L'utilisation de la RI 4 aux fins d'un pensionnat était-elle légale en 1921?

Question 1 La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 (RCB de 1921) était-elle légale et suffisante, en vertu de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, modifiée, pour permettre au Canada de prendre environ 260 acres de la RI 4 (les terres) et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac?

Question 2 Si la RCB de 1921 était en fait légale et suffisante au regard de la *Loi des sauvages*, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire en common law ou découlant de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou des *Conditions de l'adhésion de 1871* quand il a omis :

a) d'obtenir le consentement des membres de la bande ou du gouverneur en conseil avant de prendre les terres et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac;

b) d'indemniser la bande pour l'utilisation des terres de 1921 à 1976?

Positions des parties

Dans son mémoire, la Première Nation soutient que la RI 4 n'avait pas le statut de réserve mais plutôt qu'elle était une réserve de fait, et qu'en conséquence elle était administrée en tant que réserve en droit selon la *Loi sur les Indiens*. La bande fait valoir qu'elle détenait un intérêt identifiable dans la RI 4, puisque celle-ci était mise de côté à titre de réserve, occupée par la bande et traitée comme une réserve de droit⁹. Compte tenu de son intérêt identifiable dans la RI 4, la bande soutient aussi que le Canada a des obligations de fiduciaire fondamentales en ce qui concerne les transactions relatives à la RI 4 et qu'il a manqué à ses obligations en omettant de surveiller, de superviser et d'approuver comme il se doit la transaction ayant donné lieu à la création de l'école Lejac.

Plus précisément, la bande fait valoir que la RCB de 1921 n'a pas autorisé la création de l'école en bonne et due forme et qu'elle ne donne pas d'indication véritable des intentions de la Première Nation, puisque celle-ci ne participait nullement au choix de l'emplacement de l'école et se fiait totalement à l'agent des Indiens pour la conseiller et la guider¹⁰. Elle soutient que l'école

⁹ Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 196.

¹⁰ Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 7.

représentait une utilisation de la réserve par un tiers qui nécessitait l'approbation de la Couronne; il n'y a toutefois pas trace d'une telle autorisation dans les dossiers.

Subsidiairement, la bande affirme que si la prise des terres était légale en 1921, elle ne l'était plus après 1938, parce que la RI 4 est alors devenue une réserve en droit et qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens* la Couronne doit approuver la prise de terres, ce dont le dossier ne contient aucune mention. La bande fait valoir qu'il incombait au Canada, quand la RI 4 est devenue une réserve légale après 1938, de protéger et de préserver son intérêt dans la RI 4. Elle affirme que le Canada avait alors le devoir de faire prédominer les intérêts de la bande sur tous les autres; de veiller à ce que la bande reçoive une juste indemnité pour les terres et le bois pris à des fins scolaires; de pallier les répercussions négatives de l'école sur le reste de la RI 4; d'agir de bonne foi et d'éviter toute apparence de pratiques déloyales. La Première Nation fait aussi valoir qu'il y a eu manquements à l'obligation de loyauté et à l'honneur de la Couronne.

En réponse, le Canada soutient que la *Loi sur les Indien* ne s'appliquait pas à ces terres avant 1938 et que la RCB de 1921 suffisait pour autoriser l'utilisation des terres à des fins scolaires¹¹. Il fait valoir qu'une cession en bonne et due forme des terres à des fins scolaires n'était pas nécessaire, puisque l'école a été construite en exécution d'une condition de l'entente sur le barrage de Fort Fraser et que la Première Nation voulait qu'une école soit construite; il ne peut y avoir eu confiscation injuste des terres, puisque la bande avait demandé cette école. Le Canada soutient aussi que la décision de la bande doit être respectée et que, dans cette optique, la RCB de 1921 représentait une autorisation suffisante.

Le Canada reconnaît qu'il existait un intérêt identifiable et que la RI 4 jouissait d'une certaine protection administrative, car les réserves avaient été attribuées, arpentées, approuvées et occupées et qu'elles étaient administrées par la Couronne. Cependant, même si le Canada avait des obligations de fiduciaire antérieures à la création de réserve, elles étaient limitées à la loyauté, à la bonne foi, entre autres, et le Canada allègue qu'elles ont été respectées.

Le Canada soutient aussi que la *Loi sur les Indiens*, dont l'article 9 de la *Loi* permettait en 1938 la création, sur les terres de réserve, d'écoles destinées aux enfants de la réserve ou de toute

¹¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 5.

autre réserve dans le district ne s'appliquait pas à la RI 4 avant 1938¹². Le Canada fait valoir qu'en conséquence, il n'était pas obligé par la *Loi* de veiller à ce que les enfants de la Première Nation soient inscrits à l'école Lejac¹³.

Au sujet de la question de l'indemnité, la bande affirme que cette revendication n'a pas pour objet les écoles et l'éducation, mais plutôt l'utilisation de 260 acres de terres de réserve par des tiers sans indemnité valable à la bande indienne de Nadleh Whut'en¹⁴. Elle donne à entendre que le point essentiel de cette revendication est que la Couronne a autorisé des tiers à utiliser gratuitement des terres de réserve.

Dans leurs mémoires au comité, la Première Nation et le Canada ont tous deux convenu que les questions 3 à 10 sont accessoires à l'argument essentiel de la revendication. Le conseiller juridique de la bande a soutenu que cette revendication [T] « ne concerne ni les écoles, ni l'éducation, mais l'utilisation des terres de réserve. Le problème est l'utilisation des terres sans indemnisation »¹⁵. L'avocat du Canada a abondé dans le même sens : [T] « Il est évident que toutes les questions accessoires... sont reliées à l'utilisation des terres de réserve, à savoir si cette utilisation a été dûment autorisée et si le Canada a manqué à son obligation quand il l'a autorisée... ce dont il est question ici, c'est l'utilisation d'une partie de la RI 4 pour l'école sans qu'une indemnité soit versée à la Première Nation »¹⁶.

Compte tenu de ce consensus, le comité n'a pas entièrement défini la position des parties sur les questions 3 à 10. Il a plutôt employé la méthode que nous avons décrite, c'est-à-dire traiter les questions de consentement et d'indemnisation, puisque cette façon de faire règle la plupart des autres questions.

¹² Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 134.

¹³ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 136.

¹⁴ Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 21.

¹⁵ Arguments oraux, conseiller juridique du gouvernement du Canada, transcriptions des plaidoiries, Vancouver (C.-B.), 10 avril 2008, p. 5-6.

¹⁶ Arguments oraux, conseiller juridique du gouvernement du Canada, transcriptions des plaidoiries, Vancouver (C.-B.), 10 avril 2008, p. 71.

Motifs du comité

La Première Nation et le Canada s'entendent sur le contexte de la relation de fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations, relation que la Cour suprême du Canada a reconnue pour la première fois dans *Guerin c. La Reine*¹⁷. Dans cette affaire, la bande Musqueam avait cédé en location des terres de réserve à un club de golf, mais avait appris par la suite que les conditions du bail obtenues par la Couronne étaient très différentes, et moins favorables, que celles consenties par la bande. La Cour a statué à l'unanimité que le Canada a manqué à son obligation envers la bande quand il a modifié de sa propre initiative les conditions d'un bail auquel la bande avait donné son consentement. Le juge Dickson, à l'avis duquel ont souscrit les juges Beetz, Chouinard et Lamer, a déclaré ce qui suit au sujet des principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'equity, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens.

Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté¹⁸.

Pour déterminer un rapport fiduciaire, le juge Dickson cite le professeur E.J. Weinrib [T] : « la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des

¹⁷ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

¹⁸ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376.

parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre »¹⁹. D'autres arrêts de la Cour suprême du Canada ont appuyé cette description²⁰.

Les tribunaux ont reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones, mais ils ont aussi fait remarquer que tous les aspects de ce rapport ne donnent pas nécessairement lieu à des obligations de fiduciaire²¹. Jusqu'ici, la Cour suprême du Canada a reconnu que la Couronne avait certaines obligations de fiduciaire avant la cession de terres de réserve²², après la cession de terres de réserve²³, avant l'expropriation de terres de réserve²⁴ ou encore en conséquence de la réglementation d'un droit ancestral ou issu de traité protégé par la constitution, ou d'une atteinte à ce droit²⁵. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a admis l'existence d'une obligation de fiduciaire par rapport à la création de réserve dans *Ross River* et, surtout, dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*²⁶. *Wewaykum* contient le plus récent énoncé de la Cour suprême du Canada concernant le rapport de fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones, et le moment où ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire correspondante.

Comme le déclarait la Cour suprême dans *Wewaykum* - qui porte sur la mise de côté de terres de réserve en Colombie-Britannique avant 1938 :

¹⁹ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384.

²⁰ *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574 : la dépendance ou la vulnérabilité est un élément essentiel d'une relation fiduciaire. *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99 : exercice du pouvoir discrétionnaire; exercice unilatéral du pouvoir; et vulnérabilité du bénéficiaire. Une autre caractéristique de cette relation est le fait que le bénéficiaire est assujéti à des utilisations discrétionnaires du pouvoir. *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377 : la relation fiduciaire peut aussi être caractérisée par le fait qu'une partie a une attente raisonnable qu'une autre partie agira au mieux de son intérêt.

²¹ *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, p. 183; *M. (K) c. M. (H)* (1992) 96 DLR (4th) 289, p. 326 (CSC).

²² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (1995), 130 DLR (4th) 193 (CSC). Dans une opinion concordante, le juge McLachlin fait observer que la Couronne a une obligation de fiduciaire, avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, qui se limite à prévenir les marchés abusifs (p. 208).

²³ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

²⁴ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746.

²⁵ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

²⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, *et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation*.
3. *Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriété de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard*²⁷.

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que les relations entre la Couronne et les Autochtones sont de nature fiduciaire, mais que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »²⁸. La Cour a aussi reconnu que « [l']obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »²⁹. Dans *Wewaykum*, ce droit particulier est constitué par les terres.

L'intérêt d'une bande indienne dans des terres particulières faisant l'objet du processus de création des réserves, alors que la Couronne agit en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de la province, impose de même une obligation de fiduciaire. La Cour a déclaré ce qui suit au sujet du contenu d'une obligation de fiduciaire avant la création d'une réserve :

En l'espèce, (...) la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de

²⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289-290 [c'est nous qui soulignons].

²⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 288.

²⁹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 286.

communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation³⁰.

La Cour a indiqué qu'il faut tenir compte du contexte à l'époque de la création d'une réserve, ainsi que de la probabilité que la Couronne faisait face à des exigences contradictoires. Elle a aussi déterminé que la Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et qu'elle doit réaliser un équilibre entre l'intérêt public et celui des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)³¹.

Les parties à cette enquête ont convenu que la RI 4 n'avait pas le statut de réserve à l'époque de la création de l'école. En appliquant les principes énoncés dans *Wewaykum*, elles ont plutôt convenu que la Première Nation détenait un intérêt identifiable dans la RI 4, de sorte que les terres ont été mises de côté pour la bande, et occupées et utilisées par cette dernière. Il découle clairement de cet intérêt identifiable qu'il existait une relation de fiduciaire entre le Canada et la Première Nation avant la création de réserve, et que cette relation a donné lieu à des obligations de fiduciaire qui se limitent à la loyauté, à la bonne foi, à la communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et à l'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des Indiens.

La *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas en l'espèce, mais certains de ces articles relatifs aux pensionnats sont pertinents pour déterminer l'étendue de ces obligations. Par exemple, l'article 9 de la *Loi des sauvages* de 1906 est ainsi libellé :

³⁰ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 294.

³¹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293.

9(1) Le Gouverneur en conseil peut établir,

- a) des externats sur toute réserve sauvage pour les enfants de cette réserve;
- (b) des écoles industrielles ou des pensionnats pour les enfants sauvages de toutes réserve ou réserves ou de tout district ou territoire désigné par le surintendant général³².

En outre, l'alinéa 194(2)f) de cette *Loi* précise ce qui suit à l'égard d'un conseil de bande :

2. Le conseil peut aussi faire des statuts, règles et règlements qu'approuve le surintendant général pour régler tous ou l'un quelconque des objets qui suivent, savoir :...

- (f) La construction et la réparation des maisons d'écoles, des salles du conseil et autres constructions pour l'usage des sauvages sur la réserve, et la fréquentation des écoles par les enfants âgés de six à quinze ans³³;

Ces articles autorisent la création d'écoles dans la réserve, mais ne font aucune mention de l'utilisation ou de la prise de terres de réserve à des fins scolaires. Par contre, l'article 11 de la *Loi des sauvages* de 1906 précise ce qui suit :

11. Le Gouverneur en conseil peut prendre le terrain d'un sauvage possédé sous le régime d'un billet d'occupation ou autrement, pour des fins scolaires, *en payant à ce sauvage l'indemnité qui peut être convenue*, et en cas de désaccord, cette indemnité peut être déterminée de la manière que peut prescrire le Surintendant général³⁴.

Cet article précise que s'il existe un billet d'occupation, ou si des terres sont détenues de quelque façon par un Indien, une indemnité est exigible dans les cas où les terres sont prises à des fins scolaires. Or le comité note, d'après les faits de cette enquête, que les terres n'étaient pas détenues

³² Article 9 de la *Loi des sauvages*, S.R.C., 1906, ch. 43, art. 1, modifié par S.C. 1919-1920, ch. 50, art. 1.

³³ Alinéa 194(2)f) de la *Loi des sauvages*, 1906, ch. 43, art. 1, modifié par le S.C. 1926-1927, ch. 32, art. 7.

³⁴ Article 11 de la *Loi des sauvages*, 1906, ch. 43, art. 1, modifié par le S.C. 1913, ch. 35, art. 2.

en vertu d'un billet d'occupation, et qu'avant 1938, la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas à la RI 4. Toutefois, la *Loi* établit clairement le principe de l'indemnité pour les terres prises à de telles fins.

La question qui se pose au comité est de savoir si les obligations de fiduciaire préalables à la création d'une réserve, exigées par la loi, ont été satisfaites en 1921 relativement à la prise de 260 acres de la RI 4 en vue du pensionnat indien Lejac. En d'autres termes, le comité doit se demander ce qu'aurait dû faire la Couronne en 1921 pour respecter les obligations de fiduciaire fondamentales que lui imposait la *Loi* relativement à la création de l'école. Comme nous l'avons déjà indiqué, le comité aborde cette question sous l'angle du consentement et de l'indemnité.

Pour déterminer si la Première Nation a dûment consenti à l'utilisation des terres mises de côté à titre de réserves pour une école, le comité se fonde sur la pièce 3c, soit un rapport intitulé *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*³⁵ préparé par Public History Inc. dans le cadre de la présente enquête. Le rapport traite de la création de 20 pensionnats en Colombie-Britannique, dont huit sur des terres mises de côté à titre de réserves indiennes : ceux de Kamloops³⁶, de Kitamaat³⁷, de Kuper Island³⁸, de Lytton³⁹, de Matlaakatla⁴⁰, le pensionnat pour

³⁵ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI).

³⁶ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 30).

³⁷ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 36).

³⁸ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 43).

³⁹ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 51).

⁴⁰ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 60).

garçons de Port Simpson⁴¹ et l'école de Sechelt⁴². Les circonstances entourant la création de ces écoles sont propres à chaque cas. Seule une école a été construite sur des terres dont la cession ne fait pas de doute⁴³. Autrement, on n'a recours à aucune méthode uniforme de prise de terres mises de côté à titre de réserves pour des pensionnats.

Par ailleurs, le comité a examiné une note rédigée par J.D. McLean, alors surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, en date du 25 novembre 1910⁴⁴. Cette note rend compte d'une réunion de renégociation des ententes de financement pour l'exploitation des écoles entre le gouvernement fédéral et les églises.

Lors de l'établissement initial d'un système d'éducation des Indiens dans les années 1880, le Ministère préférait les écoles industrielles aux pensionnats⁴⁵. Mais les écoles industrielles étaient éloignées des collectivités des Premières Nations : les pensionnats ont donc été construits afin de remédier à la situation⁴⁶. Une nouvelle entente financière fut conclue pour un plus grand nombre de pensionnats⁴⁷. La note jette une lumière sur le fonctionnement des pensionnats, mais ici encore

⁴¹ *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 61).

⁴² *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 65).

⁴³ Pensionnat de Kamloops, *B.C. Residential School Lands : Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 30).

⁴⁴ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109).

⁴⁵ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109).

⁴⁶ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109).

⁴⁷ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109-110).

aucune mention n'est faite des terres mises de côté en vue de réserves pour de telles écoles. Toutefois, à la lumière de ce document, il est évident pour le comité que les églises dirigeaient les écoles et que le gouvernement fédéral en assurait le financement.

Il a fallu attendre jusqu'en 1954 avant que soit clairement énoncée la politique d'utilisation des terres de réserve à des fins scolaires, lorsque le Ministère répond à la question des O.M.I. concernant le titre sur les terres de réserve :

[Traduction]

Le Ministère a toujours été d'avis qu'il est mal avisé d'aliéner de petites parcelles de terre de réserve se trouvant dans les limites des réserves indiennes. En procédant ainsi, on crée au sein de la réserve des îlots sur lesquels nous n'exerçons aucun contrôle : or il est déjà arrivé que le titre sur de tels îlots (si je peux les qualifier ainsi) passe du titulaire actuel à des personnes dont la présence dans les limites de la réserve a porté un préjudice à notre administration et au bien-être des Indiens. ...

Ces facteurs font en sorte qu'au fil des ans, on en est venu à demander simplement aux conseils de bande de réserver des zones désignées à l'usage des églises, à la condition qu'une telle zone puisse être utilisée par l'église en question aussi longtemps que ses activités religieuses l'exigent. En pratique, nous recevons des résolutions des conseils à cette fin, et approuvons tout simplement la résolution. Nous écrivons ensuite au surintendant concerné pour l'aviser de notre approbation.

Même si cette pratique utilisée de nos jours a sans aucun doute servi par le passé, nous savons que dans bien des cas aucun dossier ne témoigne d'une quelconque approbation de l'occupation des terres de réserve à des fins religieuses. Nous pouvons présumer que les Indiens ont consenti à pareille utilisation dans ces cas, mais aucun document ne l'atteste. Nous n'avons aucun registre à jour de tous les sites religieux dans les réserves du Canada, mais si vous souhaitez fournir une liste par réserve indienne, nous pourrions vérifier nos dossiers pour nous assurer du fondement de l'occupation. Nous pensons qu'en de rares occasions un titre de propriété absolu a pu être accordé; dans d'autres, il a pu y avoir consentement par lettre; mais dans la plupart des cas, il n'existe aucun document confirmant l'approbation officielle de l'occupation⁴⁸.

Il ressort clairement de ce document qu'il n'est pas habituel d'obtenir une cession de parties d'une réserve à l'usage d'une école, et que ce n'est pas la méthode préférée d'autoriser les églises à utiliser

⁴⁸ H.M. Jones, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au révérend G. Laviolette, secrétaire général, Commission pour le bien-être des Indiens et des Esquimaux, O.M.I., Université d'Ottawa, Ontario, 10 février 1954, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6111.C73R5 (pièce 1a de la CRI, pp. 1424-1425) [c'est nous qui soulignons].

les terres mises de côté à titre de réserves. Le Ministère préfère conserver le contrôle et l'administration sur l'ensemble de la réserve, au profit des Indiens. Fait plus important encore, le Ministère garde le contrôle et l'administration des terres de réserve, mais il admet que dans certains cas, on n'a peut-être pas obtenu le consentement nécessaire pour permettre l'utilisation d'une réserve par une église, et que si consentement il y a eu, il n'en existe souvent aucun dossier officiel.

Dans cette enquête, la Première Nation fait valoir que la RCB ne constitue pas une autorisation suffisante pour réserver 260 acres mises de côté à titre de réserve, et qu'une approbation officielle supplémentaire est exigée. Pour sa part, le Canada soutient que la Première Nation avait demandé la création d'une école et consenti à l'utilisation de terres à cette fin, et que la RCB constituait donc une autorisation suffisante, qui ne nécessitait aucune autre approbation officielle.

Sur la question du consentement, le comité fait observer qu'en vertu de *Weywaykum*, la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas aux réserves avant 1938. Au lieu de cela, comme nous l'avons déjà indiqué, le Canada avait envers la bande une obligation de fiduciaire avant la création de la réserve, sous forme de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt de la bande.

Comme la RI 4 avait été mise de côté pour la bande et était occupée par elle, et a été confirmée à titre de réserve en 1938, le comité conclut (comme il l'avait fait dans le rapport de la CRI sur la bande indienne de Lower Similkameen⁴⁹) que la RI 4 était à son état le plus élevé préalable à la création de réserve. Il incombait à tout le moins à la Couronne de surveiller toutes les décisions de la bande et, durant cette période, de gérer ses affaires avec une prudence et une diligence raisonnables. Aucun élément de preuve qui nous est soumis ne prouve que le gouvernement ait pris la moindre mesure pour examiner ou approuver la décision de la bande de mettre des terres de côté à des fins scolaires. Au contraire, la seule approbation officielle qui nous est présentée est un décret du 3 juillet 1920 autorisant la création de l'école quelque dix mois avant la RCB de la bande. La seule existence d'une RCB témoignant que la bande a convenu de mettre des terres de côté pour une école sur les terres de réserve est insuffisante pour démontrer qu'il y a eu un consentement éclairé

⁴⁹ CRI, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), p. 32.

ou pour éliminer les obligations de fiduciaire de prudence ordinaire et de bonne foi qui incombent à la Couronne.

Nous sommes d'avis que la Couronne, au vu de ses obligations de fiduciaire, devait gérer les affaires de la bande comme elle aurait géré ses propres affaires. Étant donné que l'entente de financement avec l'église avait été conclue par le Canada, et non par la bande, la Couronne devait tenir compte de facteurs comme l'indemnité, selon les critères de prudence ordinaire. Selon nous, la Couronne avait l'obligation de veiller à ce que des terres de réserve qui devaient être utilisées par des tiers pour une durée indéterminée (étant donné surtout que les élèves pouvaient provenir de l'extérieur de la réserve elle-même) fassent l'objet d'une indemnité raisonnable. Avant 1938, le manquement du Canada à cet égard était un manquement à la prudence ordinaire attendue de lui en sa qualité de fiduciaire. Après 1938, il s'agissait d'un manquement à ses obligations de fiduciaire de protéger et de préserver le droit quasi propriétaire de la bande dans la réserve contre l'exploitation, comme il est indiqué dans *Wewaykum*.

Qui plus est, selon *Wewaykum*, le Canada avait, avant 1938, l'obligation de fiduciaire de fournir une « communication complète de l'information, eu égard aux circonstances ». Il lui incombait donc de divulguer les informations pertinentes à la Première Nation avant de solliciter son consentement, par voie d'une résolution du conseil de bande, à la création de l'école sur des terres mises de côté à titre de réserve. Avant de donner son consentement, la Première Nation était en droit de savoir que le Canada n'entendait pas l'indemniser pour l'utilisation de ses terres ou de son bois, et que des élèves d'autres Premières Nations devaient fréquenter l'école. Il aurait aussi fallu discuter, avant de solliciter de la Première nation le consentement de mettre des terre de côté pour l'école, si cette école allait être suffisante pour les élèves de Nadleh Whut'en. Or rien ne nous prouve que des discussions ont eu lieu avec la bande sur ces questions. Il ne semble donc pas que la bande ait eu droit à une divulgation complète des informations pertinentes.

Mais que cela soit le cas ou non, il ne fait guère de doute que le Canada a omis de veiller à ce qu'on verse à la bande l'indemnité raisonnable à laquelle elle avait droit pour l'utilisation des terres.

Sur ce dernier point, le comité note que cette exigence existe aussi en common law. Comme nous l'avons fait observer dans notre rapport sur la revendication de la bande de Lower Similkameen :

Bien que les parties n'en aient pas fait mention, la Couronne a une obligation en common law d'indemniser non seulement en cas de prise d'un titre, mais aussi dans les situations où l'un de ses actes élimine ou déprécie la jouissance d'un bien :

[I]l y a le principe général adopté par le législateur et scrupuleusement défendu par les cours, savoir qu'une personne ne doit pas être dépossédée d'un titre de propriété ou de la jouissance d'un bien sans pleine indemnisation. L'acquisition du titre ou de la jouissance constitue une « dépossession »⁵⁰.

Comme le titre de l'emprise appartenait à la Couronne et non à la bande de Lower Similkameen ou à ses membres, la prise du titre n'est pas en litige. Toutefois, la bande ou ses membres avaient en fait le droit de « jouir de leurs possessions » qui leur avaient été prises – ce qui constitue un motif d'indemnisation possible, indemnisation qui doit être « complète »⁵¹.

Selon le comité, il existe en common law une obligation de verser une indemnité pour des terres prises sans consentement, obligation qui figure aussi dans la législation, y compris la *Loi sur les Indiens*. Ce principe est enchâssé dans l'article 11 de la *Loi des sauvages*, qui exige qu'une indemnité soit versée au détenteur d'un billet d'occupation pour des terres qui ont été prises.

Nous concluons que la bande a été privée du plein usage et de la pleine jouissance de la RI 4, et qu'on lui a retiré la partie est de la RI 4 (y compris la possibilité d'utiliser la rive pour un poste de pêche et le sol pour l'agriculture, d'exploiter le bois, et d'avoir l'usage et la jouissance des terres) sans que le Canada négocie une indemnité en contrepartie.

Le comité n'accepte pas la prémisse du Canada selon laquelle le simple fait que la bande de Nadleh Whut'en ait signé l'entente sur le barrage de Fort Fraser et exprimé le désir qu'une école soit établie pour éduquer ses enfants soustrait la Couronne à sa responsabilité de veiller à ce qu'une indemnité soit versée pour la perte d'usage des terres prises dans la RI 4. D'autres bandes souhaitaient que leurs enfants reçoivent une instruction, ou ont signé la même entente, et ont elles aussi tiré profit de l'école Lejac, sans toutefois avoir à céder leurs terres de réserve à cette fin.

⁵⁰ *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 SCR 101, p. 110, le juge Ritchie citant Lord Radcliffe dans *Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.*, 1960 AC 49, p. 523 (HL(NL)).

⁵¹ CRI, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), p. 28.

Le comité juge en outre peu probable que la Couronne, mise dans la même position que la bande de Nadleh Whut'en, aurait autorisé l'utilisation à long terme d'une vaste superficie sans exiger le versement d'une indemnité. L'omission de veiller au versement d'une indemnité à la bande constitue un manquement de la Couronne à ses obligations de fiduciaire de base et à la prudence ordinaire attendue d'elle dans ses transactions portant sur les terres de réserve de la bande avant 1938. Après 1938, ce manquement était abusif, surtout du fait que l'école Lejac était fréquentée par des enfants d'autres bandes, et pas seulement par ceux de Nadleh Whet'un.

AUTRES QUESTIONS

Question 3 Le Canada avait-il l'obligation, puisque l'école était située sur des terres de réserve mises de côté à cette fin, de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (anciennement la bande indienne du lac Fraser) puissent s'inscrire à l'ancienne école industrielle Lejac?

Question 4 Si la réponse à la question 3) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

Positions des parties

La bande soutient que le Canada était tenu de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire de la bande aient accès à l'école Lejac, et qu'il a manqué à ses obligations de fiduciaire – soit la prudence ordinaire, la divulgation complète, la bonne foi et la loyauté envers la bande – lorsqu'il a omis d'y veiller⁵². Le Canada a répondu qu'aucune obligation n'existait avant 1938, étant donné l'absence d'une réserve, et qu'après 1938 l'article 9 de la *Loi sur les Indiens* [T] « autorisait la création d'écoles dans les réserves destinées aux enfants d'une ou de plusieurs réserves »⁵³. Le Canada fait valoir en outre que seul un document fait mention d'un surpeuplement et que ce document, en l'absence de preuve corroborante, est insuffisant pour conclure au manquement à une obligation de fiduciaire⁵⁴.

⁵² Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 231-232.

⁵³ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 133-134.

⁵⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 132.

Motifs du comité

Nous notons que les données sur l'inscription à l'école Lejac sont incomplètes et que, pour bon nombre de ses années de fonctionnement, les informations se rapportent à l'ensemble de l'agence du lac Stuart.

Le dossier historique contient des références au surpeuplement de l'école en 1954. En mai 1954, par exemple, W.S. Arneil, le commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique à la Direction générale des Affaires indiennes, observe que la construction de trois salles de classe supplémentaires à Lejac réduirait le surpeuplement et permettrait de renvoyer chez eux 25 élèves du pensionnat, libérant des lits [T] « pour le nombre correspondant d'enfants qui ne fréquentent actuellement aucune école »⁵⁵. A.V. Parminter, le directeur régional des écoles indiennes de la province, indique dans sa réponse que l'école Lejac pouvait accueillir 150 enfants, mais qu'elle en hébergeait plus de 180. Il confirme que le Ministère entend construire un édifice de trois classes à Lejac en vue de remédier au surpeuplement⁵⁶.

Après l'ouverture de l'école de jour, très peu d'élèves de Nadleh Whut'en s'inscrivent à titre de pensionnaires : en 1957, 30 s'inscrivent plutôt à l'école de jour. Il nous est impossible, dans ces circonstances, d'affirmer que le Canada n'a pas respecté ses obligations. Les preuves au dossier ne permettent pas de conclure que le Canada a refusé ou rejeté des admissions à l'école Lejac, ou qu'il a omis de faire le nécessaire pour veiller à ce que les élèves de Nadleh Whut'en aient accès à l'école Lejac.

Question 5 Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que l'ancienne école industrielle Lejac soit utilisée uniquement à des fins scolaires?

Question 6 Si la réponse à la question 5) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

⁵⁵ W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, aux Affaires indiennes, 19 mai 1954 (pièce 1a de la CRI, p. 1429-1430).

⁵⁶ A.V. Parminter, directeur régional des écoles indiennes de la C.-B., à W.S. Arneil, 17 juin 1954 (pièce 1a de la CRI, p. 1431-1435).

- Question 7** Si la réponse à la question 5) est négative, le Canada était-il dans l'obligation de veiller à ce qu'une indemnité soit versée à la bande lorsque l'école était utilisée à des fins autres que scolaires?
- Question 8** Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres de réserve contre les effets dommageables attribuables à la construction et à l'utilisation d'un étang d'épuration sur les terres mises de côté pour l'école?
- Question 9** Si la réponse à la question 8) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
- Question 10** Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que la bande reçoive une indemnité pour le bois d'œuvre récolté aux fins de l'école et de la ferme-école?

Une réponse a été implicitement donnée aux questions 5, 6, 7 et 10 dans nos conclusions relatives aux questions de consentement et d'indemnité. Nous avons statué que le consentement accordé par la bande n'a pas effacé les obligations de fiduciaire de la Couronne, et que la Première Nation a droit à une indemnisation pour l'utilisation de ses terres à des fins scolaires.

Le comité estime que si une indemnité convenable avait été versée à la Première Nation pour l'utilisation de ses terres, les questions 8 et 9 ne se seraient pas posées. Pour répondre à la question 10, enfin, notre conclusion antérieure, à savoir que la Première Nation de Nadleh Whut'en a perdu le plein usage et la pleine jouissance de la partie est de la RI 4 (environ 260 acres) entre 1921 et 1976, s'applique aussi à l'utilisation du bois de ces terres.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité conclut que la Couronne avait envers la Première Nation de Nadleh Whut' en l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que ses terres soient bien gérées et dans l'intérêt de la Première Nation. Ces obligations se limitaient, avant 1938, aux obligations fondamentales de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones. Après 1938 et la création de la RI 4, les obligations de fiduciaire de la Couronne englobent la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans les terres de réserve et la protection contre l'exploitation. Selon nous, la Couronne a omis de divulguer pleinement à la Première Nation de Nadleh Whut' en comment les terres seraient utilisées, ou qu'elle ne serait pas indemnisée pour ces utilisations, alors que la Couronne a obtenu de la Première Nation une RCB convenant de mettre de côté 260 acres à des fins scolaires. L'omission par la Couronne de veiller à ce que la Première Nation reçoive une juste indemnité pour l'utilisation de ses terres par des tiers n'était pas dans l'intérêt de celle-ci et témoigne d'un manque de prudence ordinaire dans la gestion de ses affaires.

La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 est insuffisante pour relever la Couronne de ses obligations à cet égard. Rien dans la résolution ne donne à penser que la bande a consenti à l'utilisation de ses terres sans indemnité. La Couronne ne peut s'appuyer sur cette résolution pour prouver que la bande a consenti à l'utilisation de ses terres sans être indemnisée. En outre, aucun élément de preuve n'établit que la Couronne avait divulgué à la Première Nation qu'elle ne serait pas indemnisée pour ses terres, ou que l'école construite dans sa réserve serait utilisée par des élèves d'autres bandes.

De surcroît, il incombait au Canada, dans le cadre de son obligation de fiduciaire de « prudence ordinaire », de veiller à ce que la bande reçoive une juste indemnité pour l'utilisation de ses terres par des tiers. La Couronne avait l'obligation de fiduciaire et en common law de garantir que la Première Nation ne serait pas privée de la jouissance de ses terres sans être indemnisée. En 1938, après que la Colombie-Britannique eut transféré le titre sur la RI 4 au Canada, la *Loi sur les Indiens* s'appliquait aux terres en cause : l'obligation de fiduciaire de la Couronne la contraignait alors à user de diligence pour protéger contre toute exploitation les intérêts de la bande à l'égard des

terres. Même alors, le Canada n'a rien fait pour que la Première Nation soit indemnisée comme il se devait en contrepartie de l'utilisation faite de ses terres.

Nous fondant sur la preuve présentée au comité, nous concluons que la Première Nation de Nadleh Whut'en a été privée du plein usage et de la pleine jouissance de la partie est de la RI 4 (260 acres), du printemps 1921 jusqu'à l'automne 1976, date du retour des terres à la Première Nation. Après avoir pris ces terres à des fins scolaires, et conclu des ententes de financement avec les O.M.I., la Couronne avait le devoir d'indemniser complètement la bande pour ses pertes. Son omission à cet égard, pour les raisons énoncées, est un manquement à ses obligations de fiduciaire.

Pour ce qui est des questions 3 et 4, les preuves sont insuffisantes pour conclure que le Canada a refusé ou rejeté l'admission d'enfants de Nadleh Whut'en, ou pour déterminer les raisons pour lesquelles des élèves de Nadleh Whut'en n'ont pas fréquenté l'école. Les références historiques au surpeuplement de l'école sont non seulement postérieures à 1938 et à la mise en application de la *Loi sur les Indiens*, mais elles prouvent que la Couronne a pris des mesures pour remédier à la situation. La preuve dont nous disposons ne nous permet pas de conclure que le Canada a manqué à ses obligations.

Quant aux questions 5 à 10, nos conclusions sur la question du consentement et de l'indemnité y répondent pour les raisons que nous avons exposées. Nos conclusions s'appliquent aussi bien au bois coupé sur les terres de réserve à des fins scolaires qu'à l'utilisation des terres de la RI pour l'école proprement dite.

Le comité recommande donc :

Qu'en vertu de sa politique des revendications particulières, le Canada négocie avec la Première Nation de Nadleh Whut'en une indemnité relative au plein usage et à la pleine jouissance de la partie est de la réserve indienne 4, soit des terres qui ont été mises de côté à des fins scolaires.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 16 décembre, 2008

ANNEXE A

CONTEXTE HISTORIQUE

**BANDE INDIENNE DE NADLEH WHUT'EN
ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	41
Nadleh Whut'en demande l'ouverture d'une école industrielle	42
Controverse entourant la pêche	44
Création de l'agence du lac Stuart et éducation des Indiens : 1910	45
Entente de 1911 sur le barrage de Fort Fraser	49
Établissement du pensionnat indien Lejac	54
L'école, la bande et la RI 4	59
Inscription des élèves de Nadleh Whut'en au pensionnat indien Lejac	62
AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DE L'ÉTANG D'ÉPURATION	90
BOIS D'ŒUVRE, ÉCOLE LEJAC ET FERME-ÉCOLE	96
UTILISATION DE L'ÉCOLE PAR LES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE	104

INTRODUCTION

La bande indienne de Nadleh Whut'en⁵⁷ vit dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Associée au groupe de Premières Nations Carrier, elle a fait partie de la division Hoquelget de l'agence de Babine et de la Skeena⁵⁸ jusqu'en 1910.

Le 31 août 1892, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, met de côté les réserves indiennes (ci-après désignées RI) 1 à 4 pour la bande⁵⁹. La présente enquête porte sur la RI 4, aussi appelée réserve de Seaspunkut, qui longe la rive sud du lac Fraser. Lors du premier arpentage effectué par F.A. Devereux⁶⁰, en juillet et en août 1894, la superficie de la RI 4 est de 470 acres⁶¹. Le pensionnat indien Lejac,⁶² établi dans la RI 4 de Seaspunkut⁶³, ouvre ses portes en 1922.

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George père, explique que « le mot *Nadleh*, dans notre langue... signifie “qui revient année après année”, en parlant du saumon »⁶⁴. L'aîné George père ajoute qu'« avant la construction de l'école, la RI 4... vivait de la pêche, et ses

⁵⁷ La bande indienne de Nadleh Whut'en est connue sous les noms de bande de Fort Fraser, bande du lac de Fraser ou bande du lac Fraser jusqu'en 1990.

⁵⁸ R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, Hazelton (C.-B.) au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 11 juillet 1898, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, Imprimeur de la Reine, 1899, p. 203-213 (pièce 1a de la CRI, p. 37-47).

⁵⁹ Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 février 1893, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 11-14).

⁶⁰ F.A. Devereux, arpenteur de la Commission des réserves indiennes, Département des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.) à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 17 novembre 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, Imprimeur de la Reine, 1895, p. 240d (pièce 1a de la CRI p. 33); plan BC 100 CLSR, « Plan of Fraser Lake Indian Reserves, Coast District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, AGP, 1894, approuvé le 14 décembre 1895 (pièce 7a de la CRI).

⁶¹ Plan BC 100 CLSR, « Plan of Fraser Lake Indian Reserves, Coast District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, AGP, 1894, approuvé le 14 décembre 1895 (pièce 7a de la CRI).

⁶² Au départ, le pensionnat porte le nom d'école industrielle du lac Fraser. Au fil du temps, il prend le nom de pensionnat indien du lac Fraser. En 1931, il devient officiellement le pensionnat indien Lejac, en l'honneur du père Lejac, un missionnaire oblat bien connu dans la région. Beaucoup plus tard, l'école est rebaptisée résidence scolaire Lejac, lorsque l'établissement cesse d'être un « pensionnat », au sens de la politique du gouvernement.

⁶³ « Seaspunkut » est épelée de diverses façons dans les documents historiques recueillis pour la présente enquête. On trouve souvent les graphies « Seasbunkut » et « Seaspunket ». Par souci d'uniformité, le présent document fait référence à « Seaspunkut », qui figure dans le registre général des réserves d'Affaires indiennes et du Nord Canada.

⁶⁴ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 17, G. George père).

résidants avaient des camps de pêche près du lac... [U]n modeste campement du côté ouest abritait peut-être de deux à trois familles »⁶⁵. La bande pêche la carpe noire dans un petit lac situé dans la RI 4 de Seaspunkut⁶⁶.

En 1922, la politique du gouvernement sur l'éducation des Indiens consiste à créer des écoles industrielles et à consentir un financement annuel par personne pour l'entretien des écoles, dont la gestion quotidienne est confiée à divers organismes religieux. Le gouvernement fédéral octroie un financement annuel aux Oblats de Marie Immaculée (ci-après « O.M.I. ») pour la gestion des activités quotidiennes du pensionnat indien Lejac. Les O.M.I. doivent

[Traduction]

fournir, à l'aide de la subvention par tête ou des contributions versées à l'Église, des installations scolaires pour les élèves inscrits; des vêtements pendant les 10 mois... de chaque année de fréquentation; la nourriture; le chauffage et l'éclairage de l'édifice; les salaires des membres du personnel nécessaire à l'exploitation de l'édifice et de la ferme (si l'école en possède une)⁶⁷.

Le pensionnat indien Lejac exploite une ferme sur ses terres.

Nadleh Whut'en demande l'ouverture d'une école industrielle

Le 15 décembre 1905, l'évêque A. Dontenwill, O.M.I., achemine une pétition au surintendant général des Affaires indiennes au nom des « Indiens du district du lac Stuart » demandant l'ouverture d'une école⁶⁸.

⁶⁵ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 12, G. George père).

⁶⁶ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 19, G. George père).

⁶⁷ Rapport du comité spécial mixte, Pensionnats, *Loi sur les Indiens*, c. 1948, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6559.C73R42 (pièce 1a de la CRI, p. 1271).

⁶⁸ A. Dontenwill, évêque, O.M.I., au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 60). Les documents font référence au « lac Stuart » et au « lac de Stuart ». « Lac Stuart » est le nom d'une bande rattachée à l'agence du lac Stuart. Ci-après, « lac Stuart » est utilisé, sauf dans les citations.

Même si la pétition ne figure pas au dossier historique⁶⁹, la lettre d'accompagnement de l'évêque Dontenwill précise que la pétition porte sur « une école industrielle pour leur district. Ils me demandent de vous la faire parvenir »⁷⁰. L'évêque Dontenwill appuie la requête :

[Traduction]

Je les appuie sans hésitation, car je suis convaincu qu'ils sont sérieux et qu'ils feront aussi bon usage que les autres Indiens des possibilités qui seront mises à leur portée lorsqu'ils auront accès à une école.

Le seul type d'école vraiment utile pour eux serait une école industrielle. [Illisible] la distance qui les sépare des points d'expédition bien situés, les fournitures seront tellement chères qu'il serait vain de croire qu'une autre subvention puisse suffire, sauf pour l'ouverture d'une école industrielle⁷¹.

Le 27 décembre 1905, A.W. Vowell, surintendant des Indiens de la C.-B., fait suivre la lettre de l'évêque Dontenwill et la pétition au ministère des Affaires indiennes. La lettre de A.W. Vowell permet de penser que la création d'une école au lac Stuart fait déjà l'objet de discussions :

[Traduction]

La présente fait suite à votre lettre du 27 octobre dernier et à d'autres lettres sur la condition des Indiens du lac Stuart, et porte de façon particulière sur la pertinence de créer une école industrielle au lac Stuart pour les enfants des Indiens qui y résident. J'ai l'honneur de transmettre à l'attention du Ministère une communication datée du 15 courant reçue dernièrement de la part de Sa Seigneurie l'évêque de l'Église catholique romaine de New Westminster...⁷²

⁶⁹ *Nadleh Whut'en First Nation Lejac School Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 30 novembre 2004 (pièce 3b de la CRI, p. 89).

⁷⁰ A. Dontenwill, évêque, O.M.I., au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 60).

⁷¹ A. Dontenwill, évêque, O.M.I., au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 61).

⁷² A.W. Vowell, surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, Bureau des Indiens, Colombie-Britannique, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

Controverse entourant la pêche

Au début des années 1900, les stocks de saumon du fleuve Fraser et de la rivière Skeena, au cœur de la Colombie-Britannique, commencent à s'amenuiser⁷³. Cette réduction éveille des conflits entre des colons qui exploitent une conserverie prospère et les Premières Nations qui pêchent dans le fleuve Fraser et la rivière Skeena depuis des générations. Les colons s'opposent à l'utilisation, par les Premières Nations, de pêcheries fixes ou de barrages, alléguant que le vaste nombre de prises qu'elles en retirent entraîne le déclin de la ressource⁷⁴.

Des négociations sont officiellement menées entre le ministre de l'Intérieur, le ministère des Affaires indiennes, le ministère de la Marine et des Pêcheries, le chef Big George et le chef William Tszak de la région de Babine, afin de régler la controverse⁷⁵. À l'automne 1906, la proposition de Babine est conclue; les Premières Nations acceptent de retirer leurs barrages de pêche si le gouvernement leur fournit [T] « [u]ne école industrielle dans le district », entre autres choses⁷⁶. À l'époque, la bande indienne de Nadleh Whut'en fait toujours partie de l'agence de Babine et de la Skeena supérieure. Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise toutefois pas si la bande indienne de Nadleh Whut'en est signataire de la proposition de Babine.

Une école de jour ouvre plus tard ses portes au lac Stuart. R.E. Loring, l'agent des Indiens de l'agence de Babine et de la Skeena supérieure, produit des rapports sur l'école de jour en 1907,

⁷³ Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 4 (pièce 8a de la CRI, p. 5).

⁷⁴ Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 4 (pièce 8a de la CRI, p. 5).

⁷⁵ Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 8-9 (pièce 8a de la CRI, p. 9-10).

⁷⁶ Proposition de Babine annexée à la note d'un auteur inconnu adressée à un destinataire non identifié, 10 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 67) [souligné dans l'original]. La proposition précise également que le gouvernement fournit aux Premières Nations des filets pour qu'elles poursuivent leurs activités de pêche ainsi que des terres arables et certains instruments agricoles.

1908 et 1909; toutefois, le dossier documentaire n'indique pas si l'école reçoit des fonds fédéraux⁷⁷. Des rapports indiquent en outre que [T] « plusieurs écoles de jour fonctionnent très bien » au sein de l'agence de Babine⁷⁸.

Création de l'agence du lac Stuart et éducation des Indiens : 1910

En 1910, l'agence du lac Stuart est créée⁷⁹, et la responsabilité de la bande indienne de Nadleh Whut'en (alors appelée bande du lac Fraser) lui est transférée. Le premier agent des Indiens affecté à l'agence du lac Stuart, W.J. McAllan, décrit l'agence dans ces termes :

[...] un territoire de forme irrégulière d'environ 60,000 milles carrés dans le centre de la Colombie-Britannique; elle est située au nord du 53° degré de latitude et elle occupe presque toute la dépression entre les montagnes Rocheuses et la côte, entre le 53° et le 57° degré de latitude.

[...]

L'étendue totale des réserves comprises dans cette agence est de 23,391 acres. Le total de la population sauvage est de 1,391⁸⁰.

⁷⁷ R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1^{er} avril 1907, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1907*, Imprimeur du Roi, 1907, p. 199-209 (pièce 1a de la CRI, p. 69-78); R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 4 avril 1908, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1908*, Imprimeur du Roi, 1909, p. 200-209 (pièce 1a de la CRI, p. 79-88); R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 31 mars 1909, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, Imprimeur du Roi, 1909, p. 209-218 (pièce 1a de la CRI, p. 89-98).

⁷⁸ J.D. McLean, secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 21 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 101).

⁷⁹ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 261-266 (pièce 1a de la CRI, p. 130-135).

⁸⁰ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 261-266 (pièce 1a de la CRI, p. 130).

Dans le même rapport, l'agent des Indiens McAllan parle de la bande du lac Fraser :

Tribu. – Ces sauvages appartiennent à la tribu Carrier.

Réserves. – Cette bande possède quatre réserves, trois à l'extrémité orientale du lac Fraser et une sur la rive sud à sept milles de l'extrémité est. La superficie totale est de 1,949 acres.

Population. – La population de cette bande est de 67⁸¹.

L'agent McAllan nomme les bandes suivantes comme faisant partie de l'agence du lac Stuart, en l'occurrence les bandes : Yucutce, Tatcee, de Pintce, des Grands-Rapides, de Tsislainli (lac du Trembleur), du lac Stuart, de Stella, du lac François, de Chislatta, du lac Fraser, du Creek Stony et de Laketown, de Blackwater, du Fort-George, du lac McLeod, du Fort-Graham, du Fort-Connelly, Naanees (deux bandes)⁸².

Le 30 août 1910, l'agent des Indiens intérimaire de l'époque, McAllan, avise le secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, que les Premières Nations rattachées à la nouvelle agence du lac Stuart demandent au gouvernement de fonder une école au sein de l'agence. Il écrit :

[Traduction]

Au cours de m[es] visite[s] des différentes bandes indiennes de l'agence, le chef et d'autres Indiens intelligents me communiquent une demande très urgente pour que la question de l'éducation des enfants soit abordée. On me demande de porter cette question à l'attention du Ministère et de signaler qu'il n'existe aucune école indienne sur tout le territoire de l'agence.

Les Indiens pressent le Ministère d'examiner sérieusement cette question⁸³.

⁸¹ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 261 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

⁸² W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 264 (pièce 1a de la CRI, p. 130-135).

⁸³ W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, agence du lac Stuart, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 30 août 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 99).

J.D. McLean répond :

[Traduction]

Il y a quatre ou cinq ans, il a été demandé que soit établie une école industrielle au lac Stuart. Le Ministère n'est toutefois pas prêt à étendre le système des écoles industrielles, mais il veut bien établir des écoles de jour là où leurs chances de réussite sont démontrables et où on peut recruter des enseignants compétents⁸⁴.

Le secrétaire McLean charge l'agent des Indiens intérimaire McAllan de :

[Traduction]

faire rapport sur la situation des réserves de votre agence, où le nombre d'enfants justifierait l'établissement d'une école de jour, et où les Indiens sont établis de telle sorte que leurs enfants pourraient bénéficier d'une telle école, si elle y était établie. Vous devrez aussi rendre compte de la possibilité, pour le Ministère, d'embaucher des enseignants compétents, pas nécessairement des enseignants ayant une formation professionnelle, mais qui souhaitent travailler auprès des Indiens⁸⁵.

Le 28 octobre 1910, l'agent des Indiens intérimaire McAllan rapporte que les Premières Nations de l'agence du lac Stuart sont « impatientes » d'avoir une école de jour dans la région⁸⁶. Cependant, l'agent McAllan signale que le [T] « conseiller spirituel des Premières Nations, le père Coccola, s'oppose catégoriquement aux écoles de jour, et l'influence qu'il peut effectivement exercer pour faire avorter le projet est problématique »⁸⁷. McAllan conclut [T] « qu'un pensionnat... axé sur la formation industrielle donnerait de bons résultats, mais que les coûts reliés à sa construction et à

⁸⁴ J.D. McLean, secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, 21 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

⁸⁵ J.D. McLean, secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, 21 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

⁸⁶ W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 102).

⁸⁷ W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 103).

son entretien seraient exorbitants. Si je comprends bien, la décision du Ministère de ne pas étendre ce système est définitive et probablement avisée »⁸⁸.

À l'époque, le gouvernement est à réviser sa politique sur les écoles indiennes. Le 25 novembre 1910, J.D. McLean, alors surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, diffuse [T] « de l'information à propos des pensionnats indiens et l'ébauche d'un contrat auquel il est proposé que les autorités responsables de l'entretien et de la conduite des pensionnats indiens deviennent partie, pour pouvoir bénéficier d'une aide gouvernementale »⁸⁹. Il explique :

[Traduction]

Lorsque l'éducation des Indiens a été prise au sérieux dans l'Ouest du Canada, au cours des années 1880, la politique du gouvernement consistait à construire des écoles industrielles à ses frais, et à en confier la direction aux divers organismes religieux intéressés; le gouvernement contribuait à l'entretien des écoles au moyen d'une allocation fixe par tête. Conformément à une politique qu'on jugeait alors sensée, ces écoles étaient généralement situées à bonne distance des réserves indiennes, et il était donc souvent très difficile d'attirer suffisamment d'élèves indiens pour obtenir la subvention nécessaire à leur entretien.

Pour répondre aux besoins de formation des enfants indiens qui ne pouvaient, pour une raison ou une autre, accéder aux écoles industrielles précitées, on établissait à l'occasion des pensionnats dans certaines réserves aux frais des divers organismes religieux. Un principe de base voulait que la construction des écoles industrielles soit assumée par le gouvernement, alors que celle des pensionnats revienne à l'Église [...]

Avec le temps, il est devenu de plus en plus évident que les pensionnats répondaient à un désir que les écoles industrielles n'avaient pas comblé, et c'est la raison pour laquelle le nombre des pensionnats a augmenté, plutôt que celui des écoles industrielles...

⁸⁸ W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 104).

⁸⁹ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

[...] Réalisant l'importance de l'éducation dispensée par les pensionnats et le sérieux fardeau qu'impose le maintien de ces écoles aux diverses Églises qui s'y intéressent, le gouvernement a conclu qu'il serait sage d'augmenter sensiblement le financement par tête des pensionnats dirigés par les Églises, ce que la conférence a accepté; ce faisant, il devenait toutefois nécessaire de mettre fin à ce mode de fonctionnement non professionnel, selon lequel gouvernement réparait et agrandissait les édifices des missions, et comblait les carences de leur gestion⁹⁰.

Entente de 1911 sur le barrage de Fort Fraser

En 1911, comme cela s'était produit en 1906 dans les régions de Babine et de la Skeena supérieure, on réclame de plus en plus aux Premières Nations l'abandon de leurs barrages de pêche dans la région de « la rivière Stuart et du lac Fraser, affluents du fleuve Fraser »⁹¹. Cependant, lorsque la controverse alimentée par les barrages refait surface, les Premières Nations de l'agence du lac Stuart et les O.M.I. réitèrent leur demande d'établissement d'une école industrielle au sein de leur nouvelle agence. Le 11 février 1911, le révérend Coccola écrit à l'agent des pêches Horan :

[Traduction]

Les gens du lac Stuart me promettent d'abandonner leurs barrages aux conditions suivantes -

Premièrement. Que le gouvernement consente à ouvrir et à exploiter un pensionnat pour leurs enfants, garçons et filles, où au moins leur progéniture échapperait à la famine, et permette aux parents de s'adonner librement au piégeage là où le gibier se trouve, ce qu'ils ne pourraient faire si toute la famille devait plier bagage ou suivre⁹².

⁹⁰ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109-111).

⁹¹ Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 10 (pièce 8a de la CRI, p. 11).

⁹² N. Coccola, lac Stuart, à H.P. Horan, 11 février 1911, BAC, RG 23, dossier 583, p. 590 (pièce 1a de la CRI, p. 124).

Le 28 février 1911, l'agent des Indiens McAllan signale que les O.M.I. consentent à la création d'une école de jour à Stoney Creek, bien qu'ils préfèrent les écoles industrielles⁹³.

En juin 1911, deux ententes exposent les conditions auxquelles les Premières Nations sont prêtes à abandonner leurs barrages de pêche. La première entente, appelée « entente sur le barrage de Fort Fraser », ou « entente de Fort Fraser », est conclue le 15 juin 1911. Portant la signature « du chef Antoine, de [la bande de] Stoney Creek, du chef George, de [la bande de] Fort Fraser (bande indienne de Nadleh Whut'en), et du chef Isidore, de [la bande de] Stella »⁹⁴, cette entente stipule :

[Traduction]

Nous, soussignés, agissant en qualité de chefs et représentant nos bandes respectives au sein de l'agence du lac Stuart, convenons par les présentes que, en contrepartie des concessions énumérées ci-après, nous abandonnerons la pratique qui consiste à ériger des barrages dans les rivières intérieures du Nord pour pêcher le saumon [...]

...

Liste des concessions ou des demandes : -

...

(4) Le gouvernement devra établir, construire, entretenir et exploiter une école au sein de l'agence du lac Stuart⁹⁵.

L'entente sur le barrage de Fort Fraser stipule en outre que le gouvernement fournira aux Premières Nations des filets, des instruments agricoles, des semences et de l'aide supplémentaire en période de famine et de dénuement, et mettra des postes de pêche à leur disposition⁹⁶.

⁹³ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 126-127).

⁹⁴ Entente sur le barrage de Fort Fraser, 15 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 624 et 633 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 139, 141).

⁹⁵ Entente sur le barrage de Fort Fraser, 15 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 624 et 633 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 138, 140).

⁹⁶ Entente sur le barrage de Fort Fraser, 15 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 624 et 633 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 138, 140).

La deuxième entente, l'« entente sur le barrage de Fort St. James », est signée à Fort St. James le 19 juin 1911 par des représentants des bandes de Nakazle, Pinche et Tacha, également de l'agence du lac Stuart⁹⁷. Très similaire à celle de Fort Fraser, l'entente prévoit aussi une école⁹⁸.

Entre-temps, les Oblats de Marie Immaculée continuent de se préparer à l'ouverture d'un pensionnat à l'agence du lac Stuart. Le 10 août 1911, l'évêque E.M. Bunoz, préfet apostolique du Yukon, informe le surintendant général adjoint McLean :

[Traduction]

[Je] rentre tout juste d'une visite auprès des Indiens de l'intérieur de la C.-B., de Hazelton à Fort George, et comme je l'avais promis, je m'empresse de vous communiquer les résultats de mes observations en ce qui concerne l'offre des bienfaits d'une éducation convenable à ces 2 000 Indiens.

1) J'ai été heureux de constater que les parents sont tous impatients d'envoyer leurs enfants à l'école. Ils sont parfaitement disposés à les laisser aller le temps nécessaire à leur éducation. Il y a plus de 200 enfants d'âge scolaire.

2) [...] En fait, il y aurait assez d'élèves pour remplir deux pensionnats. Un pourrait être situé à Taylorville ou à proximité, et l'autre aux alentours du lac Fraser. Les deux endroits sont centraux, se trouvent le long du [CFCP], et conviennent aux fins envisagées [*sic*].

3) Comme les besoins sont urgents, il faudrait ouvrir un pensionnat l'an prochain⁹⁹.

⁹⁷ Entente sur le barrage de Fort St. James, 19 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 622-620 et 631-630 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 146).

⁹⁸ Entente sur le barrage de Fort St. James, 19 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 622-620 et 631-630 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 147-148).

⁹⁹ E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 10 août 1911, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 158).

« La préfecture du Yukon a été créée en 1908; McNally, *Distant Vineyard*, p. 265. Il existe trois types de districts ecclésiastiques : les préfectures, les vicariats et les diocèses. Le préfet apostolique gouverne les régions ne comptant aucun diocèse avec évêque résident. » [cité dans la note de bas de page n° 29, *Nadleh Whut'en First Nation Lejac School Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 30 novembre 2004, p. 5 (pièce 3b de la CRI, p. 11)].

Dans sa réponse à l'évêque Buno, J.D. McLean affirme :

[Traduction]

vosre suggestion concernant la mise en place d'un pensionnat ou d'écoles est notée. La question sera étudiée à fond au moment de préparer le budget de l'an prochain. Comme vous le savez, elle a également été soulevée en rapport avec la réglementation de la pêche. Je tiens à vous assurer de nouveau que cette question ne sera pas reléguée aux oubliettes, même si le Ministère n'est actuellement pas en mesure de vous promettre fermement que des mesures seront prises l'an prochain pour fonder un pensionnat¹⁰⁰.

En dépit des vagues assurances données par J.D. McLean, Duncan Campbell Scott (qui cumule les fonctions de chef comptable et de surintendant de l'éducation des Indiens) écrit en janvier 1912 au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, pour lui dire que le Ministère n'est pas disposé à investir dans un pensionnat au lac Stuart, d'ici à l'achèvement de la voie ferrée de la Grand Trunk Pacific Railway Company dans cette région. D.C. Scott ajoute qu'« aucune promesse formelle n'a été faite pour la construction d'un édifice à une date donnée »¹⁰¹.

Malgré l'apparente préférence du Ministère pour les écoles de jour, le surintendant général adjoint J.D. McLean et l'évêque Buno continuent de travailler à la mise en place d'un pensionnat. En avril 1912, J.D. McLean charge l'évêque Buno « d'informer pleinement le Ministère de l'emplacement que vous jugez le plus approprié pour une école de ce genre, [et] du nombre d'enfants pouvant y être hébergés »¹⁰².

Le 21 juin 1912, l'évêque Buno informe le Ministère que

[Traduction]

le meilleur endroit pour établir le pensionnat envisagé dans la partie intérieure nord de la C.-B. serait à l'extrémité est du lac Fraser, sur la rive sud de la rivière Nechaco, en face de l'actuel village indien de Fort Fraser. Cet emplacement a pour avantages

¹⁰⁰ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à l'évêque E.M. Buno, O.M.I., 5 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 160).

¹⁰¹ D.C. Scott, chef comptable, à Pedley, 1^{er} janvier [1912], BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 162).

¹⁰² J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, au révérend E.M. Buno, O.M.I., Église de l'Annonciation, 15 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 163).

de l'eau fraîche, des terres agricoles fertiles et des communications faciles, étant près du village du lac Fraser...

Je me permets par ailleurs de recommander un pensionnat capable de recevoir 100 élèves, car le district compte pas moins de 200 enfants d'âge scolaire dont l'éducation dépendra de cette institution¹⁰³.

Plus d'un an plus tard, le 24 juillet 1913, le surintendant général adjoint et secrétaire, J.D. McLean, avise l'évêque Bunoz de ce qui suit :

[Traduction]

compte tenu de l'éloignement actuel de l'endroit, le Ministère croit qu'il serait pratiquement impossible de songer à construire un édifice tant que les fournitures ne pourront y être transportées par voie ferrée... Entre-temps, le Ministère serait heureux d'étudier la possibilité de diriger une ou deux écoles de jour dans des villages du district où les Indiens habitent en permanence et ne s'adonnent pas à des activités qui les appellent à quitter la réserve pendant de longues périodes¹⁰⁴.

L'évêque Bunoz répond le 7 août 1913 en suggérant l'ouverture d'écoles de jour « à Babine, au lac de [sic] Stewart et à Hagwelget »¹⁰⁵. Le 13 avril 1914, une nouvelle école de jour ouvre ses portes au lac Stuart¹⁰⁶. La documentation à l'appui de la présente enquête ne précise pas le nombre d'enfants de Nadleh Whut'en, s'il en est, qui y sont inscrits.

¹⁰³ E.M. Bunoz, O.M.I., à J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, [21] juin 1912, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 164).

¹⁰⁴ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, au révérend E.M. Bunoz, O.M.I., Église de l'Annonciation, 24 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 189).

¹⁰⁵ E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 7 août 1913, BAC, RG 10, vol. 6042, dossier 163-16-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 190).

¹⁰⁶ Des recherches révèlent que cette école est fort probablement connue sous le nom d'école de jour indienne du lac Stuart, précitée, et administrée par les O.M.I. sous la direction du révérend J. Allard. Cette école se situe à environ 40 milles au nord du lac Fraser. [Voir État des écoles, 31 mars 1915, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1915* (pièce 1a de la CRI, p. 210-211); État des écoles, 31 mars 1918, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1918*, p. 88-89 (pièce 1a de la CRI, p. 253-254).]

En 1916, le gouvernement accepte de financer l'exploitation d'un pensionnat à Fort St. James, au sein de l'agence du lac Fraser, si les O.M.I. assument les coûts de construction de l'école¹⁰⁷.

Le 2 février 1917, un nouveau pensionnat au lac Stuart accueille 39 garçons, et prévoit en héberger 50 sous peu¹⁰⁸. Comptant sur une aide gouvernementale, les représentants de l'Église [T] « ont décidé de bâtir un édifice temporaire afin d'amorcer l'éducation d'autant d'élèves qu'on puisse y recevoir », pendant que le Canada participe à la Première Guerre mondiale¹⁰⁹. L'école de jour indienne du lac Stuart (à Fort St. James) continue temporairement ses activités pendant la modification du pensionnat du lac Stuart en vue d'héberger 50 filles¹¹⁰. Les O.M.I. déclarent que [T] « plus de 200 enfants d'âge scolaire justifient l'existence de cette école »¹¹¹, mais le dossier documentaire de la présente enquête n'indique pas le nombre d'enfants de Nadleh Whut'en, s'il en est, qui fréquentent cette école industrielle.

Établissement du pensionnat indien Lejac

Les O.M.I. continuent d'insister auprès du gouvernement pour l'obtention d'une école industrielle au lac Fraser. Le 4 décembre 1918, l'évêque Bunoz écrit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Duncan Scott, pour lui rappeler [T] « la promesse m'ayant été faite, à moi et aux Indiens de l'agence du lac Fraser, que la première école indienne fondée après la guerre serait assurément

¹⁰⁷ Surintendant général adjoint au très révérend E.M. Bunoz, O.M.I., Église de l'Annonciation, 2 novembre 1916, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 232).

¹⁰⁸ E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 10 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 236).

¹⁰⁹ J. Allard, directeur, O.M.I., à W.J. McAllan, 15 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 274).

¹¹⁰ E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 10 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 236); extrait du rapport de l'inspecteur Cairns, 26 septembre 1917, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

¹¹¹ J. Allard, directeur, O.M.I., à W.J. McAllan, 15 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 274).

celle de l'agence précitée »¹¹². Le 21 janvier 1919, l'évêque Bunozy envoie un autre rappel de la « promesse » du gouvernement d'instaurer une école¹¹³. Ayant appris que les fonds pourraient ne pas être disponibles cette année-là, ni la suivante, pour la construction d'un pensionnat au lac Fraser¹¹⁴, l'évêque Bunozy écrit à Duncan C. Scott :

[Traduction]

Je ne me serais jamais attendu à ce que le gouvernement du Canada tarde autant à remplir sa part d'un contrat bilatéral, alors que les Indiens se sont acquittés de la leur il y a 10 ans de cela. J'ai jusqu'à maintenant cru au bien-fondé de l'affaire, mais je commence à perdre espoir et confiance¹¹⁵.

Entre-temps, les conditions se détériorent au pensionnat temporaire du lac Stuart, et les O.M.I. pressent le Ministère d'approuver également un nouvel édifice pour cette école¹¹⁶. Au Ministère, on discute de la construction d'un pensionnat permanent au lac Stuart. Le 21 janvier 1919, le surintendant général adjoint et secrétaire, J.D. McLean, écrit à l'agent des Indiens McAllan :

[Traduction]

Le révérend père Bunozy, de Prince Rupert, a écrit au Ministère au sujet de la construction d'un édifice moderne qui remplacerait l'édifice temporaire actuellement utilisé par le pensionnat du lac Stuart.

Il sollicite de plus la permission d'accueillir 100 élèves, 50 garçons et 50 filles.

¹¹² E.M. Bunozy, évêque, O.M.I., à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 4 décembre 1918, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

¹¹³ E.M. Bunozy, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 janvier 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 270).

¹¹⁴ Duncan C. Scott, surintendant général adjoint, au très révérend E.M. Bunozy, O.M.I., évêché, 31 janvier 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 272).

¹¹⁵ E.M. Bunozy, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 273).

¹¹⁶ J. Allard, directeur, O.M.I., à W.J. McAllan, 15 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 274-279).

Pour ce qui est du nombre d'élèves pour lesquels une subvention serait versée, je me permets de dire que le Ministère sera disposé à allouer un financement par tête pour tous les élèves pouvant être accueillis, jusqu'à concurrence de 100¹¹⁷.

Le 14 mars 1919, l'architecte R.M. Ogilvie, du ministère des Affaires indiennes, affirme qu'on ne peut [T] « apporter des améliorations à peu de frais » au pensionnat temporaire du lac Stuart¹¹⁸. Il suggère qu'il [T] « faudrait déterminer pour de bon s'il ne conviendrait pas mieux de situer le pensionnat du lac Stuart... près de la voie ferrée »¹¹⁹.

[Traduction]

Le 31 mars 1919, J.D. McLean a chargé McAllan, l'agent des Indiens du lac Stuart, de faire un examen complet des conditions et des mérites des emplacements proposés, à savoir le lac Stuart et le lac Fraser. Vous devriez soumettre un rapport complet au Ministère, en y exposant vos opinions et ce qui les motive, et préciser ce qui à votre avis est l'emplacement le mieux indiqué pour le pensionnat. [...]

[...]

Avant de rendre votre décision, vous devriez prendre en considération les points suivants : la quantité et la qualité des terres dans l'optique d'y mener un jour des activités agricoles; un approvisionnement suffisant en eau et des bassins versants; le point le plus central pour le recrutement des élèves à instruire, car il n'est pas souhaitable, compte tenu du coût du transport, que les enfants soient déplacés sur de grandes distances pour se rendre à l'école et en revenir. Il faut aussi tenir compte du coût actuel de l'achat et du transport des matériaux pour la construction du nouvel édifice, et ce qu'il en coûtera plus tard pour transporter les fournitures¹²⁰.

¹¹⁷ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 21 janvier 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 271).

¹¹⁸ R.M. Ogilvie, architecte, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, 14 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 293).

¹¹⁹ R.M. Ogilvie, architecte, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, 14 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 294).

¹²⁰

J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 21 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 295-296).

L'agent des Indiens McAllan répond par lettre au Ministère le 31 mars 1919 :

[Traduction]

Je préfère situer [le pensionnat] dans la réserve (n° 4) de Se-as-bunkut [*sic*], du côté sud du lac Fraser, environ à mi-chemin entre les stations du lac Fraser et d'Encombe. Les avantages de cet emplacement peuvent se résumer comme suit : la voie ferrée du G.T.P. Railway traverse la réserve et, comme vous l'indiquez au 5^e paragraphe de votre lettre, si une voie d'évitement était prévue, les wagons de matériaux de construction, etc., pourraient être déchargés sur place, et je crois qu'on pourrait facilement s'entendre avec le personnel de la voie ferrée (maintenant une route gouvernementale) pour arrêter en tout temps les trains de passagers et en faire descendre les enfants ou autres passagers qui se rendent au pensionnat.

La réserve s'étend sur 506 acres où ne vivent que deux familles indiennes, si bien que 300 acres pourraient facilement être réservées à l'école. D'excellente qualité, le sol est surtout boisé de peupliers, de saules et d'épinettes, mais on y trouve de petites clairières. De dix à vingt [acres] pourraient aisément être cultivées la première [année] sans trop investir dans le défrichement. L'eau pourrait être puisée dans le lac [Fraser], ou on pourrait forer un puits.

Le site de construction et le drainage sont bons. En consultant la carte de l'agence, vous remarquerez que son centre géographique est tout près de l'endroit.

La réserve relève du Ministère, ce qui je crois est important¹²¹.

Le 10 avril 1919, D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, écrit à l'évêque Bunozy pour l'informer que l'agent des Indiens McAllan préfère la RI 4 de Seaspunkut à l'emplacement actuel du lac Stuart pour la construction de la nouvelle école¹²². Après avoir inspecté la RI 4 de Seaspunkut, l'évêque Bunozy écrit au surintendant général adjoint Scott, le 5 mai 1919, pour lui signifier qu'il approuve la RI 4 comme emplacement de la nouvelle école¹²³. M. Bunozy rapporte que [T] « les Indiens intéressés de cette réserve sont très heureux d'en céder la majeure

¹²¹ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 31 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 297).

¹²² J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au très révérend E.M. Bunozy, O.M.I., évêché, 10 avril 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 318-320).

¹²³ E.M. Bunozy, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 mai 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

partie à cette fin. En fait, ils ne l'ont jamais vraiment utilisée par le passé »¹²⁴. L'évêque Bunož ne décrit aucune conversation qu'il a pu avoir avec la bande indienne de Nadleh Whut'en au cours de son inspection.

Le 5 février 1920, les plans du « pensionnat catholique romain du lac Stuart » sont terminés¹²⁵. Le surintendant général adjoint Scott signale que le Ministère a

[Traduction]

préparé les plans d'un édifice pouvant recevoir 150 élèves. On a fait preuve de l'économie voulue, et la construction n'a rien d'extravagant ni d'excessif pour ce nombre d'élèves¹²⁶.

Une note du 28 juin 1920 indique que l'agence du lac Stuart compte plus de 150 enfants d'âge scolaire. La répartition détaillée se lit comme suit :

[Traduction]

D'après le dernier recensement (1916), 24 bandes sont rattachées à l'agence du lac Stuart et regroupent 278 enfants d'âge scolaire (de 6 à 15 ans), 142 garçons et 136 filles. Ces enfants sont tous catholiques romains et, à l'exception du pensionnat du lac Stuart, l'agence ne compte aucune école indienne. Le nouveau pensionnat sera situé dans une partie centrale de l'agence, près de la gare ferroviaire, et la majorité des enfants de l'agence seront accessibles [*sic*] à l'école¹²⁷.

Le 3 juillet 1920, le décret C.P. 1410 attribue le contrat pour la construction du [T] « pensionnat indien du lac Stuart » à [T] « R. Moncrieff [de] Vancouver »¹²⁸. Le décret indique à tort que le lac Stuart (soit à titre d'agence ou de bande) appartient à l'agence de Babine, et constitue l'emplacement du pensionnat. Les représentants du gouvernement et des O.M.I. avaient déjà décidé

¹²⁴ E.M. Bunož, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 mai 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

¹²⁵ Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Meighen [destinataire identifié sans autres précisions], 5 février 1920, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

¹²⁶ Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Meighen [destinataire identifié sans autres précisions], 5 février 1920, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

¹²⁷ Auteur inconnu à D.C. Scott [destinataire identifié sans autres précisions], 28 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 332).

¹²⁸ Décret 1410, 3 juillet 1920, RG 2, vol. 1252, 3 juillet 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 333-334).

que l'école serait située dans la RI 4. En juillet 1920, l'école prend officiellement le nom de pensionnat du lac Fraser¹²⁹.

L'école, la bande et la RI 4

Le 10 mars 1921, le surintendant général adjoint et secrétaire J.D. McLean demande à l'agent des Indiens McAllan

[Traduction]

d'obtenir, des hommes intéressés de la bande, une résolution consistant à réserver 300 acres de terres de cette réserve à l'usage de l'école, ainsi qu'une description suffisamment claire pour les situer sur le plan¹³⁰.

L'agent des Indiens McAllan rencontre la bande indienne de Nadleh Whut'en et, le 12 avril 1921, fait un compte rendu au Ministère :

[Traduction]

J'ai rencontré les hommes de la bande aujourd'hui, et nous avons discuté de la question. Après avoir convenu que la moitié est de la réserve, qui couvre environ 260 acres, serait mise de côté à cette fin, le chef et les conseillers ont signé une résolution à cet effet. Je dois dire qu'on ne croit pas qu'une fois tracée, la ligne centrale empiétera sur les améliorations apportées par les Indiens depuis la moitié ouest où se situent leurs maisons, mais si c'était le cas, les Indiens veulent qu'il soit clairement compris que la ligne sera déviée de façon à laisser ces améliorations dans la partie ouest de la réserve¹³¹.

¹²⁹ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, au révérend J. Allard, directeur, pensionnat du lac Stuart, 3 juillet 1920, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 337).

¹³⁰ J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 10 mars 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 340).

¹³¹ W.J. McAllan, agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 341).

McAllan ne fournit aucun autre détail à propos de la rencontre, mais sur le croquis qu'il prépare et joint à son rapport, il identifie les habitations des membres de la bande situées dans la moitié ouest de la RI 4¹³².

La résolution de 1921 du conseil de bande, qui met des terres de la RI 4 à la disposition de l'école, stipule :

[Traduction]

Nous, les soussignés, chef et conseillers de la bande indienne du lac Fraser à qui appartient la réserve 4, Seaspunkut, du lac Fraser, au sein de l'agence du lac Stuart de la province de la Colombie-Britannique, réunis en conseil dans ladite réserve conformément aux règles de la bande, en ce 12^e jour d'avril 1921, en présence de l'agent des Indiens de ladite réserve, y représentant le surintendant général des Affaires indiennes pour le Dominion du Canada;

Acceptons et demandons, en nos noms personnels et au nom des Indiens propriétaires de ladite réserve, que la moitié est de ladite réserve 4, qui couvre environ 260 acres, soit mise de côté pour y installer un pensionnat indien, avec ferme et terrains¹³³.

À l'audience publique dans la communauté, les aînés ne peuvent expliquer comment l'école en est venue à être construite dans la RI 4, ni fournir de détails sur la permission accordée par la bande à cette fin. Cependant, l'aîné George George père déclare :

[Traduction]

[e]n 1920, mon père... était chef héréditaire, alors ils se sont installés ici et mon père est devenu chef, et l'est resté jusqu'en 1956. Je fais juste le soulever parce qu'à l'époque – quand il a été décidé qu'une école serait construite dans la réserve indienne 4, ils n'étaient pas là, alors ils n'ont pas dit – ils ne m'ont jamais parlé de rencontres au sujet de l'école, alors je ne pourrais pas, disons, ils n'étaient pas - ils

¹³² Croquis annexé à la lettre de W.J. McAllan, agent des Indiens, bureau de l'agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 343) et croquis sans titre montrant l'emplacement proposé de l'« école » sur la « moitié est » de la réserve n° 4, Seaspunkut, préparé par W.J. McAllan, agent des Indiens, vers 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 7e de la CRI).

¹³³ Résolution du conseil de bande annexée à la lettre de W.J. McAllan, agent des Indiens, bureau de l'agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 342).

ne sont pas arrivés dans le coin avant les années 20 – après le début de la construction¹³⁴.

L'aîné Jack Lacerte s'était fait dire que la famille Ketlo « avait cédé une parcelle de terre pour l'école »¹³⁵.

Bien plus tard dans l'histoire de l'école Lejac (1954), les O.M.I. souhaitent obtenir le titre légal sur les terres de réserve où ils ont établi des églises et des chapelles. Le Ministère rejette cette requête et explique comment il avait permis à l'Église d'utiliser des terres de réserve :

[Traduction]

Le Ministère a toujours été d'avis qu'il est mal avisé d'aliéner de petites parcelles de terre de réserve se trouvant dans les limites des réserves indiennes... qu'avant qu'une partie d'une réserve ne puisse être aliénée, elle doit être cédée par les Indiens. Pour que cette cession soit valable, nous devons obtenir une description légale de la terre, à savoir une description fondée sur un arpentage. Dans bien des cas, il serait difficile, voire impossible, d'obtenir une cession, de la part des Indiens. Par ailleurs, nous exigerions que l'arpentage soit réalisé aux frais du demandeur, ce qui, dans de nombreuses régions, se révélerait coûteux et pourrait bien souvent se solder par un gaspillage d'argent si les Indiens refusent une cession.

Ces facteurs font en sorte qu'au fil des ans, on en est venu à demander simplement aux conseils de bande de réserver des zones désignées à l'usage des églises, à la condition qu'une telle zone puisse être utilisée par l'église en question aussi longtemps que ses activités religieuses l'exigent. En pratique, nous recevons des résolutions des conseils à cette fin, et approuvons tout simplement la résolution. Nous écrivons ensuite au surintendant concerné pour l'aviser de notre approbation.

Même si cette pratique utilisée de nos jours a sans aucun doute servi par le passé, nous savons que dans bien des cas aucun dossier ne témoigne d'une quelconque approbation de l'occupation des terres de réserve à des fins religieuses. Nous pouvons présumer que les Indiens ont consenti à pareille utilisation dans ces cas, mais aucun document ne l'atteste. Nous n'avons aucun registre à jour de tous les sites religieux dans les réserves du Canada, mais si vous souhaitez fournir une liste par réserve indienne, nous pourrions vérifier nos dossiers pour nous assurer du fondement de l'occupation. Nous pensons qu'en de rares occasions un titre de

¹³⁴ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 32-33, G. George père).

¹³⁵ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 59, J. Lacerte).

propriété absolue a pu être accordé; dans d'autres, il a pu y avoir consentement par lettre; mais dans la plupart des cas, il n'existe aucun document confirmant l'approbation officielle de l'occupation¹³⁶.

Le pensionnat indien du lac Fraser (plus tard renommé pensionnat indien Lejac¹³⁷) amorce ses activités le 17 janvier 1922, plus de 10 ans après la signature de l'entente sur le barrage de Fort Fraser¹³⁸. L'agent des Indiens McAllan rapporte :

[Traduction]

80 enfants ont été transférés du lac Stuart [...] Des dispositions sont maintenant prises pour accueillir d'autres enfants provenant des diverses bandes jusqu'à ce que la capacité d'hébergement de l'établissement soit atteinte.

[...]

[...] Près de 300 acres de terres de la réserve 4 ont été mises de côté pour l'école. Lorsqu'elle sera défrichée, ce secteur renfermera des terres agricoles et maraîchères de la meilleure qualité¹³⁹.

INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE NADLEH WHUT'EN AU PENSIONNAT INDIEN LEJAC

L'agent des Indiens McAllan signale qu'en mars 1922, l'école héberge son nombre maximal de 125 élèves¹⁴⁰. D'après son rapport, il semble que la majorité des élèves inscrits en 1922 viennent de

¹³⁶ H.M. Jones, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au révérend G. Lavolette, secrétaire général, Commission pour le bien-être des Indiens et des Esquimaux, O.M.I., Université d'Ottawa, Ontario, 10 février 1954, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6111.C73R5 (pièce 1a de la CRI, p. 1424-1425).

¹³⁷ En 1931, le ministère des Affaires indiennes approuve le changement de nom du « pensionnat indien du lac Fraser » pour « pensionnat indien Lejac » [voir Russell Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens, 30 décembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 483)]. Le présent texte utilise l'appellation « pensionnat indien du lac Fraser » pour les années qui précèdent le changement de nom, puis « Lejac » par la suite et pour parler de l'école en général.

¹³⁸ W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 26 janvier 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 344). Les documents historiques font également référence à l'école sous le nom d'« école industrielle (indienne) du lac Fraser ».

¹³⁹ W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 26 janvier 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 344).

¹⁴⁰ W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 février 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 347).

l'agence du lac Stuart, mais les affiliations aux bandes ne sont pas précisées¹⁴¹. Les registres officiels de présences et d'admission, avec mention des affiliations aux bandes, ne couvrent que les années 1938 à 1953, et 1965 à 1972¹⁴². De même, rien dans le dossier documentaire n'indique le nombre d'enfants de Nadleh Whut'en qui peuvent chaque année s'inscrire, ni les critères ou politiques d'admissibilité. De plus, rien ne précise les méthodes empruntées par les O.M.I., la Gendarmerie royale du Canada ou l'agent des Indiens local pour trouver les enfants et les inscrire.

Une analyse préliminaire des dossiers de présences et d'admission disponibles révèle que l'âge privilégié pour l'admission à l'école se situe entre 7 et 13 ans, et que l'âge moyen de sortie est d'environ 16 ans¹⁴³. Cette analyse préliminaire montre aussi que le pensionnat du lac Fraser accueille des enfants d'autres bandes indiennes et de bandes n'appartenant pas à l'agence du lac Stuart. Des enfants des bandes suivantes figurent aux registres du pensionnat du lac Fraser, tout au long de son existence : Telegraph Creek, Squamish, Kitselas, Fort Babine, Atlin, Hazelton et Morricetown¹⁴⁴. De plus il ressort clairement de cette analyse que des enfants sont admis à l'école et en ressortent pendant l'année scolaire, si bien que la fréquentation globale varie tout au long d'une année scolaire donnée¹⁴⁵.

¹⁴¹ W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 février 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 347).

¹⁴² « Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac », 1938-1953 and 1965-1972 », BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

¹⁴³ « Lejac Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1972, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

¹⁴⁴ « Lejac Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1972, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

¹⁴⁵ « Lejac Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1972, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

À l'audience publique dans la communauté, l'aînée Rita Morin témoigne que, durant ses études à Lejac, seulement 3 ou 4 filles de son dortoir sur 30 proviennent de la bande de Nadleh Whut'en¹⁴⁶. L'aîné George George père déclare que des enfants de Telegraph Creek, Atlin, Burns Lake, Hazelton, Fort Ware, Prince Rupert, Cheslatta, Fort St. James, Tache, Takla et Lheidli, ainsi que des enfants non autochtones fréquentent l'école Lejac entre 1943 et 1949¹⁴⁷. Il ajoute que, dans les années 1960, l'école [T] « n'était pas assez grande pour recevoir nos enfants », alors ses enfants se rendaient par autobus à l'école de Vanderhoof¹⁴⁸.

D'après le dossier documentaire, une multitude de raisons expliquent que des enfants de Nadleh Whut'en ne sont pas inscrits à l'école Lejac. Le révérend directeur du pensionnat du lac Fraser, N. Coccola, donne une de ces raisons dans son rapport pour le trimestre se terminant le 30 septembre 1927. Il déclare : [T] « [c]omme d'habitude, nous avons dû faire la tournée des campements pour réunir les [élèves], car la majorité des parents n'apprécient pas encore les bienfaits de l'éducation et préféreraient garder leurs enfants près d'eux »¹⁴⁹.

Le pensionnat indien Lejac accepte régulièrement plus d'élèves que son financement par tête ne le prévoit, et rejette donc des demandes d'admission. Le 21 avril 1930, le directeur Coccola sollicite une augmentation du financement par tête. Il déclare :

[Traduction]

notre institution héberge 80 garçons et 90 filles, mais jusqu'à présent la subvention du Ministère n'a couvert que 150 élèves. Est-il permis d'espérer une augmentation de la subvention en fonction du nombre réel d'élèves?

¹⁴⁶ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 75, R. Morin).

¹⁴⁷ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 29-30, G. George père).

¹⁴⁸ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 20, 26, 30 et 31, G. George père).

¹⁴⁹ Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1927, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 427).

Si nous refusons les enfants qui nous sont amenés, je crains que les parents n'y voient plus tard une excuse pour ne pas les envoyer lorsque nous les convoquons¹⁵⁰.

Le Ministère rejette cette demande en invoquant un manque de fonds¹⁵¹.

Le directeur Coccola demande de nouveau une augmentation de la subvention pour l'école au début de l'année scolaire 1931, afin d'admettre un plus grand nombre d'enfants¹⁵². Dans son rapport trimestriel, il signale également :

[Traduction]

La réouverture de l'école était fixée au [28] août, et le [19] le premier [camion] provenant du lac Stuart a amené un bon contingent. Avec les deux camions bondés qui ont suivi le lendemain, la majorité des élèves étaient arrivés. La GRC s'est chargée d'amener le reste des enfants. Le nombre de nouvelles recrues s'élève à 52. Bien d'autres enfants seraient prêts à venir si nous avions de la place pour eux¹⁵³.

En juin 1932, à la fin de l'année scolaire, G.S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, dénombre en tout 163 élèves, garçons et filles, au pensionnat indien Lejac à la date de sa visite¹⁵⁴. Il laisse entendre que la récolte des foins pourrait limiter les présences à l'école ou retarder la rentrée des élèves en septembre. M. Pragnell signale ce qui suit :

¹⁵⁰ Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 21 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 456).

¹⁵¹ Notes marginales trouvées dans : N. Coccola, révérend, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 21 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 456); A.F. MacKenzie, surintendant général adjoint intérimaire et secrétaire, au révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, 30 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

¹⁵² Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

¹⁵³ Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

¹⁵⁴ G.S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire inconnu, 15 juin 1932, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 485).

[Traduction]

Le révérend directeur soutient que les vacances d'été devraient officiellement durer deux mois, et M. Moore a tendance à dire comme lui. Apparemment, surtout en raison des grandes distances qui les séparent de leur foyer et de la récolte des foins qui se fait tardivement au sein de l'agence, il est pratiquement impossible de faire revenir les élèves à la date fixée¹⁵⁵.

En mars 1934, le directeur L.H. Rivet, qui succède au révérend Coccola, demande une fois de plus au Ministère une augmentation du financement par tête, cette fois-ci pour accueillir 175 élèves. Dans la lettre qu'il adresse à l'agent des Indiens Moore, M. Rivet déclare :

[Traduction]

En examinant les rapports trimestriels, le Ministère remarquera que le nombre d'élèves résidant au pensionnat excède largement le contingent pour lequel il alloue un financement par tête. De plus, je me suis fait dire que les Indiens espèrent envoyer beaucoup plus d'enfants à l'école à la rentrée de l'automne prochain. Dans les différents campements rattachés à l'agence, de nombreux autres élèves seront inscrits ou devraient être inscrits à l'école.

Étant donné les conditions actuelles, il sera presque impossible d'accepter une hausse, car le nombre d'élèves à inscrire est plus grand que celui des élèves qui partiront.

[...]

Puisque l'école peut facilement recevoir 175 élèves, ne serait-il pas possible de rehausser le contingent à ce nombre et d'allouer un financement par tête en conséquence¹⁵⁶.

Le Ministère rejette cette demande le 25 avril 1934, mais précise qu'il la réévaluera au cours de l'exercice financier 1935-1936¹⁵⁷.

¹⁵⁵ G.S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire inconnu, 15 juin 1932, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 485).

¹⁵⁶ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 24 mars 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 495).

¹⁵⁷ A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 25 avril 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 500).

Le directeur Rivet signale que l'année scolaire 1934-1935 a débuté avec 147 élèves inscrits, dont [T] « de nouveaux arrivants »¹⁵⁸, sans toutefois que l'affiliation de ces enfants aux bandes ou à l'agence soit indiquée. Dans son rapport, il demande de nouveau une hausse du financement :

[Traduction]

Nous avons récemment appris que dans un proche avenir, nous pourrions recevoir une nouvelle vague d'élèves. Selon le rapport produit, il faut s'attendre à ce que l'école excède le contingent actuel. En vertu des conditions de l'actuel financement par tête, nous ne sommes pas en mesure de composer avec la situation, mais devons tout de même faire des sacrifices car bon nombre de ces enfants, tous d'âge scolaire, ne peuvent être retournés étant donné les conditions de leur foyer, ce qui nous laisse donc un fardeau très lourd à porter. L'aide opportune que le Ministère nous a déjà promise pour le prochain exercice financier contribuera pour beaucoup à amoindrir nos craintes¹⁵⁹.

En décembre 1934, le directeur Rivet informe l'agent des Indiens Moore de ce qui suit :

[Traduction]

En ce moment, l'école héberge à ses frais un certain nombre d'élèves qui excède le nombre assigné. D'autres enfants, qui devraient recevoir une instruction, restent à la maison. Nous avons reçu des demandes d'admission pour eux, mais en raison des lourdes dépenses que cela entraîne, nous avons dû les refuser... [R]ien ne justifie que plus d'enfants ne puissent bénéficier des bienfaits de l'institution¹⁶⁰.

Le 2 janvier 1935, le directeur Rivet envoie une lettre similaire au sous-ministre des Affaires indiennes, pour lui expliquer que des élèves se font refuser l'accès à l'école en raison d'un financement par tête insuffisant¹⁶¹. Le directeur Rivet déclare :

¹⁵⁸ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 510-511).

¹⁵⁹ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 511).

¹⁶⁰ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 20 décembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 515).

¹⁶¹ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 20 décembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 515).

[Traduction]

En ce moment, nous excédons le contingent alloué à l'école sans contrepartie pour le surcroît, et bien des parents demandent à ce que leurs enfants soient admis. Nous avons toutefois dû refuser par manque de fonds. Puisque l'édifice est en mesure de recevoir un plus grand nombre d'élèves, et que les enfants sont nombreux dans les différents campements, il est plutôt dommage qu'on ne puisse trouver le moyen de donner à ces jeunes personnes l'éducation dont elles ont tant besoin¹⁶².

Au cours de l'année scolaire 1934-1935, le pensionnat indien Lejac reçoit une subvention pour 150 élèves¹⁶³. Le dossier documentaire de la présente enquête indique que la subvention est augmentée à 160 élèves pour l'année scolaire 1935-1936¹⁶⁴. En janvier 1936, le ministère des Affaires indiennes rejette la demande de l'école concernant une nouvelle hausse, soit de 160 à 175 élèves¹⁶⁵. L'école éprouvera des problèmes de sous-financement et ses effets sur l'inscription tout au long de son existence.

Le jour de l'an 1937, la tragédie frappe au pensionnat indien Lejac; cinq jeunes garçons ont fui l'école, et quatre d'entre eux ont péri en tentant de regagner leur [T] « village indien de Nautley »¹⁶⁶. Étant donné ce qu'on qualifie de [T] « ressentiment local suscité par la tragédie », la Direction générale des affaires indiennes lance une enquête sur l'incident et sur les conditions qui règnent en général à l'école¹⁶⁷. L'enquête révèle des [T] « signes d'agitation et de méfiance qui

¹⁶² L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, au sous-ministre des Affaires indiennes, 2 janvier 1935, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 519).

¹⁶³ A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 6 février 1935, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

¹⁶⁴ A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 6 février 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 522); L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, 18 janvier 1935, annexé à R.H. Moore, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 janvier 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 543-544).

¹⁶⁵ A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 janvier 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 547).

¹⁶⁶ D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., ministère des Affaires indiennes, à H.W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 25 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 608, 611).

¹⁶⁷ D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, ministère des Affaires indiennes, à H.W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 25 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 608).

[cependant] se limitaient surtout aux parents et amis des enfants disparus »¹⁶⁸. Les représentants oblat de l'école qualifient l'affaire d'[T] « accident »¹⁶⁹.

Au cours d'une alerte à la tuberculose, en mars 1937, on rapporte que les O.M.I. envoient des enfants de l'agence de Stikine à l'école Lejac, sans en informer l'agent des Indiens de Stikine, Harper Reed¹⁷⁰. Qualifiant la situation de [T] « mauvaise », H. Reed affirme qu'[T] « [a]ucun autre enfant indien n'est maintenant envoyé hors de l'agence pour se faire instruire »¹⁷¹. En décembre 1937, 147 enfants fréquentent l'école¹⁷².

La tuberculose cause bien des soucis au pensionnat indien Lejac. En février 1938, le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, écrit à l'agent des Indiens Moore pour l'aviser que [T] « le Ministère s'attend à affecter des fonds supplémentaires au contrôle de la tuberculose chez les Indiens au cours du nouvel exercice »¹⁷³. Ce contrôle consiste à empêcher les enfants atteints de tuberculose évolutive d'être admis dans un pensionnat¹⁷⁴. MacInnes reconnaît par ailleurs que des enfants d'autres agences vont à l'école Lejac. Il affirme :

¹⁶⁸ D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., ministère des Affaires indiennes, à H.W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 25 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 615).

¹⁶⁹ Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 677).

¹⁷⁰ Harper Reed, agent des Indiens, Stikine, Telegraph Creek (C.-B.), au secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 607).

¹⁷¹ Harper Reed, agent des Indiens, Stikine, Telegraph Creek (C.-B.), au secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 607).

¹⁷² Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 677).

¹⁷³ T.R.L. MacInnes, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 14 février 1938, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

¹⁷⁴ T.R.L. MacInnes, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 14 février 1938, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

[Traduction]

Le pensionnat indien du lac Fraser prend ses élèves dans diverses régions de la Colombie-Britannique, et le Ministère a de bonnes raisons de croire que certains n'auraient pas été admis s'ils avaient subi un test de tuberculose plus poussé¹⁷⁵.

À la fin du premier trimestre de 1938, Lejac compte 157 élèves¹⁷⁶. D'après le dossier documentaire de la présente enquête, les procédures d'admission au pensionnat changent vers 1938, peut-être en raison de l'alerte à la tuberculose. Les élèves doivent présenter une demande d'admission au pensionnat indien Lejac et, après examen médical, le Ministère étudie leur candidature¹⁷⁷.

En novembre 1938, l'agent des Indiens Moore écrit au Ministère pour dire que l'inscription d'enfants venus d'ailleurs empêche des enfants de son agence de fréquenter Lejac. Il déclare :

[Traduction]

Je tiens à porter à votre attention le système actuel, par lequel le Ministère autorise des agents d'autres agences à envoyer des enfants de leurs agences à l'école, et je n'en suis informé qu'après leur arrivée. Je fais particulièrement référence à six ou huit enfants dont les demandes d'admission ont été envoyées par l'agent Mortimer et approuvées par le Ministère, ainsi qu'à l'agent Reed de Stikine, qui a reçu directement du Ministère l'autorisation d'envoyer ici deux enfants de son agence.

En fait, ces enfants d'autres agences viennent à l'école, et puisque l'école reçoit une subvention insuffisante pour le nombre d'enfants de cette agence, ces derniers sont autorisés, par la force des choses, à rester à la maison avec leurs parents ou tuteurs, alors qu'ils devraient être à l'école. Les autorités scolaires n'ont rien contre le fait de recevoir un peu plus d'enfants que leur subvention n'en couvre, mais il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'elles en prennent beaucoup plus, surtout que cela risque d'entraîner un surpeuplement¹⁷⁸.

¹⁷⁵ T.R.L. MacInnes, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 14 février 1938, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

¹⁷⁶ Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens [31 mars 1938], BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

¹⁷⁷ G.C. Mortimer, agent des Indiens, agence de Babine, Direction générale des affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 octobre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 752).

¹⁷⁸ R.H. Moore, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 3 novembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 759).

Le 17 novembre 1938, le chef de la division de la formation à la Direction générale des affaires indiennes, Philip Phelan, avise l'agent des Indiens Mortimer, de l'agence de Hazelton, [T] « que le nombre d'enfants d'âge scolaire de l'agence du lac Stuart augmente et que, par conséquent, il est difficile d'héberger des enfants provenant d'autres agences »¹⁷⁹. M. Phelan donne les instructions suivantes à l'agent des Indiens Mortimer :

[Traduction]

lorsque vous recevez une demande d'admission pour un enfant de votre agence à l'école Lejac, vous devriez d'abord communiquer avec le directeur et vous assurer qu'il peut l'héberger. Le cas échéant, vous devriez transmettre le formulaire de demande et un certificat de santé au Ministère, pour que nous les approuvions¹⁸⁰.

Une lettre provenant du directeur Simpson indique que des enfants de l'agence du lac Stuart ont été refusés à l'école en raison du trop grand nombre d'inscriptions et du manque de financement. Écrivant au Ministère en octobre 1938, M. Simpson déclare :

[Traduction]

Sylvester Patrick, un Indien de la réserve de Fort Fraser, est venu me voir pour me demander de prendre ses deux jeunes enfants à l'école.

[...]

[...] J'ai dit à Sylvester que je vous soumettrais le cas. À l'heure actuelle, 168 enfants résident à l'école, 8 de plus que le nombre d'enfants couverts par notre subvention; il se peut que ce nombre augmente au retour en classe de certains enfants qui ne sont pas revenus après les vacances.

Quoi qu'il en soit, je serais prêt à accepter ces deux enfants si le Ministère me fournit une aide financière pour en prendre soin. À défaut, cela priverait peut-être d'autres enfants en droit de fréquenter l'école, de certaines choses dont ils ont besoin¹⁸¹.

¹⁷⁹ Philip Phelan, chef de la division de la formation, à G.C. Mortimer, agent des Indiens, Hazelton (C.-B.), 17 novembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

¹⁸⁰ Philip Phelan, chef de la division de la formation, à G.C. Mortimer, agent des Indiens, Hazelton (C.-B.), 17 novembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

¹⁸¹ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 28 octobre 1938, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 758).

À la fin de l'année scolaire 1939-1940, 180 élèves sont inscrits. Dans son rapport général pour le trimestre se terminant le 30 juin 1940, le directeur Simpson écrit :

[Traduction]

pour la prochaine année scolaire, il sera nécessaire de réduire le nombre d'enfants à environ 150. Aucun autre enfant ne sera sans doute accepté de l'extérieur de l'agence du lac Stuart, à l'exception des orphelins ou des indigents¹⁸².

L'école Lejac continue de recevoir des demandes pour l'admission d'enfants indigents ou autrement négligés des agences de Babine et de Stikine¹⁸³. Quelques années plus tard, pas moins de 30 enfants négligés ou indigents de l'agence de Stikine sont inscrits à Lejac¹⁸⁴. À la fin de l'année scolaire 1939-1940, l'école Lejac fait face à un financement réduit, mais les demandes d'admission provenant de l'agence du lac Stuart continuent d'arriver¹⁸⁵. Comme solution possible, la Direction générale des affaires indiennes suggère que des élèves admissibles [T] « soient renvoyés afin de libérer des places pour des enfants véritablement dans le besoin »¹⁸⁶.

En septembre 1940, le révérend directeur Simpson signale ce qui suit :

[Traduction]

Nous avons eu considérablement de difficulté cette année à ramener les enfants à l'école. Conformément aux consignes du Ministère, nous avons essayé d'inciter les parents à amener leurs enfants à l'école, du moins pour un bout du trajet; toutefois, ils s'y sont refusés obstinément. Finalement, il a fallu faire appel à la

¹⁸² Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 juin 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 889).

¹⁸³ S. Mallinson, agent des Indiens, agence de Babine, au secrétaire, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 10 février 1941, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 948); Harper Reed, agent des Indiens, Stikine, Telegraph Creek (C.-B.), au secrétaire, 18 mars 1941, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 951).

¹⁸⁴ J.L. Coudert, O.M.I., évêque de Whitehorse, missions catholiques du Yukon et de Prince Rupert, à l'honorable T.A. Crerar, ministre des Mines et des Ressources, 10 octobre 1944, BCA, Oblats de Marie Immaculée, province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 19 (pièce 1a de la CRI, p. 1044).

¹⁸⁵ Philip Phelan, chef de la division de la formation, à Robert Howe, agent des Indiens, 30 juillet 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 893).

¹⁸⁶ Philip Phelan, chef de la division de la formation, à Robert Howe, agent des Indiens, 30 juillet 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 893).

Gendarmerie royale. Nous sommes encore à court de 30 enfants par rapport au nombre souhaité¹⁸⁷.

Au début de l'année scolaire 1943-1944, [T] « les parents se montrent très réticents à retourner leurs enfants à l'école »¹⁸⁸. En septembre 1943, l'agent des Indiens Howe signale ce qui suit :

[Traduction]

L'année scolaire 1943-1944 a débuté le 2 septembre au pensionnat indien Lejac. J'ai le regret de dire que 85 élèves manquaient à l'appel. Il a fallu engager des poursuites contre Adanas Alexis, un membre dirigeant de la bande indienne de Stony Creek, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*. Cet Indien a non seulement refusé d'envoyer ses enfants à l'école, mais il a conseillé à d'autres de faire pareil.

Rassembler les absents a exigé une somme colossale de travail et d'argent [...] Au moment d'écrire les présentes lignes, l'école avait atteint son contingent¹⁸⁹.

Le 18 octobre 1943, cette résistance est expliquée dans une lettre adressée depuis le lac Fraser à la Direction générale des affaires indiennes, dans laquelle le chef Isadore, de la bande indienne de Stella ou Stellaquo (aussi rattachée à l'agence du lac Stuart), se plaint du programme scolaire de Lejac. Il écrit :

[Traduction]

Je tiens à faire des observations sur l'école indienne Lejac, que dirigent les pères oblats. Les enfants travaillent à la ferme et aux installations religieuses plutôt que d'aller en classe. Le gouvernement accorde de fortes sommes aux pères oblats, et les enfants devraient être éduqués comme à l'école publique et suivre la même discipline¹⁹⁰.

¹⁸⁷ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 septembre 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 926).

¹⁸⁸ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 septembre 1943, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 1024).

¹⁸⁹ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, septembre 1943, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 1023).

¹⁹⁰ Chef Isadore, lac Fraser (C.-B.), au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 18 octobre 1943, BAC, RG 10, vol. 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1027).

Le chef Isadore écrit de nouveau au Ministère le 18 mai 1944. Cette fois, il menace de lancer un boycottage de l'école par toute la collectivité. Il écrit :

[Traduction]

Je souhaite vous informer au sujet du pensionnat indien Lejack, en Colombie-Britannique, dont chaque gestionnaire s'est mal acquitté de sa tâche depuis que l'école accueille des enfants indiens.

[...]

Depuis l'ouverture de l'école, les garçons indiens se sont principalement fait imposer de gros travaux sur la ferme. Les petits garçons transportaient de lourds ballots de bois destinés à alimenter la chaudière et la cuisine. Les hommes engagés ne faisaient pas grand-chose.

Par conséquent, nous avons décidé qu'à compter des vacances de juillet prochain, nous ne permettrons plus jamais à nos enfants de retourner à l'école.

Avant la construction de l'école, les prêtres ont demandé d'établir un pensionnat à cet endroit. Nous n'avons pas été consultés. Si nous avions su que cette école serait néfaste, nous aurions demandé une école de jour¹⁹¹.

Les représentants oblats ignorent dans une large mesure les accusations du chef Isadore. Selon les O.M.I., [T] « les motifs qui ont poussé le chef Isadore à écrire cette lettre sont purement égoïstes »¹⁹². L'agent des Indiens Howe rejette aussi les plaintes du chef Isadore, déclarant que [T] « [c]ertains Indiens plus âgés ne réalisent pas les bienfaits et la nécessité d'une éducation »¹⁹³.

Les Premières Nations continuent de se plaindre. Dans son rapport du mois d'août 1944, l'agent des Indiens Howe signale qu'avant le début de l'année scolaire,

[Traduction]

les chefs des bandes de Stony Creek, de Fraser Lake, Necoslie et Stellaquo se sont présentés au bureau le 26 courant pour une rencontre au cours de laquelle ils ont

¹⁹¹ Chef Isadore, lac Fraser (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, 18 mai 1944, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1031-1032).

¹⁹² Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, agent des Indiens, 13 juin 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1038), annexé à R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 14 juin 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1037).

¹⁹³ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 14 juin 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1037).

formulé plusieurs plaintes au sujet du pensionnat indien Lejac, et demandé de toute urgence la construction d'écoles de jour dans leurs réserves respectives¹⁹⁴.

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné Edgar Ketlo décrit, dans son témoignage, sa routine quotidienne à Lejac :

[Traduction]

[M]a journée commençait habituellement à 4 heures du matin, et je me souviens qu'avec le frère Anderson, nous allumions le feu à tous les poêles de la cuisine. Nous devions allumer les poêles tôt, afin qu'ils soient chauds à l'arrivée des cuisiniers, probablement vers 6 h. Par la suite, nous prenions habituellement notre déjeuner, puis j'allais chercher le lait et la crème à la ferme – je devais séparer la crème du lait. Il y avait là un petit atelier. C'est ce que nous faisons le matin. Du moins, c'est ce que je faisais le matin.

Ensuite, je passais une ou deux heures en classe [...]¹⁹⁵

Dans un témoignage, l'aîné George George père explique en détail la routine quotidienne d'un élève masculin à Lejac :

[Traduction]

On était probablement debout à 6 h 30 du matin, puis on récitait les prières du matin, allait à l'église sans doute vers 7 h, assistait à une messe qui devait durer une demi-heure ou 45 minutes. À la sortie de l'église, on retournait à la salle de récréation, puis on allait déjeuner, on disait nos prières avant de manger... d'autres après le déjeuner et on retournait à la salle de récréation.

On se rendait en salle de classe probablement à 9 h, on entrait dans la classe... récitait des prières et vers 10 h ou 10 h 30, on avait une pause de 10 ou 15 minutes, on récitait des prières avant de sortir, et 15 minutes plus tard on revenait pour prier de nouveau.

Avant midi, on faisait des prières et quittait la classe vers midi en direction de la salle à manger [...] on priait avant de manger. Après avoir mangé, on lavait notre vaisselle et des trucs du genre, disait nos prières et sortait pour une pause.

¹⁹⁴ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, août 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1041).

¹⁹⁵ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 79, Edgar Ketlo).

Vers 13 h, on allait travailler ici et là, vous savez, par exemple, on amenait du bois de chauffage ou on faisait des travaux à la ferme, à la porcherie, au poulailler ou dans le potager l'été, à l'atelier de menuiserie [...] on s'occupait de toutes sortes de réparations devant être faites [...]

On travaillait jusqu'à 15 h, 15 h 30, puis on se rendait en salle de classe à 16 h, on disait nos prières avant de commencer, recevait une heure de cours, prenait une petite pause, et retournait en classe jusqu'à 18 h. À 18 h, on allait souper en prenant soin de faire nos prières avant et après le repas, puis on retournait à la salle de récréation [...] jusqu'à 20 h ou 20 h 30, on allait à nos dortoirs et récitait des prières avant de nous mettre au lit vers [...] 21 h¹⁹⁶.

En septembre 1944, l'agent des Indiens Howe rapporte 80 absences au début de l'année scolaire 1944-1945¹⁹⁷. Il ajoute que les absents ont plus tard été ramenés, ce qui a porté le nombre total d'inscrits à 169 élèves, 9 de plus que le nombre autorisé¹⁹⁸.

L'école Lejac maintient un haut niveau de fréquentation malgré les mesures prises par des parents de l'agence du lac Stuart. Des élèves des autres agences indiennes continuent de s'inscrire à l'école, parfois en plus grand nombre que les années précédentes¹⁹⁹. En avril 1945, l'agent des Indiens de Stikine, R.H.S. Sampson, reconnaît qu'[T] « [a]u cours des derniers mois, un plus grand nombre de parents cherchent à inscrire leurs enfants à l'école Lejac, mais cela devient injuste pour les agences situées à proximité de l'école, où il reste encore beaucoup d'enfants à inscrire »²⁰⁰. En juillet de la même année, l'agent des Indiens Howe, du lac Stuart, rapporte que [T] « [p]ar manque

¹⁹⁶ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 45-47, G. George père).

¹⁹⁷ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, septembre 1944, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1042).

¹⁹⁸ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, septembre 1944, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1042).

¹⁹⁹ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 31 mars 1945, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1051); agence du lac Stuart à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 30 juillet 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1068); « Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1953 et 1965-1972, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 4; BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-10, partie 9; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 4; RQPIC, dossier 965/25-13, vol. 2; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 5; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 3 (pièce 1c de la CRI, p. 1-1004).

²⁰⁰ R.H.S. Sampson, agent des Indiens, agence de Stikine, à un destinataire inconnu, 1^{er} avril 1945, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1052).

de place, quelque 200 enfants de cette agence ne reçoivent pas d'éducation »²⁰¹. M. Howe ne note pas les affiliations aux bandes des 200 enfants. Dans un rapport du 30 juillet 1945, il indique toutefois que des 181 élèves inscrits à Lejac pendant l'année scolaire 1944-1945, 141 proviennent de diverses Premières Nations de l'agence du lac Stuart²⁰².

L'école Lejac commence par ailleurs à héberger des élèves « indigents et négligés » de diverses agences au cours des mois d'été, si ces derniers sont orphelins ou si leur foyer est jugé trop éloigné ou reculé pour justifier le coût de leur retour à la maison²⁰³. Au sujet de l'école Lejac, le directeur Simpson signale en septembre 1945 que

[Traduction]

[a]u moment d'écrire ces lignes, 182 enfants fréquentent l'école. Même si certains des enfants inscrits l'an dernier ne sont pas revenus, nous avons déjà 22 élèves de plus que les 160 qui nous sont alloués. Par conséquent, nous sommes obligés de refuser les nouveaux candidats, sauf bien sûr ceux qui pourraient être négligés ou indigents²⁰⁴.

Les parents de l'agence du lac Stuart poursuivent leurs efforts pour que soient modifiés les conditions et le programme scolaire de Lejac. En septembre 1945, ils communiquent leurs préoccupations à W. Irvine, député de Cariboo. Par après, W. Irvine écrit au Ministère :

[Traduction]

J'ai rencontré une délégation indienne à Vanderhoof. Permettez-moi de vous soumettre leurs doléances.

1 - Ils se plaignent de la propagation rapide de la tuberculose parmi les enfants de l'école locale [...]

2 - Ils protestent contre le fait que l'éducation est négligée afin de rendre la ferme-école lucrative [...]

²⁰¹ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 9 juillet 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1066).

²⁰² Agence du lac Stuart [sans autre indication sur l'auteur] au major D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 30 juillet 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1068).

²⁰³ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, agent des Indiens, 22 juin 1945, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1054).

²⁰⁴ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 septembre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1074).

3 - Les Indiens en question insistent fortement pour obtenir l'autorisation d'établir des écoles publiques pour les enfants indiens, au même titre que pour les enfants blancs.

4 - Ils souhaitent obtenir de l'aide pour poursuivre le défrichement [...]
[...]

Dans la mesure où j'ai pu mener une enquête, l'agitation chez les Indiens semblait reposer sur de bons motifs²⁰⁵.

En réponse aux observations de M. Irvine, la Direction générale des affaires indiennes communique avec le directeur Simpson. Le 17 octobre 1945, M. Simpson répond dans ces termes :

[Traduction]

1. « L'éducation est négligée afin de rendre la ferme-école lucrative ». Le Ministère ne peut ignorer le fait que certains enfants exécutent des travaux sur la ferme, non seulement à notre école mais dans toutes les autres que je connais. Cela est censé faire partie de leur formation. Quant à rendre la ferme-école lucrative, chaque sou de revenu généré par la ferme est investi dans les fonds scolaires; sans cela, nous ne pourrions exploiter l'école. Notre allocation annuelle s'élève à 29 600 \$; notre école compte 188 enfants, et notre allocation quotidienne représente donc 43,1 sous par enfant. Il est impossible de nourrir et de vêtir un enfant à 43 sous par jour.

Si vous consultez mes rapports trimestriels de la dernière année, vous remarquerez que je me suis plaint du faible nombre de garçons assez vieux pour contribuer aux travaux de la ferme.

2. « Les enfants apprennent uniquement à prier et à traire les vaches. » [...]
Je crois que cette plainte est sans fondement²⁰⁶.

Cette controverse pousse l'agent des Indiens à examiner la situation du pensionnat indien Lejac, et celle d'autres pensionnats indiens de la Colombie-Britannique. Le 15 novembre 1945, D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, écrit :

²⁰⁵ W. Irvine, député (Cariboo), Chambre des communes, à T.R.L. MacInnes, Direction générale des affaires indiennes, 14 septembre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1070-1071).

²⁰⁶ Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à Robert Howe, agent des Indiens, 17 octobre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1077).

[Traduction]

[l]e 30 juillet dernier, M. Howe m'a écrit à propos du manque de places à l'école de son agence, m'informant qu'au-delà de 200 enfants d'âge scolaire n'ont pas accès aux espaces nécessaires. En réponse à la lettre de l'agent, je lui ai demandé d'étudier la situation et de fournir en détail les renseignements requis [...]

Des enquêtes similaires ont eu lieu dans les agences de Kamloops, du lac Williams et de Lytton, à la suite des instructions données par nos bureaux, et les renseignements recueillis sont conservés afin que l'inspecteur des écoles y ait un accès immédiat [...]

La situation de ces agences se résume comme suit :

<u>Agence</u>	<u>Enfants d'âge scolaire ne fréquentant pas l'école</u>	<u>Enfants d'âge préscolaire</u>
Kamloops	150	214
Lytton	47	79
Lac Stuart	249	358
Lac Williams	20	102 ²⁰⁷

Le 7 janvier 1946, l'agent des Indiens Howe envoie une lettre à la Direction générale des affaires indiennes pour demander la construction d'écoles de jour dans [T] « la RI de Stony Creek et la RI de Necoslie, afin de permettre d'accueillir à Lejac les enfants défavorisés des bandes du Nord »²⁰⁸. M. Howe ajoute que l'école compte alors 192 élèves inscrits²⁰⁹. Le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique reconnaît que le pensionnat indien Lejac ne répond pas aux besoins de l'agence du lac Stuart, et la Direction générale commence à envisager d'établir des écoles de jour dans l'agence pour y recevoir les enfants de cette dernière²¹⁰.

²⁰⁷ D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 15 novembre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1080). Souligné dans l'original.

²⁰⁸ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 7 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

²⁰⁹ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 7 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

²¹⁰ D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 3 décembre 1946, BAC, RG 10, vol. 6382, dossier 795-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1162).

La bande de Stellaquo n'est pas la seule Première Nation de l'agence à s'opposer aux activités et au programme scolaire du pensionnat indien Lejac. En janvier 1946, la bande de Nadleh Whut'en soumet la motion suivante à la Direction générale des affaires indiennes :

[Traduction]

[une] rencontre de la bande indienne du lac Fraser a eu lieu le 5 janvier 1946, dans la réserve de Nautley, et tous ont unanimement adopté une motion qu'ils estiment justifiée dans laquelle ils déplorent que lorsque des enfants ont été malades au pensionnat Le Jac [*sic*], ils n'ont pas été isolés des autres. De plus, les enfants de l'école n'avaient pas le droit de rentrer par temps froid, et nous croyons que le programme d'enseignement de Le Jac n'est pas satisfaisant. Par conséquent, nous, la bande indienne du lac Fraser, demandons instamment que soit construite une école de jour dans cette réserve, de sorte que nous puissions garder nos enfants à la maison, tout en veillant à ce qu'ils obtiennent la meilleure éducation possible, et qu'ils puissent se montrer à la hauteur, face aux blancs, dans leur vie future²¹¹.

Le taux d'absentéisme des élèves du lac Stuart reste élevé tout au long de l'année scolaire 1946-1947. L'agent des Indiens Howe rapporte 100 absences en septembre 1946²¹². Il ajoute :

[Traduction]

[l]es Indiens invoquent une série de griefs, dont le temps que les élèves consacrent au travail manuel et à l'instruction religieuse, ainsi que leur désir d'obtenir des écoles de jour, comme raisons de garder les enfants à la maison. L'antagonisme et l'opposition qu'affichent les Indiens à l'endroit du pensionnat indien Lejac sont plus marqués dans les derniers mois que depuis que j'ai pris la direction de l'agence il y a 8 ans.

J'ai patiemment discuté de la situation avec les chefs et les dirigeants des bandes concernées, et je les ai avisés que, selon toute probabilité dans un avenir assez rapproché, des changements seront apportés, surtout en ce qui a trait à l'éducation et à la construction d'écoles de jour, là où c'est possible, et que leur attitude actuelle ne leur rend pas service.

La bande indienne de Stony Creek, qui compte 40 absents, est particulièrement inflexible et refuse catégoriquement de retourner les enfants à l'école [...]

²¹¹ « Motion » de la bande indienne du lac Fraser, réserve de Nautley, 17 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1113).

²¹² R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 12 septembre 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1157).

Compte tenu de la détermination des parents, je crois que pour assurer l'assiduité au pensionnat indien Lejac, il faudrait prendre des mesures en vertu de l'article de la *Loi sur les Indiens* qui porte sur l'absentéisme. J'ai déjà remis des avis écrits à une quinzaine de parents, conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la *Loi*, mais avant de produire des sommations, j'aimerais recevoir les conseils et l'approbation du Ministère.

Lorsque le nouvel inspecteur des écoles de la Colombie-Britannique sera nommé, je lui recommande fortement de rencontrer les chefs et les dirigeants de l'agence dès que possible afin d'étudier leurs plaintes et d'en discuter²¹³.

Une analyse des dossiers de présences et d'admission disponibles révèle que, entre 1945 (lorsque les parents formulent leurs plaintes et que le boycottage commence) et 1950, de 8 à 18 enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en fréquentent le pensionnat indien Lejac, dont le nombre d'élèves se situe en moyenne à 207²¹⁴.

Un rapport produit en octobre 1948 par l'inspecteur Davey qualifie les dortoirs de Lejac de [T] « franchement surchargés » et suggère que [T] « le nombre autorisé d'inscriptions... devrait se limiter à 150 »²¹⁵. Davey appuie le projet de construction d'un externat à Fort St. James, afin d'atténuer le surpeuplement à Lejac²¹⁶.

Les O.M.I. ne sont toutefois pas entièrement en faveur de l'idée de construire l'école de jour de Fort St. James. Le représentant des O.M.I., A. Jordan, écrit ce qui suit au directeur des Affaires indiennes, D.M. MacKay :

²¹³ R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 12 septembre 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1157).

²¹⁴ « Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1953 et 1965-1972, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 4; BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-10, partie 9; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 4; RQPIC, dossier 965/25-13, vol. 2; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 5; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 3 (pièce 1c de la CRI, p. 140-626).

²¹⁵ Extrait du rapport de l'inspecteur Davey à un destinataire inconnu, 20-21 octobre 1948, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-5, partie 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

²¹⁶ Extrait du rapport de l'inspecteur Davey à un destinataire inconnu, 20-21 octobre 1948, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-5, partie 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

[Traduction]

En ce moment à Lejac, 180 élèves sont inscrits. Le nombre d'élèves provenant du district du lac Stuart, dont Fort St. James est la mission centrale, se chiffre à plus de 80, à savoir des garçons et des filles du Fort même (52), de Tachi (10), de Portage (15), du Lac du Trembleur (4) et de Pinchi (1). Il est tout naturel de supposer que les parents des autres endroits s'attendent à envoyer leurs enfants à Fort St. James [...]

[...] Est-il raisonnable de supposer que le pensionnat puisse bien fonctionner malgré un nombre fortement réduit d'élèves? Si la solution consiste à compenser le retrait des autres enfants en en faisant venir d'endroits tels que Cheslatta, Takla, Fort Grahame et Ware, il semble pertinent de signaler que la politique globale du Ministère des dernières années a consisté à éviter d'envoyer des enfants à des centaines de milles de chez eux. Il me semble que si le problème de l'éducation des Indiens doit être résolu correctement, on pourrait commencer par les régions éloignées [...] où tant d'enfants ne reçoivent aucune instruction. L'ouverture d'un externat à Fort St. James n'est certainement pas essentielle pour résoudre le problème; elle semble plutôt la mesure la plus facile d'entre toutes qu'on ait pu prendre [...]²¹⁷

Le 17 juin 1954, à la suite de rapports produits par l'Église locale et des représentants ministériels sur le surpeuplement et des problèmes connexes d'inscription, l'inspecteur des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, A.V. Parminter, inspecte le pensionnat indien Lejac et signale²¹⁸ :

[Traduction]

À l'heure actuelle, le Ministère administre des écoles de jour catholiques romaines à Moricetown, Fort Babine, Stoney Creek et Fort St. James, toutes situées dans les limites générales de cette région, et comptant chacune un nombre raisonnable d'élèves. De plus, après avoir vérifié auprès des deux surintendants concernés, j'ai appris qu'aucun des élèves qui, dans ces villages, devrait fréquenter une école de jour n'est inscrit à un pensionnat. Par ailleurs, certains élèves vont dans des écoles provinciales de la région [...] malgré que nos écoles de jour indiennes sont pleines et que certains enfants vont dans des écoles provinciales, le pensionnat Lejac, qui peut aisément recevoir 150 enfants, héberge constamment plus de 180 élèves.

Ce problème n'a sans doute pas été jugé grave jusqu'ici, en raison de la

²¹⁷ A. Jordan, O.M.I., Prince Rupert, au major D.M. MacKay, directeur des Affaires indiennes, 29 avril 1949, BAC, RG 10, vol. 6381, dossier 776-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1291).

²¹⁸ A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la C.-B., Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1431).

réticence de longue date de certains parents indiens à envoyer leurs enfants à l'école Lejac, car l'intérêt de ces personnes pour l'éducation ne fait que germer, et parce que les localités en cause sont éloignées.

Après avoir examiné les listes de recensement de l'agence et discuté avec le surintendant Howe et son adjoint Gallagher, [...] j'ai la conviction que près de 100 enfants de l'agence ne reçoivent aucune instruction²¹⁹.

Au rapport de l'inspecteur Parminter est joint un tableau détaillant la [T] « population d'âge scolaire projetée » de la bande indienne de Fort Fraser, et indiquant que la bande comptera 32 enfants d'âge scolaire (de 7 à 16 ans) au cours des années scolaires 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957; 35 en 1957-1958; 33 en 1958-1959; 36 en 1959-1960; 34 en 1960-1961²²⁰.

L'inspecteur Parminter appuie le projet de construction d'une école de jour de trois pièces sur les terrains du pensionnat indien Lejac, auquel il trouve plusieurs avantages :

1. Le surpeuplement actuel dans les quatre salles de classe sera réduit.
2. Un certain nombre d'enfants pourront vivre chez leurs parents.
3. Trois des sept salles de classe seront adaptées aux besoins actuels de formation.
4. Des places seront libérées dans les dortoirs de Lejac pour les enfants qui en ce moment ne peuvent fréquenter l'école²²¹.

Selon l'inspecteur Parminter, l'école de jour Lejac proposée pourrait accueillir [T] « 43 élèves de jour », et le pensionnat continuerait de recevoir 181 élèves résidents, de sorte qu'au total 224 enfants

²¹⁹ A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1431-1432).

²²⁰ Annexe 2 - A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1435).

²²¹ A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1432).

recevraient une instruction au sein de l'agence du lac Stuart²²². Le 24 juin 1954, le surintendant de l'éducation, R.F. Davey, autorise la construction d'une école de jour de trois pièces²²³.

Une fois ouverte l'école de jour à Lejac, très peu d'élèves de la bande indienne de Nadleh Whut'en sont pensionnaires. Les registres de juin 1957 révèlent que 30 enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en vont à « l'école de jour indienne », et aucun n'est pensionnaire²²⁴. De plus, 151 enfants d'autres Premières Nations rattachées à l'agence du lac Stuart fréquentent le pensionnat, et 24 enfants étudient dans des écoles provinciales²²⁵. En février 1958, le directeur Kelly rapporte que 174 élèves sont pensionnaires à Lejac²²⁶.

Le rapport de l'agence sur les enfants d'âge scolaire, pour le trimestre se terminant le 1^{er} janvier 1959, fait état de 35 enfants de Nadleh Whut'en d'âge scolaire (de 6 à 16 ans), dont 30 sont inscrits à « d'autres écoles »²²⁷. Pour le trimestre prenant fin le 1^{er} janvier 1960, le rapport de l'agence sur les enfants d'âge scolaire indique 24 enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en en âge d'aller à l'école, dont 19 vont dans une « école non indienne »²²⁸.

En septembre 1962, la Direction générale des affaires indiennes et les O.M.I. négocient un nouvel accord qui confère à la Direction générale un contrôle accru sur la gestion du pensionnat indien Lejac, y compris sur la direction de l'école, les admissions, les inspections et les règles

²²² A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1433).

²²³ R.F. Davey, surintendant de l'éducation, Direction générale des affaires indiennes, au chef du service de l'ingénierie et de la construction, 24 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1443).

²²⁴ « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of June 30, 1957 », agence du lac Stuart, E.J. Underwood, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 796).

²²⁵ « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of June 30, 1957 », agence du lac Stuart, E.J. Underwood, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 796).

²²⁶ G.F. Kelly, O.M.I., directeur du pensionnat Lejac, à W.S. Arneil, commissaire, Direction générale des affaires indiennes, 17 février 1958, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 1518).

²²⁷ « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of January 1, 1959 », agence du lac Stuart, W.E. Grant, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 805).

²²⁸ « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of January 1, 1960 », agence du lac Stuart, W.E. Grant, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 813).

générales de fonctionnement²²⁹. Deux mois plus tard, le rapport de l'agence du lac Stuart dénombre 31 enfants d'âge scolaire, dont 4 « externes », 3 « pensionnaires » et 21 fréquentant des « écoles non indiennes »²³⁰.

Entre 1965 et 1970, quelque 40 à 50 enfants sont inscrits chaque année à l'école Lejac comme externes²³¹. Le dossier à l'appui de la présente enquête permet de penser que quelques enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en sont alors inscrits, car des registres indiquent que le transport entre la RI 1 et l'école est fourni²³². Les rapports trimestriels des pensionnats appartenant au gouvernement ne précisent pas à quelles bandes les élèves externes sont affiliés.

Au cours des années 1960, le ministère des Affaires indiennes revoit sa politique des pensionnats. Le Ministère a expérimenté l'intégration d'élèves locaux de Lejac à des « écoles non indiennes » (écoles confessionnelles provinciales), et l'ouverture ou la réouverture d'écoles confessionnelles de jour dans la région²³³. La nouvelle philosophie de la Direction générale, en matière d'éducation, n'est guère favorable aux pensionnats. Certains commencent à servir de résidences aux élèves, [T] « leur procurant un foyer équilibré et un environnement communautaire », plutôt que d'établissements scolaires²³⁴. Le dossier documentaire révèle toutefois que Lejac reste une

²²⁹ « Agreement for the Operation of the Lejac Indian Residential School », 25 septembre 1962, BAC, Oblats de Marie Immaculée, province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 17 (pièce 1a de la CRI, p. 1702-1707).

²³⁰ « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of November 1, 1962 », agence du lac Stuart, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 817).

²³¹ « Quarterly Return - Government-Owned Residential Schools », 1965-1970, RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 3; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 3; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 4; AINC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 901/23-16, vol. 2; RQPIC, dossier 965/25-13, vol. 2 (pièce 1c de la CRI, p. 818-952).

²³² D.R. Urquhart, au directeur de zone, zone de la baie Miller, 28 octobre 1969, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 2172).

²³³ Ellen L. Fairclough, ministre [de la Citoyenneté et de l'Immigration], au très révérend J.F. O'Grady, O.M.I., évêque de Prince Rupert, 26 octobre 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1624); A.V. Parminter, surintendant régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, à la Direction générale des affaires indiennes, 14 mai 1960, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1640-1641).

²³⁴ « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2087).

école, malgré le fait qu'elle est désignée comme étant une résidence plutôt qu'un pensionnat dans la correspondance.

En 1969, le Ministère conçoit une nouvelle politique d'admission comportant six catégories à l'aide desquelles la situation de chaque élève éventuel est évaluée, et son admission est approuvée ou rejetée²³⁵. Les élèves de la catégorie un, par exemple, sont admissibles à la vie en résidence parce que leur [T] « domicile est isolé et loin d'une école de jour »²³⁶. Les élèves de la catégorie deux sont admissibles car leurs [T] « [p]arents ou gardiens sont nomades »²³⁷. Un comité consultatif formé notamment de parents, de membres du conseil de bande et de représentants du Ministère, est chargé de conseiller le Ministère au sujet de l'admission et des [T] « solutions de rechange préconisées au placement en institution »²³⁸. Les parents ou les tuteurs doivent obligatoirement consentir à l'admission des élèves dans les résidences²³⁹.

Le 1^{er} avril 1969, le Ministère prend en main la direction opérationnelle de l'école Lejac²⁴⁰. Le même jour, le conseil de la bande indienne du lac Fraser adopte une résolution annonçant son

²³⁵ « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2088).

²³⁶ « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2088).

²³⁷ « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2088).

²³⁸ « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2087).

²³⁹ « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2086).

²⁴⁰ G. Cromb, directeur, Direction générale de l'éducation, à M. Blanchard, directeur, secrétariat, Affaires indiennes et esquimaudes, 14 octobre 1970, AINC, BPD, dossier 965/36-4, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2211).

intention de reprendre [T] « à son usage et profit toutes les terres agricoles et secteurs non améliorés de la RI 4 de Seaspunket [*sic*] que n'utilise plus le pensionnat indien Lejac »²⁴¹.

Le 28 septembre 1970, le chef Peter George, de la bande indienne de Nadleh Whut'en, écrit au ministre des Affaires indiennes pour lui expliquer que le pensionnat indien Lejac et les terres mises de côté pour lui ne sont pas, à son avis, utilisés aux fins autorisées par la bande, à savoir pour éduquer les enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en. Le chef George demande au Ministère de verser un loyer annuel à la bande pour l'utilisation des terres, ainsi que 17 600 \$ pour couvrir la perte de revenus pour les années 1958 à 1968, à l'époque où les O.M.I. exploitaient la ferme sur les terres de l'école²⁴². Le Ministère conclut qu'aucune disposition de l'entente initiale (soit la résolution du conseil de bande du 12 avril 1921) ne prévoit le versement d'une indemnité à la Première Nation pour l'utilisation des terres²⁴³. Le 26 octobre 1970, J.D. Bergevin, sous-ministre adjoint des Affaires indiennes, écrit au chef Peter George :

[Traduction]

[p]our ce qui est des terres transférées à notre ministère pour le pensionnat, en 1921, rien dans l'entente initiale ne précise que le Ministère indemniserait la bande indienne pour l'utilisation des terres. Vraisemblablement, les avantages pour la bande de placer leurs enfants à la résidence étaient considérés comme une juste indemnité pour l'usage de la propriété.

[...]

²⁴¹ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, agence du lac Stuart, 1^{er} avril 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2051).

²⁴² Chef Peter George, bande indienne du lac Fraser, à l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 28 septembre 1970, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2210).

²⁴³ G. Cromb, directeur, Direction générale de l'éducation, à M. Blanchard, directeur, secrétariat, Affaires indiennes et esquimaudes, 14 octobre 1970, AINC, BPD, dossier 965/36-4, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2212).

Nous serions prêts à considérer le retour à votre bande des terres agricoles du pensionnat, et le Ministère ne conserverait qu'une parcelle relativement petite de terre pour la résidence et le terrain de jeu. Cependant, nous ne croyons pas que le Ministère devrait verser un loyer pour les installations scolaires situées sur les terres indiennes. Après tout, elles y sont pour dispenser des services aux Indiens²⁴⁴.

En septembre 1974, le conseil de bande de Nadleh Whut'en adopte une résolution exigeant le retour à la bande de toutes les terres non nécessaires au fonctionnement de la résidence scolaire²⁴⁵. En décembre de la même année, le conseil du district de Lakes (autrefois l'agence du lac Stuart) adopte à l'unanimité deux résolutions concernant le sort du pensionnat indien Lejac. La première expose la vision des chefs par rapport à l'école :

[Traduction]

ATTENDU QUE le pensionnat Lejac est très utile au district de Lakes, aussi bien sur le plan scolaire que social;

ATTENDU QUE le besoin d'une institution telle que le pensionnat Lejac ne s'effacera pas dans un proche avenir;

pour ces motifs

IL EST RÉSOLU QUE le ministère des Affaires indiennes doit reconnaître cette réalité et planifier le maintien de la résidence scolaire Lejac pendant au moins dix ans²⁴⁶.

La deuxième résolution énonce les conditions de fonctionnement qui devraient s'appliquer à l'école pour les dix prochaines années :

²⁴⁴ J.B. Bergevin, sous-ministre adjoint (Affaires indiennes et esquimaudes), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Peter George, Fort Fraser, 26 octobre 1970, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1; AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5600-7-612-07472, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2230-2231).

²⁴⁵ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 19 septembre 1974, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2373).

²⁴⁶ V.E. Rhymer, superviseur du district de Lakes, Affaires indiennes et du Nord Canada, à L.E. Wight, directeur régional, Colombie-Britannique, 10 décembre 1974, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2377).

[Traduction]

ATTENDU QUE les installations scolaires du pensionnat Lejac ne sont pas assez diversifiées pour répondre à tous les besoins d'un enfant indien, par exemple, atelier, gymnase, bibliothèque et autres;

ATTENDU QUE le pensionnat Lejac est trop isolé du monde extérieur pour fournir une éducation réaliste, utile et pratique à un enfant indien;

ATTENDU QUE le pensionnat Lejac ne fournit pas et ne peut fournir un cadre réaliste propice à l'épanouissement d'un enfant indien;

pour ces motifs

IL EST RÉSOLU QUE, à compter de septembre 1975, le pensionnat Lejac sera une résidence à partir de laquelle les enfants seront conduits par autobus à une école locale²⁴⁷.

Le dossier documentaire de la présente enquête indique que le pensionnat indien Lejac cesse d'être une école en 1975. Les dortoirs de Lejac continuent de servir de résidence aux enfants des Premières Nations²⁴⁸, mais les élèves commencent à fréquenter l'école publique du lac Fraser qui relève du système scolaire provincial²⁴⁹.

Le 30 juin 1976, la résidence scolaire Lejac est fermée, et la RI 4 n'est plus utilisée à des fins scolaires²⁵⁰.

Le 2 juillet 1976, on rapporte que [T] « 15 jeunes des bandes de Stellaquo (Stella) et lac Fraser bloquent l'accès à la résidence Lejac, en bordure de la route [...] Ils veulent empêcher que des biens soient retirés de la résidence »²⁵¹. Le 30 juillet 1976, le conseil de la bande indienne de Nadleh

²⁴⁷ V.E. Rhymer, superviseur du district de Lakes, Affaires indiennes et du Nord Canada, à L.E. Wight, directeur régional, Colombie-Britannique, 10 décembre 1974, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2377-2378).

²⁴⁸ Larry Wright, directeur régional, Colombie-Britannique, au superviseur du district de Lakes, 17 janvier 1975, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2400).

²⁴⁹ A.R. Buffet, surintendant de l'éducation, district de Lakes, Affaires indiennes et du Nord Canada, au directeur régional adjoint intérimaire, Éducation, région de la Colombie-Britannique, 30 septembre 1975, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2403).

²⁵⁰ A.H. Friesen, directeur régional adjoint, Éducation, Affaires indiennes et du Nord Canada, à E. Korchinski, directeur intérimaire, Éducation-Opérations, 9 juillet 1976, RQPIC, dossier E4965-1283, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2413).

²⁵¹ J.L. Homan, gestionnaire du district de Prince George, au directeur général, région de la Colombie-Britannique, 2 juillet 1976, RQPIC, dossier E4965-1283, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2412).

Whut'en adopte deux résolutions demandant [T] « [que] les terres et édifices de la résidence scolaire Lejac détenus par la Couronne soient remis à notre bande »²⁵², et [T] « [que] les biens répertoriés et non répertoriés de la résidence scolaire Lejac soient transférés à notre bande »²⁵³. En août 1976, le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en adopte une autre résolution qui précise que la bande indienne de Nadleh Whut'en est prête à accepter les édifices, les améliorations et les biens répertoriés et non répertoriés de l'école Lejac, de même que la responsabilité de les entretenir et de les réparer à l'avenir²⁵⁴. Ces biens sont transférés sans frais à la bande indienne de Nadleh Whut'en le 24 novembre 1976, [T] « à condition d'être acceptés tels quels sans que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne soit dorénavant tenu de les entretenir »²⁵⁵.

AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DE L'ÉTANG D'ÉPURATION

Au départ, l'évacuation des eaux usées du pensionnat indien Lejac et de ses dépendances se faisait au moyen d'une fosse septique, c'est-à-dire que l'effluent était rejeté dans le sol [T] « dans une couche naturelle de gravier »²⁵⁶. Le 9 octobre 1924, l'ingénieur de l'école, H. Allen, informe le révérend père Plamondon qu'il a [T] « inspecté la fosse septique, et la juge en parfaite condition »²⁵⁷. Dans les années 1930, cependant, la fosse septique est en mauvais état. Le 16 avril 1937, le directeur Byrne-Grant déclare :

²⁵² Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 30 juillet 1976, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 985/6-1-012 (pièce 1a de la CRI, p. 2419).

²⁵³ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 30 juillet 1976, RQPIC, dossier E4965-1283, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2417).

²⁵⁴ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 25 août 1976, RQPIC, dossier 1/25-13, vol. 12 (pièce 1a de la CRI, p. 2422).

²⁵⁵ [Signature illisible], directeur régional intérimaire, Affaires indiennes et esquimaudes, région de la Colombie-Britannique, 24 novembre 1976, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 985/6-1-012 (pièce 1a de la CRI, p. 2424).

²⁵⁶ H. Allen, ingénieur, O.M.I., école industrielle, au révérend père Plamondon, 9 octobre 1924, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 401).

²⁵⁷ H. Allen, ingénieur, O.M.I., école industrielle, au révérend père Plamondon, 9 octobre 1924, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 401).

[Traduction]

Puisque ce qui déborde de la fosse septique, qui ne fonctionne pas bien, s'écoule vers la station de pompage et que le sol de surface autour de la station de pompage est exposé à diverses sources de contamination, je crois de mon devoir de signaler que, compte tenu des conditions actuelles, l'alimentation de l'école en eau ne peut être considérée sécuritaire [...]

[...] Il semble que le problème, en ce qui concerne la fosse septique, est qu'on n'a prévu aucune sortie d'eau indépendante pour la buanderie et la cuisine, si bien que les [savons] et les gras se retrouvent dans la fosse septique, tout comme le débit d'eau élevé qui provient de la buanderie, et empêchent la fosse de fonctionner normalement. Par conséquent, le champ en contrebas est contaminé et une odeur infecte se dégage de la fosse. Je crois qu'on a suggéré que la fosse ne poserait aucun problème si elle était nettoyée régulièrement, mais l'expérience prouve que ce n'est pas le cas et que la seule solution semble d'installer une sortie différente pour la buanderie. Je ne sais pas si les odeurs nauséabondes de la fosse menacent la santé des enfants. Le terrain de jeu des garçons se trouve à proximité de la fosse, et ils respirent constamment l'air vicié; certains jours peu venteux, les odeurs flottent sur tous les terrains et même à l'intérieur de l'école²⁵⁸.

Entre 1939 et 1943, le Ministère tente à de nombreuses reprises de cerner le problème et de réparer la fosse septique. Cependant, aucune tentative ne règle le problème pour de bon²⁵⁹.

²⁵⁸ Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 16 avril 1937, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 619-620).

²⁵⁹ D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 10 novembre 1939, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 791); rapport de W.V. McDonald, Service fédéral des forces hydrauliques, ministère de l'Intérieur, à C.E. Webb, ingénieur en chef du district, Service fédéral des forces hydrauliques, 24 janvier 1940, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 815-829); R.A. Hoey, surintendant du Bien-être et de la Formation, à Robert Howe, agent des Indiens, 22 mai 1940, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 884); Robert Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 6 août 1940, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 894); R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au major D.M. MacKay, commissaire des Indiens, 29 mai 1943, BAC, RG 10, vol. 6502, dossier IND 13-1-72 (pièce 1a de la CRI, p. 995); Harold W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, au directeur, Direction générale des arpentages et de génie, 4 juin 1943, BAC, RG 10, vol. 6502, dossier IND13-1-72 (pièce 1a de la CRI, p. 998-999); rapport de W.C. Warren, ingénieur-hydraulicien adjoint, à un destinataire inconnu, 21 juin 1943, BAC, RG 10, vol. 6502, dossier IND 13-1-72 (pièce 1a de la CRI, p. 1002-1005).

Le 11 mars 1959, V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, soumet une note au commissaire des Indiens Arneil au sujet de ce qu'il décrit comme étant un [T] « danger pour la santé publique »²⁶⁰ engendré par la fosse septique de l'école Lejac. Il écrit :

[Traduction]

Le traitement et l'évacuation des eaux usées devaient au départ se faire au moyen d'une fosse septique et d'un champ d'épuration. Cependant, puisque le couvert végétal de ce secteur est d'argile dense, le champ d'épuration ne fonctionnait pas bien et a été abandonné. L'effluent de la fosse septique était simplement dévié à l'aide d'un tuyau depuis la fosse septique vers l'ouest, et rejeté dans un champ sans être traité.

[...]

Il est évident que la fosse n'a que le tiers de la taille qu'elle devrait avoir ou équivaut en volume à 12 heures de décharge d'eaux usées, mais ne permet pas l'entreposage des boues.

[...]

Il n'est toutefois pas souhaitable de déverser l'effluent brut non dilué de la fosse septique à proximité de l'école. Cela causera vraisemblablement des problèmes d'odeur, en plus d'attirer les mouches. Du coup, celles-ci risquent de transporter des germes ou organismes pathogènes que pourraient, à l'occasion, contenir les eaux usées.

Par ailleurs, la surcharge de la fosse s'intensifiant, on pourrait s'attendre au débordement de l'excès de solides, et au ruissellement d'eaux usées mal épurées jusqu'au lac. L'alimentation en eau s'en trouverait davantage menacée²⁶¹.

L'ingénieur Ulrich recommande l'aménagement d'un étang d'épuration, « [à] l'ouest des édifices existants, face au lac [Fraser], sur la propriété qui appartient déjà à l'école »²⁶². Il explique que [T] « puisque le 'lagunage' consiste en un traitement primaire et secondaire, les risques pour la santé

²⁶⁰ V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1580).

²⁶¹ V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1577-1578).

²⁶² V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1579).

publique et l'approvisionnement en eau seraient sensiblement réduits »²⁶³. Le commissaire Arneil appuie la recommandation de l'ingénieur Ulrich, moyennant la disponibilité des fonds²⁶⁴.

L'aménagement de l'étang d'épuration débute en août 1959 et se poursuit à l'hiver²⁶⁵. D'après le plan proposé, les travaux exigent l'excavation d'une superficie de 1,36 acre²⁶⁶. En décembre 1959, on affirme que l'étang sera entièrement aménagé à la saison prochaine²⁶⁷.

Le 2 décembre 1964, J.S. Wishart, ingénieur du district, dépose un rapport d'inspection de l'étang, dans lequel on peut lire :

[Traduction]

2. Au moment de la visite, l'auteur s'est promené en plein soleil autour de l'étang jusqu'au point de déversement [...] L'étang débordait dans le fossé, et l'effluent avait tendance à s'accumuler le long du remblai du CN.
L'étang ou l'effluent ne dégageait aucune odeur.
3. Le système actuel d'alimentation en eau n'est pas sécuritaire pour la santé pour les raisons suivantes :-

²⁶³ V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1579).

²⁶⁴ W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, bureau régional, à la Direction générale des affaires indiennes, 12 mars 1959, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1592).

²⁶⁵ W.M. Watkins, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 29 décembre 1959, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1627).

²⁶⁶ W.M. Watkins, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 29 décembre 1959, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1627).

²⁶⁷ W.M. Watkins, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 29 décembre 1959, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1628).

- a. L'approvisionnement provient directement d'un lac exposé à la pollution par le lessivage des terres agricoles et à la pollution locale saisonnière, depuis l'effluent de l'étang d'eaux usées de l'école, en passant par un ponceau du CN situé tout près [...] et par les activités de navigation et de baignade des élèves dans l'aire de récréation qui jouxte la prise d'eau.
 - b. L'eau n'est pas désinfectée.
4. Il est donc recommandé de chlorer l'eau [...] ²⁶⁸

En juillet 1966, l'étang d'épuration est de nouveau inspecté par T.J. Tevendale, ingénieur, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui signale que l'étang représente [T] « un réel danger pour l'approvisionnement en eau du pensionnat » ²⁶⁹. Il recommande donc de chlorer la réserve d'eau de l'école le plus rapidement possible ²⁷⁰.

L'étang d'épuration reste un problème pendant une bonne partie de 1967. Les membres de la bande vivant sur le lot 2 de la partie ouest de la RI 4 de Seaspunkut commencent à se plaindre des effets négatifs de l'étang sur leur occupation des terres. La famille George vit dans la partie ouest de la RI 4 depuis 1949, soit quelque 10 années avant que l'étang ne soit aménagé à environ 400 pieds de leur maison ²⁷¹. Le 21 mai 1967, Agnes George écrit à l'agent des Indiens du lac Stuart, A.C. Roach, pour se plaindre des odeurs qui émanent de l'étang ²⁷². En juin 1967, la Direction

²⁶⁸ J.S. Wishart, ingénieur du district, Division du génie sanitaire, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à W.G. Robinson, ingénieur, [bureau du] commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 2 décembre 1964, BAC, Division des documents gouvernementaux, dossier 965/6-1-012, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1772).

²⁶⁹ T.J. Tevendale, ingénieur, Division du génie sanitaire, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à W.G. Robinson, ingénieur, [bureau du] commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1966, BAC, Direction des dossiers gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1820).

²⁷⁰ T.J. Tevendale, ingénieur, Division du génie sanitaire, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à W.G. Robinson, ingénieur, [bureau du] commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1966, BAC, Direction des dossiers gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1820).

²⁷¹ Agnes P. George, au ministère des Affaires indiennes, 5 décembre 1967, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1945). Les membres de la famille George étaient les occupants reconnus des lots 2, 3 et 4 de la RI 4. Voir : Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 10 février 1958, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier ES630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1515).

²⁷² Agnes George à C.A. [sic] Roach, agence du lac Stuart, 21 mai 1967, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1871).

générale reconnaît que l'étang pose un [T] « problème très réel » à la famille George²⁷³. En mars 1968, on recommande de verser 16 000 \$ à la famille George pour qu'elle déménage sa maison et ses dépendances d'ici 2 ans²⁷⁴. Patrick George signe un acte de renonciation à la terre du lot 2 de la RI 4 le 24 février 1969²⁷⁵.

En mars 1969, le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en adopte une résolution par laquelle il transfère environ 12,9 acres du lot 2 à la Direction générale pour [T] « une période indéfinie »²⁷⁶. La résolution du conseil de bande prévoit que la Direction générale des affaires indiennes autorisera l'utilisation de la terre [T] « par permission écrite »²⁷⁷.

La résolution du conseil de bande et l'acte de renonciation sont approuvés en avril 1969²⁷⁸.

Entre-temps, l'étang reste problématique. En juillet 1969, il est inspecté une fois de plus par un ingénieur de la Direction générale, selon qui il a [T] « lourdement pollué le lac [Fraser] »²⁷⁹.

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, la RI 4 a cessé de servir à des fins scolaires en 1976. La partie est de la RI 4 et les biens qui s'y trouvent sont retournés à la Première Nation en 1976. En 1989, la bande indienne de Nadleh Whut'en demande officiellement le retour du lot 2 de la RI 4, que

²⁷³ W.G. Robinson, ingénieur régional de la Colombie-Britannique, au surintendant régional (Développement) et au surintendant régional (Éducation), 1^{er} juin 1967, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1873).

²⁷⁴ G.S. Boyle, ingénieur régional intérimaire, au surintendant régional (Développement), 6 mars 1968, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1966); voir aussi : croquis de la propriété et des édifices appartenant à Patrick George dans la RI 4 de Seaspunkut, préparé par Patrick L. George, 21 février 1965, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 7v de la CRI et pièce 1a de la CRI, p. 1968).

²⁷⁵ Acte de renonciation de Patrick Louis George, 24 février 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2043).

²⁷⁶ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 13 mars 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2047).

²⁷⁷ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 13 mars 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2047).

²⁷⁸ H.T. Vergette, chef, Section des titres de biens-fonds, au surintendant, agence du lac Stuart, 10 avril 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2053).

²⁷⁹ W. G. Robinson, ingénieur régional de la Colombie-Britannique, au surintendant régional (Éducation), 28 juillet 1969, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 2135).

la famille George avait été forcée de quitter et qui avait plus tard été cédé temporairement à la Direction générale²⁸⁰. En 1990, toutefois, on exige un examen environnemental préalable à la remise de ces terres à la bande indienne²⁸¹. À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George George père affirme que l'étang est toujours dans la RI 4²⁸².

BOIS D'ŒUVRE, ÉCOLE LEJAC ET FERME-ÉCOLE

Lorsque F.A. Devereux arpente la RI 4 de Seaspunkut, en 1894, il signale la présence [T] « d'épinettes et de peupliers » sur la moitié nord de la réserve²⁸³. En 1921, au moment de choisir la RI 4 comme emplacement pour le pensionnat, l'agent des Indiens McAllan décrit les terres comme étant [T] « surtout boisées de bosquets de peupliers, de saules et d'épinettes, mais on y trouve de petites clairières »²⁸⁴. À l'audience publique, l'aîné J. Lacerte déclare que le terrain de l'école était couvert d'[T] « épinettes d'assez bonne taille »²⁸⁵.

À son ouverture, en 1922, l'école est régie par la politique du gouvernement sur les pensionnats et les écoles industrielles, selon laquelle le programme scolaire et les tâches quotidiennes des élèves masculins doivent comprendre l'apprentissage de métiers et les techniques de la ferme (agriculture et élevage, charpenterie, ferronnerie, ébénisterie, etc.), et des travaux contribuant au

²⁸⁰ Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 21 novembre 1989, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2519).

²⁸¹ A.J. Broughton, conseiller principal en gestion des terres, Direction des terres, Affaires indiennes et du Nord Canada, à Peter Keltie, gestionnaire, Terres indiennes, région de la Colombie-Britannique, 24 mai 1990, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07242, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2548).

²⁸² Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 218, G. George père).

²⁸³ Plan BC 100 CLSR, « Plan of the Fraser Lake Indian Reserves, Coast District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, AGP, 1894, approuvé le 14 décembre 1895 (pièce 7a de la CRI).

²⁸⁴ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au surintendant général adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 31 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 297).

²⁸⁵ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 65, J. Lacerte).

fonctionnement de l'école, soit l'alimentation en combustible et la construction de bâtiments²⁸⁶. En octobre 1924, A.F. MacKenzie, surintendant général adjoint par intérim et secrétaire des Affaires indiennes, avise l'agent des Indiens du lac Stuart, W.J. McAllan, de ce qui suit :

[Traduction]

le Ministère considère que les garçons plus âgés devraient travailler six demi-journées par semaine. Il faudrait veiller à ce que le travail ne soit pas au-delà de leur capacité physique. Les tâches plus légères de défrichage et d'alimentation en combustible pourraient être assignées. Le directeur devrait voir à un roulement régulier des travaux imposés aux garçons, afin qu'ils ne deviennent pas pénibles [*sic*]²⁸⁷.

Les rapports trimestriels des divers directeurs de l'école révèlent que la charpenterie, la construction d'édifices et l'ébénisterie font partie des apprentissages manuels du programme scolaire. Ces métiers peuvent avoir nécessité du bois d'œuvre. Selon les rapports, les élèves masculins apprenaient facilement ce genre de métiers²⁸⁸. Le 31 mars 1933, le directeur de l'école Lejac rapporte :

²⁸⁶ Voir : révérend Chas. Wolf, O.M.I., directeur, à Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 11 septembre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 358); W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 juin 1923, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 380); N. Coccola, directeur, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1925, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 408); N. Coccola, O.M.I., directeur, pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 442); N. Coccola, O.M.I., directeur, pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 juin 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444); N. Coccola, O.M.I., pensionnat, à Robert Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 462).

²⁸⁷ A. F. MacKenzie, surintendant général adjoint par intérim et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 20 octobre 1924, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 404).

²⁸⁸ Voir : révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 442); révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 juin 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444); révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 468); révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 3 janvier 1932, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 484); révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1938, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 716).

[Traduction]

[L]es enfants qui font des travaux manuels s'adaptent à leurs tâches. Les garçons plus robustes excellent dans la fabrication de bureaux, de corbeilles à papier et d'autres articles ménagers, tandis que les plus jeunes apprennent rapidement à manier les outils afin de remplacer les garçons qui partiront²⁸⁹.

Il n'est pas précisé si le bois d'œuvre utilisé pour enseigner ces métiers provient de la RI 4.

L'exploitation de la ferme-école Lejac nécessite le défrichage de la terre. Comme nous l'avons déjà indiqué, une des raisons qui poussent l'agent des Indiens McAllan à privilégier la RI 4 de Seaspunkut comme site pour l'école est l'[T] « excellente qualité »²⁹⁰ du sol. En septembre 1922, le surintendant de l'éducation des Indiens, Russell Ferrier, signale que la ferme devrait un jour s'étendre sur 350 acres²⁹¹. Toutefois, la bande indienne de Nadleh Whut'en n'a mis de côté que 260 acres pour l'école²⁹². Rien n'indique la superficie réelle du terrain de l'école et de la ferme, mais cette superficie n'est pas en cause dans la présente enquête.

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George père déclare que [T] « les enfants ont défriché la terre, telle que vous la voyez aujourd'hui [...] elle était boisée d'épinettes »²⁹³. L'aîné George père parle de [T] « bosquets d'épinettes »²⁹⁴. L'aîné Lacerte se souvient que le site de l'école était couvert d'arbres. Il déclare :

²⁸⁹ [Directeur], pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1933, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 487).

²⁹⁰ W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 31 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 297).

²⁹¹ Note au dossier, Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 1^{er} septembre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 357).

²⁹² Résolution du conseil de bande annexée à W.J. McAllan, agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 342).

²⁹³ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 20-21, G. George père).

²⁹⁴ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 20, G. George père).

[Traduction]

il y en avait beaucoup. Quand on regarde les cartes aujourd'hui, la – pratiquement toute – la partie blanche était surtout couverte d'épinettes, et la seule - la seule partie devant l'école - seule la partie devant l'école - était défrichée, et c'est la partie que le prêtre, les enfants et les gens utilisaient, parce qu'elle était défrichée²⁹⁵.

L'aîné Lacerte ajoute que les épinettes servaient de bois d'œuvre [T] « et ils les coupaient pour le bois »²⁹⁶. L'aînée R. Morin témoigne que le bois d'œuvre récolté sur les terrains de l'école servait [T] « [s]urtout de bois de chauffage »²⁹⁷. L'aîné E. Ketlo dit que la coupe de bois d'œuvre faisait partie de ses tâches à l'école Lejac. Il témoigne :

[Traduction]

Je travaillais là, à préparer le bois de chauffage. Les billots faisaient environ quatre pieds de long. À mon époque, c'était assez près de l'école, et on coupait donc pas mal de peupliers dans ce temps-là, on utilisait le bois pour la chaudière – pour le chauffage. Je me souviens aussi qu'ils fendaient le bois, vous savez, ils utilisaient des coins, comme ils disaient, des coins en acier pour couper – fendre le bois. Ils avaient quatre pieds de long. Je me souviens d'avoir fait ça²⁹⁸.

Au sujet des besoins de l'école en bois de chauffage, l'aîné George père ajoute que l'école

[Traduction]

avait une couple de grosses chaudières. Ils avaient une chaufferie où se trouvait une couple – en fait, il y en avait trois, mais on en utilisait toujours deux, de grosses chaudières, et le réservoir à eau rattaché à la chaudière faisait probablement de 15 à 20 pieds de long, et 6 ou 7 pieds de diamètre. C'était chauffé par les chaudières alimentées au bois. Et on avait l'habitude de couper – parfois on coupait le bois de chauffage en pièces de 4 pieds, et tous les jours on apportait du bois à la chaufferie [...]

[...]

Certains enfants s'occupaient – de ce que nous appelons le bois – le bois de la cuisine, qui ne mesure que 16 pouces de long.

²⁹⁵ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 57, J. Lacerte). Voir pièce 7aa de la CRI pour consulter la carte dont il est ici question.

²⁹⁶ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 65, J. Lacerte).

²⁹⁷ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 75, R. Morin).

²⁹⁸ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 81, E. Ketlo).

Au milieu des années 1940, ou vers 1945, ils ont commencé - ils ont remplacé le bois par du charbon pour alimenter les chaudières²⁹⁹.

Le dossier documentaire révèle que les terres de l'école sont défrichées pendant les premières années d'existence de l'école. Au cours de sa première année d'activité, la ferme-école Lejac comprend 80 acres de terres défrichées³⁰⁰. Le directeur de l'école signale que [T] « quelques acres de plus » ont été défrichées en 1925³⁰¹. En mars 1931, le directeur Coccola affirme que [T] « 10 acres de terres nouvellement défrichées et clôturées sont prêtes pour l'ensemencement³⁰². En 1934, le directeur Rivet signale que [T] « [d]es activités de mise en culture ont débuté sur notre champ de 20 acres nouvellement défriché, ainsi que sur deux parcelles plus petites qui font environ 20 acres »³⁰³. En janvier 1935, le directeur Rivet rapporte que [T] « [q]uarante-cinq acres de terre de plus seront prêtes pour la culture l'an prochain »³⁰⁴. Dans son rapport trimestriel de juin 1937, le directeur Byrne-Grant déclare : [T] « [n]ous espérons être en mesure de terminer le défrichement et de semer du blé d'automne sur 10 acres de terres au sud de la route. Il nous restera environ 20 acres à défricher »³⁰⁵. En octobre de la même année, le directeur Byrne-Grant souligne que 123 acres sont cultivées³⁰⁶. Dans un article publié vers la même date, le *Victoria Times* rapporte :

²⁹⁹ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 22-23, G. George père).

³⁰⁰ Note au dossier, Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 1^{er} septembre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 357).

³⁰¹ N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1925, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

³⁰² N. Coccola, O.M.I., directeur du pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 468).

³⁰³ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 512).

³⁰⁴ L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, au sous-ministre des Affaires indiennes, 2 janvier 1935, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 520).

³⁰⁵ Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 juin 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 649).

³⁰⁶ Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur, à R.H. Moore, agent des Indiens, 10 octobre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

[Traduction]

[d]es quelque 225 acres de terres, 155 sont maintenant cultivées. De la luzerne est ensemencée sur 55 acres [...] 30 acres étaient couvertes de blé cette année, et sur le reste des terres cultivées poussent de l'avoine, des pois pour le fourrage vert, des pommes de terre, un potager et du fourrage³⁰⁷.

L'article de journal précise aussi que l'école avait loué [T] « [q]uatre cent quatre-vingts acres de terres additionnelles [...] pour le pâturage et la culture céréalière³⁰⁸. Des documents de 1954 indiquent que, cette année-là, le pensionnat indien Lejac louait 110 acres de terres agricoles supplémentaires à l'extérieur des terrains de l'école³⁰⁹.

Le dossier documentaire de la présente enquête révèle que, pendant ses années d'activité, le pensionnat indien Lejac est presque toujours en rénovation et en construction. Bon nombre des documents inscrits au dossier portent sur des demandes formulées par les O.M.I. pour effectuer diverses réparations à l'école et construire de nouvelles structures sur ses terrains, ainsi que sur leur acceptation ou leur rejet par le Ministère³¹⁰. Le dossier documentaire indique aussi que l'école a acquis du bois de sciage et des matériaux pour la construction ou l'amélioration des édifices en au moins cinq occasions³¹¹.

³⁰⁷ *Victoria Times*, octobre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

³⁰⁸ *Victoria Times*, octobre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

³⁰⁹ D.B. Campbell, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, ministère des Finances, à H.G. Charlton, administrateur régional, Bureau du Contrôleur du Trésor, 21 juin 1954, AINC, BPD, dossier 965/16-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1437).

³¹⁰ Voir, par exemple, N. Coccola, O.M.I., directeur, à Duncan Scott, sous-ministre des Affaires indiennes, 21 octobre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 363); W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 juin 1923, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 380).

³¹¹ A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 2 juillet 1935, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 529); [auteur inconnu] à J.G. Turgeon, député, 15 septembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 747); Jas. H.F. Lacey, agent des Indiens par intérim, agence du lac Stuart, au secrétaire des Affaires indiennes, 5 décembre 1939, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 801); D.B. Campbell, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, ministère des Finances, à H.G. Charlton, administrateur régional, Bureau du Contrôleur du Trésor, 21 juin 1954, AINC, BPD, dossier 965/16-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1440); E. Latham, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, Division des services de vérification, à G.H. Cheney, 18 juillet 1961, BAC, RG 10, dossier 965/16-2, accession 1999-01431-6, boîte 369 (pièce 1a de la CRI, p. 1663).

En mars 1955, le pensionnat indien Lejac sollicite l'autorisation du Service des forêts de la Colombie-Britannique pour couper [T] « quelques milliers de pieds de bois sur la propriété de l'école », afin de construire des hangars à foin et de vendre du bois pour [T] « couvrir les frais de coupe »³¹². Les O.M.I. affirment que [T] « la section [de la RI 4 de Seaspunkut] mise à la disposition de l'école est passée de réserve indienne à terre du Canada », et que la [T] « réserve indienne n° 4 commence à la limite ouest de la propriété de l'école »³¹³. Des lettres subséquentes révèlent que le surintendant de l'agence du lac Stuart (agent des Indiens), R. Howe, [T] « suppos[ait] que les terres de l'école avaient été cédées par les propriétaires indiens des années auparavant, et que le titre de propriété était au nom du gouvernement du Canada »³¹⁴.

Le dossier documentaire indique que l'école n'a pas procédé à la coupe de bois comme elle le proposait³¹⁵. En 1957, R.F. Davey, surintendant de l'éducation, déclare : [T] « [l]e report apporte une certaine satisfaction, car il devrait permettre aux personnes concernées de mieux s'informer sur le statut des terres et sur les procédures applicables à la coupe de bois sur les terres indiennes »³¹⁶. Davey ajoute que [T] « [d]es années plus tôt, il était pratique courante d'allouer des terres à une école pour lui permettre de récolter du bois de chauffage »³¹⁷. On ne sait pas si le pensionnat indien Lejac a eu droit à pareilles terres, ou si la bande indienne de Nadleh Whut'en a reçu une indemnité pour

³¹² G.F. Kelly, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, surintendant, Direction générale des affaires indiennes, 25 mars 1955, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1447).

³¹³ G.F. Kelly, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, surintendant, Direction générale des affaires indiennes, 25 mars 1955, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1447).

³¹⁴ R. Howe, surintendant, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 28 mars 1955, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1448).

³¹⁵ W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 4 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1482); R.F. Davey, surintendant de l'éducation, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 8 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1483).

³¹⁶ R.F. Davey, surintendant de l'éducation, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 8 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1483).

³¹⁷ R.F. Davey, surintendant de l'éducation, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 8 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1483).

le bois pris sur les terres de l'école. Dans son rapport de vérification de l'école réalisé en 1954-1955, le ministère des Finances calcule comme suit l'utilisation des terres de la RI 4 par l'école :

Terres de l'école	160 acres
Terres louées	<u>110 acres</u>
	270 acres
Terres cultivées	170 acres
Terres incultes	<u>100 acres</u>
	270 acres ³¹⁸

Selon le surintendant de l'agence du lac Stuart, A.C. Roach, [T] « [v]ers 1958, une modification à la politique de la Direction générale a aboli la ferme, et la Direction générale a pris la responsabilité financière du fonctionnement de l'école »³¹⁹. Lors d'une rencontre avec divers représentants religieux, en août 1958, les représentants des Affaires indiennes soulignent le désir du Ministère de tenir séparément les dossiers financiers du fonctionnement des écoles de ceux des fermes³²⁰. En 1959, un rapport de vérification indique qu'[T] « [e]n 1959, les pères oblats ont pris en main l'exploitation de la ferme, assumant tous les frais et facturant à l'école les fruits et légumes produits »³²¹.

³¹⁸ D.B. Campbell, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, ministère des Finances, à H.G. Charlton, administrateur régional, Bureau du Contrôleur du Trésor, 16 septembre 1955, AINC, BPD, dossier 965/16-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1459).

³¹⁹ A.C. Roach, surintendant, agence du lac Stuart, au surintendant régional, Administration, 5 février 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2036).

³²⁰ Compte rendu de la réunion entre la Direction générale des affaires indiennes et divers représentants religieux, 26 août 1958, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6116.673R9 (pièce 1a de la CRI, p. 1558).

³²¹ E. Latham, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, région de la côte Ouest, division des services de vérification, ministère des Finances, à G.H. Cheney, directeur, 12 juillet 1960, BAC, RG 10, dossier 965/16-2, partie 2, accession 1999-01431-6, boîte 369 (pièce 1a de la CRI, p. 1648). D'autres documents situent cet événement en 1955.

UTILISATION DE L'ÉCOLE PAR LES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

D'après le dossier documentaire, les Oblats de Marie Immaculée tiennent des activités à l'école qui ne sont pas directement associées à son fonctionnement. En 1929, par exemple, les O.M.I. y célèbrent le [T] « 50^e anniversaire de sacerdoce » du révérend directeur Coccola³²².

En octobre 1936, Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert (en remplacement de l'évêque E.M. Bunoz), informe la Direction générale des affaires indiennes qu'il s'est installé pour l'hiver à l'école Lejac et qu'il espère que l'école puisse accueillir les activités officielles des Oblats³²³. Dans la lettre qu'il adresse au sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes McGill, l'évêque Coudert affirme :

[Traduction]

Pour ce qui est de notre résidence ici, permettez-moi de soumettre à votre ministère un projet que j'ai en tête depuis l'enquête que j'ai menée sur les conditions de vie de nos missionnaires, ici et dans le district voisin.

1. - Je trouve très gênant pour notre père directeur, et pour les autres prêtres qui travaillent à l'école, de ne pas avoir d'appartements adéquats à l'extérieur du bâtiment scolaire.

2. - Ma présence ici attire un plus grand nombre de visiteurs qui arrivent d'ailleurs dans le district de la mission; à mon grand regret, je me sens incapable de bien les recevoir dans les appartements très sobres de l'école qui nous sont réservés.

3. - Puisque le lac Fraser est le lieu de rencontre le plus central pour tous nos missionnaires qui travaillent auprès des Indiens catholiques du Nord de la Colombie-Britannique, je souhaite ardemment l'établissement d'une grande résidence ici, où à l'occasion je pourrais réunir tous les prêtres de la région qui souhaitent travailler avec les Indiens, pour leurs retraites et leurs congrès annuels³²⁴.

³²² R.H. Moore, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 novembre 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 452).

³²³ Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, C.-B., à M. McGill, sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes, 22 octobre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

³²⁴ Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, C.-B., à M. McGill, sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes, 22 octobre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

L'évêque poursuit :

[Traduction]

[c]ompte tenu des raisons précitées, je me permets de vous demander s'il serait possible, pour le Ministère, de vendre aux Oblats de Marie Immaculée, ou de leur louer pour une période indéfinie, une parcelle de la terre qui appartient à l'école, de sorte que nous puissions construire, à nos frais et à une distance raisonnable de l'école indienne, la résidence à laquelle nous songeons, qui servirait aussi bien au personnel de l'école qu'aux autres missionnaires du district.

Comme emplacement le plus indiqué pour notre résidence, je suggérerais la portion de la propriété de l'école qui se situe à l'est du bâtiment scolaire, passé le remblai jusqu'à la voie ferrée du CN. Ladite portion de terre peut facilement être détachée du reste de la propriété de l'école, aurait un accès à la station et n'occasionnerait aucune perte concrète pour le Ministère³²⁵.

Le Ministère étudie la proposition de l'évêque Coudert et la résolution adoptée par le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en en 1921, laquelle met de côté des terres pour l'école. Le 24 novembre 1936, A.F. MacKenzie, secrétaire, écrit à l'agent des Indiens :

[Traduction]

[é]tant donné que la résolution des Indiens du lac Fraser [...] stipule que « 260 acres doivent être mises de côté pour la construction d'une école indienne, une ferme et les terrains de ceux-ci », nous croyons que, avant de louer toute terre à l'évêque Coudert pour y établir une résidence pour lui et d'autres missionnaires catholiques romains, il faudrait obtenir le consentement des Indiens.

Aussitôt que vous le pourrez, veuillez soumettre cette affaire aux Indiens et communiquer leurs désirs au Ministère³²⁶.

Le 12 décembre 1936, l'évêque Coudert répond à la lettre du 24 novembre signée par A.F. MacKenzie :

³²⁵ Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, Colombie-Britannique, à M. McGill, sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes, 22 octobre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

³²⁶ A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 24 novembre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 561).

[Traduction]

[e]n ce qui concerne votre communication, je ne peux m'empêcher de signifier à votre ministère toute la surprise que me cause votre geste, soit demander à ce que cette affaire soit soumise aux Indiens du lac Fraser.

1.- Après tout le mal qu'il s'est donné pour obtenir la signature du titre par les Indiens du lac Fraser, le 12 avril 1921 (comme l'indique votre lettre), je ne crois pas que le Ministère puisse entretenir quelque scrupule que ce soit sur la légitimité de son titre sur la terre en question.

2.- Si le Ministère nourrit des scrupules à propos des raisons données aux Indiens pour obtenir ladite parcelle de terre, je me permets de vous signaler que le bail que je sollicite s'inscrit tout à fait dans les objectifs de l'école cités dans le titre que vous avez obtenu auprès des Indiens du lac Fraser. - Si vous voulez bien vous reporter à ma lettre du 22 octobre, vous remarquerez que la première raison que j'ai donnée dans ma demande consistait à obtenir une parcelle de terre sur laquelle bâtir des appartements convenables pour le directeur et le personnel de l'école.

Bien sûr, si le Ministère est prêt à aller jusqu'à construire une maison pour notre directeur, comme cela s'est apparemment fait dans d'autres écoles, je retirerai immédiatement ma demande, et j'accepterai l'emplacement que le Ministère choisira pour l'édifice en question.

3.- À moins que la bande indienne du lac Fraser n'entretienne des préjugés à notre endroit sous l'influence d'un certain homme opposé à notre travail, je peux assurer le Ministère que, pour autant que je sache, aucun des dits Indiens ne s'opposera à ce que j'habite à l'école. - La majorité de ces Indiens viennent me rendre visite toutes les semaines à l'école, et se sont tous dits très satisfaits de me voir vivre ici pour superviser de plus près le travail réalisé à l'école par les sœurs et les frères qui relèvent de ma responsabilité. - Dans l'esprit de ces Indiens, ma présence près de l'école est tellement liée de près au travail de celle-ci, qu'ils ne feront assurément pas la distinction entre le travail de l'école et le mien³²⁷.

Le 30 décembre 1936, le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, écrit à l'évêque Coudert :

[Traduction]

[c]ette terre, une portion de la réserve indienne n° 4 du lac Fraser, a été cédée et mise de côté par les Indiens de la bande uniquement pour les activités de l'école Lejac, et si elle devait un jour ou l'autre n'être plus nécessaire à cette fin, elle serait

³²⁷ Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, vicaire des missions oblates du Yukon et de Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, Colombie-Britannique, à A.F. MacKenzie, secrétaire des Affaires indiennes, 12 décembre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 562-563). Souligné dans l'original.

retournée à la bande. Avant de louer une portion de cette terre à des fins autres que scolaires, il est donc nécessaire d'obtenir le consentement des Indiens [...]

Je me permets d'ajouter que le Ministère a compris, dans des communications précédentes, que la maison que vous avez l'intention de bâtir vous servirait à vous et aux missionnaires oblats du district. Nous apprenons maintenant, dans votre lettre, que cette maison abriterait le directeur et le personnel de l'école Lejac. Nous sommes d'avis que le personnel est hébergé dans le bâtiment scolaire et que le directeur y dispose d'appartements convenables³²⁸.

Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise pas si la résidence proposée a été construite ou si la bande indienne de Nadleh Whut'en a été consultée. En 1937-1938, l'évêque Coudert n'habite plus à l'école Lejac³²⁹.

Le dossier documentaire indique que les Oblats de Marie Immaculée ont effectivement tenu leurs retraites annuelles à l'école Lejac, comme le suggérait l'évêque Coudert. Ces retraites ont eu lieu en 1937, 1949, 1951[congrès eucharistique], 1953, 1960, 1963 et peut-être 1965³³⁰.

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George père se souvient :

³²⁸ T.R.L. MacInnes, secrétaire, au très révérend Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, 30 décembre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 564-565).

³²⁹ Extrait du rapport de George S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, 2 novembre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

³³⁰ J.L. Coudert, O.M.I., vicaire des missions du Yukon, pensionnat indien Lejac, Colombie-Britannique, au très révérend père Joseph Scannell, O.M.I., provincial, 19 avril 1937, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 13 (pièce 1a de la CRI, p. 621); Joseph R. Birch, O.M.I., provincial, au père Mulvihill, 24 mars 1949 [Archives Deschâtelets, PB 534.P47R, doc. 72] (pièce 1a de la CRI, p. 1290); J.P. Mulvihill, O.M.I., pensionnat indien Lejac, au très révérend père J. Birch, O.M.I., 10 janvier 1951 [O.M.I., Archives Deschâtelets, dossier PB 534.P47R, doc. 127] (pièce 1a de la CRI, p. 1373); F. O'Grady, O.M.I., provincial, au père McDonald, 6 septembre 1953, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 13 (pièce 1a de la CRI, p. 1420); A.V. Parminter, surintendant régional des écoles indiennes, bureau régional, à R.F. Davey, Direction générale des affaires indiennes, 18 mai 1960, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1642); Gerald E. Cousineau, O.M.I., provincial, au révérend John F. Ryan, O.M.I., pensionnat indien Lejac, 19 mars 1963, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 18 (pièce 1a de la CRI, p. 1714); Gerald E. Cousineau, O.M.I., provincial, au révérend John F. Ryan, O.M.I., pensionnat indien Lejac, 1^{er} avril 1963, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 18 (pièce 1a de la CRI, p. 1715).

[Traduction]

il arrivait que des prêtres viennent en grand nombre. Je ne sais pas ce qu'ils faisaient, mais ces prêtres ne participaient pas – ils étaient là mais ne participaient pas à l'enseignement auprès des enfants; ils étaient tout simplement là [...]

[...] L'évêque y habitait parfois³³¹.

À la même audience, l'aînée R. Morin se fait demander si elle se souvient d'[T] « occasions où il semblait y avoir plus de prêtres qu'à l'habitude »³³². Elle se rappelle :

[Traduction]

Oui, ça arrivait. J'ai vu une vingtaine de prêtres. Je me demandais pourquoi il y en avait autant [...] Ils participaient à une retraite ou quelque chose du genre.

[...]

Je me souviens, maintenant que vous en parlez, que les sœurs nous demandaient de ne pas faire de bruit dans le corridor qui menait à nos salles de classe, elles nous faisaient observer le silence, parce que les prêtres étaient dans la chapelle et qu'ils avaient leur retraite ou quelque chose du genre³³³.

Dans son rapport d'inspection du 18 mai 1960, A.V. Parminter, inspecteur des écoles indiennes, signale la retraite de 1960. Il écrit :

[Traduction]

[p]endant ma visite à Lejac, je n'ai pas pu observer les enfants à l'heure du repas comme d'habitude, parce que les classes n'avaient pas repris à la date fixée après le congé de Pâques. Le retard était attribuable à la retraite du clergé de la région qui s'est tenue à Lejac sur plusieurs jours. Plus de 30 prêtres étaient présents, et il a donc fallu retarder l'ouverture de l'école puisque la salle à manger et la cuisine n'auraient pu accommoder les élèves habituels et les visiteurs.

³³¹ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 38, G. George père).

³³² Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 74, commissaire A. Holman).

³³³ Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 74-76, R. Morin).

Les enseignants n'ont pas travaillé le lundi 25 avril. Puisque je m'attendais à les trouver en classe, j'ai supposé que le Ministère avait donné la permission, soit à l'évêque O'Grady ou au père Kelly, de suspendre les classes cette journée-là sans pénalité salariale pour les enseignants. Auriez-vous l'amabilité de me le confirmer? À l'avenir, j'aimerais connaître les ententes financières convenues entre les autorités religieuses et le Ministère lorsqu'un nombre aussi important de visiteurs en retraite résident dans l'une de nos écoles³³⁴.

³³⁴ A.V. Parminter, surintendant régional des écoles indiennes, à R.F. Davey, Direction générale des affaires indiennes, 18 mai 1960, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1642-1643).

